

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Trente-septième session
Genève, 27 – 30 mars 2017

RAPPORT

*adopté par le comité permanent**

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa trente-septième session, à Genève, du 27 au 30 mars 2017.

2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe (100).

* Le présent rapport a été adopté à la trente-huitième session du SCT.

L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT. La Palestine était représentée en qualité d'observatrice.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Centre-Sud, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la Santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine et Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) (8).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association française des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM), Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), China Trademark Association (CTA), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Intellectual Property Owners Association (IPO), Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce, Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (oriGIn) et Third World Network Berhad (TWN) (15).

5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.

6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la trente-septième session du SCT et souhaité la bienvenue aux participants.

8. M. David Muls (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : L'ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE PRÉSIDENTS

9. M. Adil El Maliki (Maroc) a été réélu président. M. Alfredo Carlos Rendón Algara (Mexique) a été réélu vice-président et M. Simion Levitchi (République de Moldova) a été élu vice-président.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/37/1 Prov. Rev.2).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

11. Le SCT a examiné le document SCT/37/7.

12. Le SCT a approuvé l'accréditation du Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI).

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA TRENTE-SIXIÈME SESSION

13. Le SCT a adopté le projet de rapport de la trente-sixième session (document SCT/36/6 Prov.).

Déclarations générales

14. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a relevé qu'une séance d'information sur les indications géographiques devait avoir lieu le 28 mars 2017 et a dit espérer que cette séance viendrait enrichir les ressources à la disposition des membres du SCT. Le groupe regrettait que la conclusion des négociations concernant les articles du traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) lors des assemblées de l'OMPI de 2016 ait simplement consisté à reporter les débats jusqu'à la prochaine Assemblée générale de l'OMPI de 2017. Il a réaffirmé sa position en faveur d'un instrument inclusif, qui prendrait en compte les préoccupations si légitimement exprimées par ses membres.

15. La délégation de la Colombie, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a réaffirmé l'intérêt des membres de ce dernier pour un travail constructif du comité et a remercié le Secrétariat de la préparation de la séance d'information sur les indications géographiques. La délégation a rappelé que les dernières assemblées de l'OMPI n'étaient pas parvenues à un accord sur la convocation d'une conférence diplomatique sur le DLT et qu'elles avaient renvoyé la question devant les assemblées de 2017. Le GRULAC s'attendait à ce que l'on parvienne à un accord et a déclaré qu'une assistance technique efficace et le renforcement des capacités nationales restaient d'une importance vitale pour la région, qui comptait plusieurs pays en développement. La délégation a fait observer que la protection des noms de pays était extrêmement importante aux yeux du GRULAC, étant donné que ces noms pouvaient être utilisés avec succès dans les systèmes de promotion de l'image de marque d'un pays, ajoutant de la valeur aux produits et services à travers l'utilisation des marques, en particulier dans les pays en développement. Néanmoins, une protection cohérente des noms de pays au niveau international faisait défaut, comme l'étude préparée par le Secrétariat pour la vingt-neuvième session du SCT l'avait clairement montré, afin de déterminer les meilleures pratiques possible pour la protection des noms de pays contre leur enregistrement en tant que marques ou éléments de marques. Le groupe tenait à poursuivre les débats sur les noms de pays et a fait part de son intérêt pour la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque figurant dans le document SCT/32/2. Le GRULAC attendait également avec intérêt les débats sur les indications géographiques en vue de la poursuite de l'analyse des différentes propositions dans le cadre de ce point de l'ordre du jour.

16. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, attendait avec intérêt une séance d'information productive sur les indications géographiques. La séance serait bénéfique pour continuer d'améliorer la compréhension commune de ce domaine. Elle devrait permettre aux délégations de s'enrichir au contact du large éventail de conférenciers venus de divers horizons sur les caractéristiques, les expériences et les pratiques des systèmes de protection des indications géographiques ainsi que concernant leur protection sur Internet et sur la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique attachait une grande importance à la propriété intellectuelle en tant que catalyseur essentiel du développement socioéconomique et technologique, ainsi qu'à un régime international de propriété intellectuelle équitable et juste, destiné non seulement à promouvoir l'innovation, mais également sensible aux divers besoins de développement des États membres. Le travail du

comité ne devrait pas perdre de vue cet important concept et devrait viser à maintenir un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et le bien-être du public au sens large. Le travail du SCT consistait à s'efforcer de trouver un terrain d'entente entre les États membres sur le texte d'un éventuel traité sur le droit des dessins et modèles. Comme pour tout autre instrument international, la mise en œuvre du DLT devrait s'accompagner d'une capacité renforcée des États membres à exécuter les obligations découlant du nouveau traité. Le traité proposé devrait aborder la question fondamentale du renforcement des capacités dans les régimes de propriété intellectuelle des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA). Même si certains membres avaient fait preuve de souplesse quant à l'endroit où placer une telle disposition – la faire figurer dans le traité ou lui donner la forme d'une résolution – la plupart des membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique préféraient que la disposition consacrée à l'assistance technique figure dans un article, dans le corps principal du traité proposé. La délégation espérait que l'on pourrait parvenir à une décision de consensus sur cette question, qui satisferait tous les États membres. La délégation a ensuite fait observer que certains membres du groupe avaient exprimé des positions différentes sur la question de la divulgation de la source. La plupart des membres appuyaient le principe selon lequel la divulgation avait une incidence sur l'apparence d'un dessin et d'un modèle industriel. En tant qu'États membres souverains de l'OMPI, les pays devraient avoir la possibilité d'inclure, parmi les critères à remplir par les dessins et modèles, des composants qui étaient jugés comme faisant partie des formalités de protection des dessins et modèles industriels sur leur territoire. Le groupe a pris note de la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI de 2016, à savoir que les États membres continueraient d'étudier, au cours de l'Assemblée générale de 2017, la possibilité de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, visant à établir des normes simplifiées pour les procédures d'enregistrement de dessin et modèle industriel, à la fin du premier semestre de 2018. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique s'est dit prêt à participer de manière constructive avec d'autres groupes à la résolution de tous les problèmes en suspens, en particulier à rapprocher les positions divergentes concernant le point ix) de l'article 3.1)a) et l'article 22 du DLT. La délégation partait du principe que les États membres devraient avoir suffisamment de marge de manœuvre pour façonner leur système de protection des dessins et modèles industriels selon les intérêts nationaux et comme prévu dans l'Accord sur les ADPIC. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique était prêt à débattre de la proposition sur les dessins et modèles industriels et les nouvelles technologies et a salué le document de synthèse SCT/37/2 contenant l'analyse des réponses au Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques. Au sujet de l'extension du service d'accès numérique aux demandes de marques et de dessins et modèles industriels, le groupe estimait qu'elle contribuerait à réduire la charge incombant aux déposants pour la préparation des documents requis pour les revendications de priorité. Il a salué la transmission d'informations actualisées sur cette question et ses membres étaient prêts à participer aux débats afférents. De plus, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique espérait voir des progrès dans le sens d'un consensus sur la question de la protection des noms de pays et des indications géographiques. Une action internationale était nécessaire pour empêcher l'enregistrement ou l'utilisation indu de noms de pays en tant que marques et le groupe appuyait la proposition de la délégation de la Jamaïque visant l'élaboration et l'adoption future d'une recommandation commune. Le groupe avait étudié la note soumise par la délégation de l'Islande sur l'utilisation des noms de pays en tant que marques verbales, qui démontrait clairement que les noms de pays semblaient ne pas bénéficier, dans les faits, d'une protection suffisante. Il a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique d'élaborer une enquête sur les régimes nationaux d'indications géographiques existants. L'enquête devrait améliorer la compréhension des points communs et des différences observés dans les approches de la protection des indications géographiques adoptées par les différents États membres. Le rapport du Secrétariat concernant les marques dans le système des noms de domaine (DNS) fournissait des informations très utiles sur les divers services et procédures à la disposition des propriétaires de marques pour empêcher l'enregistrement ou l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a demandé au Secrétariat de continuer à fournir des précisions sur les outils et mécanismes spécifiques

déployés, le cas échéant, pour faciliter l'accès de ces services de manière abordable aux utilisateurs des pays en développement et des pays les moins avancés. Il attendait avec intérêt des débats constructifs et des résultats productifs lors des délibérations pendant la trente-septième session du SCT.

17. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, attendait avec intérêt la prochaine Assemblée générale de l'OMPI pour parvenir à une décision positive sur la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption du projet de DLT. Du point de vue de la délégation, le projet de texte avait atteint le niveau de maturité requis en 2014 et elle était convaincue que la question se verrait accorder la priorité qu'elle méritait dans les débats de l'Assemblée générale. L'Union européenne et ses États membres tenaient à adopter une approche constructive afin de venir à bout de toutes les divergences restantes entre les États de l'OMPI. La délégation attendait également avec intérêt les débats sur le Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et les icônes à la présente session, étant donné que c'était un sujet très actuel et important. S'agissant des noms de pays, la délégation a remercié le Secrétariat pour la synthèse des commentaires relatifs à certains domaines de convergence. Le SCT devrait continuer à débattre du programme de travail relatif aux indications géographiques ainsi que des autres documents portant sur certains aspects plus vastes des indications géographiques qui avaient été soumis lors des précédentes sessions. L'Union européenne et ses États membres étaient attachés à l'élaboration d'un programme de travail qui serait acceptable pour tous les membres de l'OMPI, conforme à la décision de l'Assemblée générale de 2015 relative à l'organisation d'un échange de vues sur plusieurs propositions concernant la protection des indications géographiques dans les systèmes nationaux et la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine. La délégation a toutefois fait observer que le SCT devrait respecter son mandat et éviter la répétition de travaux déjà réalisés par le Comité ou couverts par des traités existants et des systèmes de propriété intellectuelle administrés par l'OMPI. De plus, le SCT ne devrait pas interpréter ou réviser les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Acte de Genève. Toute révision à venir de l'Acte de Genève était la prérogative exclusive des membres de l'Union de Lisbonne. La délégation considérait que le programme de travail, conformément au mandat du SCT, devrait se concentrer sur des questions spécifiques, telles que les indications géographiques dans le système des noms de domaine, telles que figurant dans le document SCT/31/8/ Rev.6. L'Union européenne et ses États membres attendaient avec intérêt la séance d'information sur les indications géographiques qui traiterait des caractéristiques, des données d'expérience et des pratiques relatives aux différents systèmes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques, ainsi que de leur protection sur Internet et des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine. Le programme de la séance d'information comptait un large éventail de conférenciers provenant de diverses zones géographiques, abordant les différents systèmes de protection des indications géographiques sous divers angles et la séance d'information promettait d'être très intéressante.

18. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a redit l'importance que le groupe attachait à l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles. Elle a rappelé la déception dont elle avait fait part à la précédente session quant au fait que les États membres n'étaient pas parvenus à un consensus pendant les Assemblées générales de 2016 en raison de considérations ne relevant pas du champ d'application du DLT. Le groupe a déclaré que le traité sur le droit des dessins et modèles était purement un instrument de simplification des formalités dans l'intérêt des États membres. Il n'était pas favorable à un débat sur les dispositions de fond du DLT et était fermement convaincu que le travail mandaté par la décision de l'Assemblée générale avait été accompli avec succès puisque le DLT était mûr depuis plusieurs années. La délégation a encouragé les autres membres du SCT à ne pas entrer dans des débats sur les détails restants jusqu'à la conférence diplomatique. Il existait dès le départ un certain nombre de questions importantes à l'ordre du jour du comité, dont le Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes, à propos desquelles le groupe souhaitait poursuivre les

débats. En outre, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes attendait avec intérêt des débats constructifs visant à trouver des convergences entre les lois et les pratiques des différents États membres sur la question de la protection des noms de pays. S'agissant des indications géographiques, le groupe a fait part de sa volonté de participer aux débats sur la base des documents présentés au comité, afin d'élaborer un programme de travail équilibré et inclusif. Cependant, la délégation a déclaré que le travail du SCT ne devrait en aucune manière interpréter ou revoir les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Acte de Genève. Dans le même esprit, elle attendait avec intérêt la séance d'information sur les indications géographiques qui, de son point de vue, réunirait les données d'expériences et les pratiques des différents systèmes de protection des indications géographiques, ainsi que les évolutions relatives à leur protection sur Internet et les indications géographiques et les noms de pays dans le système des noms de domaine.

19. La délégation de la Chine a rappelé que le SCT était un organe important de l'Organisation qui avait pour mission de remplir le mandat de l'OMPI en matière d'élaboration d'accords internationaux de propriété intellectuelle. Depuis sa création en 1998, le SCT avait obtenu un certain nombre de résultats qui jouaient un rôle important dans la construction d'un système multilatéral efficace et équilibré à l'égard des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques. La délégation espérait que d'autres progrès pourraient être accomplis grâce aux efforts conjoints de tous les États membres. S'agissant du DLT, la délégation a exhorté tous les États membres à faire preuve de plus de souplesse, en tenant dûment compte et en s'efforçant de comprendre les besoins et les préoccupations des uns et des autres. Elle espérait que le DLT pourrait être achevé dès que possible et apporterait des résultats positifs en matière d'assistance technique et concernant l'exigence de divulgation. Les propositions d'un grand nombre de pays en développement devraient bénéficier de toute l'attention et la considération nécessaires en vue de parvenir à un consensus et de créer les conditions favorables à la tenue d'une conférence diplomatique pendant le premier semestre de 2018. Afin d'offrir davantage de souplesse, la délégation a suggéré de permettre la formulation de réserves sur les projets de dispositions qui n'avaient pas été acceptés par tous. Elle était en faveur de l'enquête et de l'étude sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères. La délégation a également appuyé l'extension du service d'accès numérique aux dessins et modèles industriels afin de faciliter le travail des déposants et de réduire la charge liée à la préparation des documents de priorité pertinents. S'agissant des indications géographiques, la délégation s'est dite favorable à un approfondissement du travail afin de jeter les fondements d'un système d'indications géographiques plus inclusif.

20. La délégation de Sri Lanka s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. En sa qualité d'organe ayant pour mandat de débattre du développement international du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, y compris l'harmonisation des lois et des procédures nationales, le SCT devrait parvenir à un résultat équilibré, ce qui était essentiel pour que tous les pays bénéficient de ses travaux. Sri Lanka a pris note des progrès accomplis dans les débats du comité et de la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI de continuer à envisager la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un DLT à la fin du premier semestre de 2018. La délégation estimait que des dispositions adéquates sur le renforcement des capacités pour que les pays en développement et les PMA puissent satisfaire aux obligations du projet de traité contribueraient à atteindre le résultat souhaité. Elle a salué les progrès accomplis par le comité, dans le cadre de son mandat, dans les débats relatifs aux indications géographiques. À ce sujet, la délégation a pris note du document établi par le Secrétariat intitulé "Protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques : pratiques, approches et domaines de convergence possibles" (SCT/37/3) et la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique d'élaborer une enquête sur les régimes nationaux d'indications géographiques existants qui favoriserait la compréhension des similitudes et des différences des approches relatives à la protection des indications géographiques adoptées par les différents États membres. Tout en reconnaissant la nécessité

d'une action internationale pour empêcher l'enregistrement ou l'utilisation indu de noms de pays en tant que marques, la délégation a appuyé la proposition de la délégation de la Jamaïque visant l'élaboration d'une future recommandation commune (document SCT/32/2) et a émis l'espoir que le comité œuvrerait de manière constructive avec tous les membres afin de trouver une approche équilibrée pour traiter la question. Sri Lanka reconnaissait l'importance de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument déterminant pour le progrès technologique ainsi que pour le développement socioéconomique. Il était actuellement en train d'intégrer la propriété intellectuelle dans la formulation de sa politique nationale, avec un accent tout particulier sur l'innovation, la science et la technologie ainsi que sur la créativité, en tant que moyen de développement et d'autonomisation économiques par la mise en œuvre d'un plan d'action en 10 points en coopération avec l'OMPI. La délégation souhaitait que l'on consigne sa sincère gratitude à l'égard de la coopération précieuse prolongée par l'OMPI pour développer et appuyer la mise en œuvre du plan d'action qui pourrait servir de modèle aux pays dans la même position que Sri Lanka. Un mécanisme de coordination avait été créé en 2016 pour mettre en œuvre le plan d'action, un comité directeur national sur la propriété intellectuelle (SCIP) avait été convoqué en juillet 2015 et, depuis, il y avait de fréquents échanges de points de vue entre le SCIP et les fonctionnaires de l'OMPI dans le cadre de visioconférences qui avaient lieu tous les deux mois pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action en 10 points. Dans le cadre de ce plan d'action, Sri Lanka avait exposé plusieurs activités de développement à mettre en œuvre au cours des deux prochaines années, qui comprenaient les activités suivantes : l'intégration de la propriété intellectuelle dans la formulation de la politique d'innovation à Sri Lanka, le développement des capacités et des ressources de l'Office national de propriété intellectuelle, la création d'un indice d'innovation, l'élaboration d'une plateforme de la propriété intellectuelle, la mise en œuvre d'un projet de tourisme et de propriété intellectuelle, le développement d'une expertise locale en matière de savoirs traditionnels en vue de rédiger une politique nationale sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, l'organisation de programmes efficaces pour développer et renforcer les organismes de gestion collective, l'élaboration d'une stratégie nationale en vue de favoriser le respect de la propriété intellectuelle et de l'exécution efficace des droits de propriété intellectuelle dans l'intérêt du développement social et économique et de la protection des consommateurs, et l'intégration de certains amendements à la législation nationale de la propriété intellectuelle pour la protection des indications géographiques. La délégation était ravie d'annoncer qu'en 2017, le Conseil des ministres avait approuvé les amendements de la loi sur la propriété intellectuelle n° 36 de 2003 afin de faciliter l'enregistrement des indications géographiques à Sri Lanka et de sauvegarder les intérêts des producteurs et des exportateurs de thé de Ceylan et de cannelle de Ceylan. Un amendement proposé à titre de mesure provisoire pour protéger les indications géographiques avait été publié et serait soumis au Parlement pour approbation dans les deux prochains mois, le NIPO travaillant en conséquence à la préparation de la délivrance de certificats d'enregistrement des indications géographiques. La délégation a remercié le Directeur général pour son soutien continu et pour la coopération prolongée à Sri Lanka dans le cadre de ses activités relatives à la propriété intellectuelle, et elle comptait sur la poursuite de cette coopération. La délégation attendait avec intérêt des délibérations fructueuses au cours de la session, auxquelles elle contribuerait dans un esprit constructif.

21. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a relevé que malheureusement, la décision de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et des modèles n'avait pas été prise lors de l'Assemblée générale de 2016 en dépit du niveau avancé de maturité du projet de texte et qu'elle espérait que l'on parviendrait à un dénouement positif lors de l'Assemblée générale de 2017. Compte tenu de cette situation, le groupe B était d'avis que d'autres débats sur le DLT ne constitueraient pas une utilisation productive du temps imparti au comité, qui devrait être consacré à d'autres questions figurant à l'ordre du jour, notamment la question et l'analyse correspondante des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, ainsi que la protection des noms de pays et à l'examen des différents systèmes pour la protection des indications géographiques. Les dessins et modèles liés aux nouvelles technologies, tels que

les dessins et modèles d'interface utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères figurant dans les demandes jouaient un rôle important dans le commerce et l'innovation et représentaient un pourcentage significatif de toutes les demandes de dessins et modèles industriels. Ces chiffres ne cessaient d'augmenter et le groupe B attendait avec intérêt de débattre de ce point de l'ordre du jour, ainsi que de la manière dont les offices de propriété intellectuelle traitaient ces questions. La délégation a déclaré que les noms de pays dans le domaine des marques et les noms de domaines étaient une question débattue depuis longtemps. Le groupe a pris note du document actualisé SCT/37/3 qui reposait sur des contributions nationales pour lesquelles il remerciait les membres qui avaient partagé leurs expériences nationales et a dit attendre un débat utile lors de la trente-septième session. Il a également pris note de la proposition du Secrétariat figurant dans le document SCT/37/4 sur les marques et dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques et attendait avec intérêt la présentation de ce document. S'agissant des indications géographiques, le groupe espérait un débat constructif et estimait que la séance d'information serait utile aux membres pour examiner et partager les données d'expériences concernant les différents systèmes de protection.

22. La délégation du Maroc a déclaré qu'elle attachait une grande importance à l'adoption d'un traité portant sur la simplification des procédures d'enregistrement et a exhorté les États membres à faire preuve de plus de souplesse dans leurs négociations. Elle espérait qu'un consensus pourrait être trouvé sur la question en suspens de la conférence diplomatique pour l'adoption du DLT. Elle considérait que l'amélioration des capacités des pays en développement et la disposition sur l'assistance technique constitueraient des éléments clés pour permettre à ces pays d'appliquer le traité. La délégation a dit attacher de l'importance au débat sur les noms de pays et considérait que la protection de ces noms contre leur enregistrement en tant que marques ou éléments de marque exigeait la mise en place de pratiques recommandées. Il ne faisait aucun doute qu'une séance d'information sur les données d'expériences et les pratiques des législations nationales et régionales concernant les indications géographiques et leur protection, ainsi que sur les indications géographiques sur Internet et dans le système des noms de domaine, serait importante compte tenu de l'expérience des experts.

23. La délégation de la Tunisie a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains et a réaffirmé son intérêt pour l'ordre du jour du comité et, en particulier, pour le projet de traité sur le droit des dessins et des modèles, la protection des noms de pays contre leur enregistrement ou leur utilisation en tant que marques et la protection des indications géographiques. Elle a souligné l'importance du DLT en tant qu'instrument destiné à simplifier et à harmoniser les procédures pour les demandes de dessins et modèles industriels dans l'intérêt des créateurs et des entreprises. C'est pourquoi il était nécessaire de travailler à la convergence des différents points de vue, en anticipation des prochaines assemblées générales. La délégation a souligné son engagement en faveur de la protection des noms de pays et a dit espérer que l'on parviendrait à des conclusions favorables à une protection efficace des noms de pays au niveau international. Elle a remercié le Secrétariat pour l'organisation de la séance d'information sur les indications géographiques, qui constituait une occasion en or d'enrichir le débat sur cette question.

24. La délégation de l'Ouganda s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Elle a salué l'organisation d'une séance d'information sur les indications géographiques, dont la protection offrait des avantages pour les pays en développement en encourageant la préservation de la diversité, des ressources naturelles et des capacités inventives des communautés locales. La délégation a souligné le nombre limité de membres de l'Union de Lisbonne et les disparités existant en matière de protection des indications géographiques entre les États membres de l'OMPI. Aussi espérait-elle que la séance d'information permettrait aux membres de comprendre les différents systèmes de protection des indications géographiques et les aiderait à créer une dynamique autour des types de travaux à accomplir pour parvenir à une protection des indications

géographiques. La délégation a pris note des décisions des Assemblées générales de 2015 et 2016 concernant la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et des modèles. Depuis 2015, des divergences persistaient, étant donné que des questions très importantes pour la vaste majorité des membres restaient en suspens. La délégation a rappelé qu'aucune délibération de fond n'avait été engagée sur ces questions, en dépit de la volonté d'un grand nombre de membres d'en débattre. Elle considérait que ces questions garantiraient que le traité soit inclusif et institue un équilibre entre les intérêts de tous les membres. La question de la divulgation obligatoire de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés dans les dessins et modèles industriels s'inscrivait parfaitement dans la structure du traité, puisqu'il s'agissait d'une question de procédure. La délégation était prête et tenait à participer de manière constructive aux débats sur toutes les questions en suspens, y compris l'assistance technique, et restait convaincue que l'on parviendrait à un consensus avant la prochaine Assemblée générale.

25. La délégation de l'Arabie saoudite a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents, en particulier celui relatif au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères. Elle a également souligné l'importance de la protection des noms de pays.

26. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom de son pays, a souscrit à la position du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Un régime international de propriété intellectuelle équitable et juste favorisait l'innovation, tout en s'adaptant aux divers besoins de développement des États membres. Dès lors, le travail du comité ne devrait pas perdre de vue cet important concept et devrait se concentrer sur le maintien de l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et le bien-être du public au sens large. La délégation attendait avec intérêt la séance d'information sur les indications géographiques et a informé le comité que l'Indonésie avait récemment adopté sa nouvelle loi sur les marques et les indications géographiques (loi n° 20 de 2016), remplaçant la loi n° 15 de 2001 sur les marques. Outre le fait d'offrir une protection des marques plus opportune et plus rentable, la nouvelle loi fournissait également des informations détaillées sur l'enregistrement et la protection des indications géographiques. L'Indonésie était très fière de ses pratiques culinaires de longue date fort respectées, de sa tradition artisanale et de l'expertise locale qui sous-tendait les noms de produit. La délégation estimait que les indications géographiques constituaient un moyen de protéger ces pratiques, tout en stimulant le développement économique, en contribuant à la création d'emploi, en augmentant les revenus des agriculteurs ainsi qu'en améliorant les forces sociales des communautés. À cet égard, la délégation s'est dite très intéressée par les progrès accomplis dans le domaine des indications géographiques. S'agissant du projet de traité sur le droit des dessins et des modèles, elle a déclaré que le texte proposé devrait traiter de la question de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour les pays en développement et les PMA, étant donné que le comité avait une compréhension mutuelle de l'importance de cette question. La délégation espérait que l'on pourrait parvenir à une décision grâce à un consensus sur cette question, qui satisferait tous les États membres. S'agissant du principe de divulgation de la source qui avait une incidence sur l'apparence d'un dessin et modèle industriel, la délégation estimait que les États membres devraient avoir la possibilité d'inclure, parmi les critères à remplir par les dessins et modèles, des éléments qui étaient jugés importants pour parachever les formalités de protection des dessins et modèles industriels sur leur territoire. L'Indonésie a pris note de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2016 ayant pour effet que les États membres continuent à étudier, durant l'Assemblée générale de 2017, la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur les dessins et modèles industriels. Elle considérait cependant qu'il conviendrait de déployer des efforts en vue de trouver un accord sur les questions en suspens. La délégation a annoncé qu'elle était prête à s'engager de manière constructive en vue de la résolution complète des questions en suspens avant l'Assemblée générale de 2017. En outre, elle a remercié le Secrétariat pour le document de synthèse SCT/37/2 contenant une analyse des réponses au Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères et a également remercié les États membres qui avaient répondu

au questionnaire. Après avoir étudié le document SCT/37/3 sur la protection des noms de pays ainsi que la Note soumise par la délégation de l'Islande sur l'utilisation des noms de pays en tant que marques, la délégation a fait observer que ces documents semblaient indiquer que les noms de pays ne bénéficiaient pas d'une protection suffisante dans la pratique. La délégation a également pris note de l'actualisation du document SCT/37/5 sur les marques et le système des noms de domaine. S'agissant du document SCT/37/4, la délégation de l'Indonésie était d'avis qu'il était essentiel de garantir que des marques similaires à des dénominations communes internationales (DCI) n'étaient pas enregistrées.

27. La délégation de la République de Moldova a déclaré que le projet de traité sur le droit des dessins et modèles était un bon document dont il faudrait débattre lors de la conférence diplomatique. Elle considérait que le comité devrait poursuivre le débat concernant la protection des nouveaux dessins et modèles tels que les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères qui étaient importants pour les sociétés pour développer de nouvelles technologies. Il était important de débattre d'une manière de mieux protéger les noms de pays, non seulement contre leur enregistrement, mais également de protéger leur utilisation en tant que marques. La délégation a souligné l'importance de la séance d'information et les problèmes liés aux indications géographiques pour les offices nationaux et pour les utilisateurs.

28. La délégation de la République de Corée s'est associée à la déclaration liminaire faite par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. La délégation a fait observer qu'en raison des efforts continus déployés par les États membres, le traité sur le droit des dessins et des modèles avait considérablement progressé. L'harmonisation des procédures de dépôt et d'enregistrement permettrait aux titulaires de droits de protéger plus facilement ces derniers. La délégation estimait que la simplification des procédures formelles des demandes et de l'enregistrement de dessin et modèle constituerait un outil précieux pour les créateurs de dessins et modèles du monde entier et que le traité serait bénéfique non seulement pour les grandes entreprises, mais également pour les petites et moyennes entreprises de tous les États membres. La délégation considérait, par conséquent, que l'exigence de divulgation dans les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles utilisant ou directement fondés sur des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou des ressources génétiques ne serait pas appropriée dans le processus d'organisation des formalités, étant donné que la divulgation était une condition de fond ayant une incidence sur la possibilité d'enregistrement d'un dessin ou modèle, plutôt qu'une formalité. Concernant les dessins et modèles des nouvelles technologies telles que les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, la délégation a relevé que les pratiques en matière d'examen différaient considérablement d'un pays à un autre et elle estimait par conséquent que des débats s'imposaient. La Loi coréenne sur la protection des dessins et modèles avait été modifiée pour introduire le service d'accès numérique et devrait entrer en vigueur prochainement, tandis que le système actuel d'examen faisait l'objet d'un affinage à la suite de cet amendement. La délégation estimait que l'utilisation d'un service d'accès numérique dans le contexte des dessins et modèles industriels profiterait aux déposants du monde entier et elle a appuyé sans réserve la mise en place du service d'accès numérique concernant les dessins et modèles industriels. La République de Corée était favorable au principe de protection des noms de pays, puisque celui-ci était déjà inscrit dans la loi coréenne sur les marques et dans la loi pour la protection des marques et la prévention de la concurrence déloyale, qui étaient conformes à la proposition de la Jamaïque de refuser les marques constituées de noms de pays et de fausses indications. Cependant, l'existence de droits antérieurs sur les marques devrait également être prise en compte et la délégation exprimerait sa position plus en détail lors des débats sur les domaines de convergence possibles. S'agissant de la protection des indications géographiques, la République de Corée a approuvé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de débattre des questions des indications géographiques dans le cadre du SCT. Étant donné que le système de protection des indications géographiques était différent d'un pays à un autre, il était essentiel de commencer par comprendre le système de protection des indications géographiques de chaque

pays avant de mettre en place un système d'enregistrement international. La délégation a déclaré que puisque la protection des indications géographiques avait une incidence économique et juridique sur les États membres de l'OMPI, il serait nécessaire que ses membres débattent et donnent leur avis sur cette question. À cet égard, la séance d'information sur les indications géographiques constituerait une bonne occasion pour le comité d'approfondir sa compréhension des systèmes de protection existants.

29. La délégation du Nigéria espérait que l'on parviendrait à une conclusion positive et exhaustive des débats sur les dessins et modèles industriels et, en particulier, sur le DLT, et que des progrès seraient accomplis concernant les autres points à l'ordre du jour, à savoir les marques et les indications géographiques.

30. La délégation de la Zambie a fait sienne la position du groupe des pays africains et a informé le comité que la Zambie était en train d'abroger et de remplacer sa loi sur les marques de 1958. Elle estimait que cette session serait instructive pour son processus de renforcement et d'élargissement de la Loi nationale sur les marques suite à l'inclusion des indications géographiques et des noms de domaines. La délégation avait pris connaissance de la Note soumise par la délégation de l'Islande et signalerait ce problème à ses autorités nationales.

31. La délégation du Brésil s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la Colombie au nom du GRULAC. S'agissant du traité sur le droit des dessins et modèles, la délégation espérait que les membres seraient en mesure de convenir d'une formulation appropriée qui traiterait les différentes demandes des États membres et apporterait la convergence nécessaire pour discuter de la convocation d'une conférence diplomatique lors de la prochaine Assemblée générale de 2017. En ce qui concernait l'assistance technique, la délégation avait cru comprendre que la mise en œuvre d'un futur DLT exigerait une coopération technique pour adapter les pratiques et les procédures juridiques nationales aux exigences du traité. Ces dispositions devraient donner des indications précises et offrir une sécurité juridique aux membres, de sorte que le Secrétariat puisse mener des activités de coopération en étroite concertation avec les pays bénéficiaires. Il s'agissait d'un domaine important devant trouver son reflet sous la forme d'un article dans le traité, conformément aux recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement. La délégation de la Fédération de Russie avait exprimé un point de vue identique au nom des États membres du BRICS (Brésil, Fédération de Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) lors de l'Assemblée générale de 2016 et la délégation du Brésil souhaitait réaffirmer son appui à cette opinion.

32. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. S'agissant des projets d'articles du DLT, elle a reconnu les divergences de positions actuelles concernant l'assistance technique et les exigences de divulgation obligatoires. La délégation partait du principe qu'il fallait inclure ces points dans le traité en tant que dispositions contraignantes. De son point de vue, l'inclusion de ces questions en tant que dispositions spécifiques dans le corps principal de l'instrument faciliterait l'adhésion des pays en développement et des PMA au nouveau traité et les aiderait à en faire bon usage. Tenant compte de la décision de l'Assemblée générale de 2016, la délégation a fait part de sa volonté de s'engager dans un débat constructif en vue de parvenir à un consensus entre les États membres en ce qui concernait les questions en suspens avant la prochaine Assemblée générale, puisque le règlement préalable des divergences garantirait le succès de toutes les éventuelles prochaines étapes.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Projet d'articles et projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

33. Le président, évoquant les documents SCT/35/2 et 3 et rappelant la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2016 et sa conclusion de la trente-sixième session, a rappelé au comité que l'étude de la possibilité de convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption du DTL restait à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale de l'OMPI. Constatant qu'aucune délégation ne souhaitait intervenir, le président a noté que la situation demeurerait inchangée et que la décision relative au DLT se trouvait entre les mains de l'Assemblée générale de l'OMPI. Rappelant sa nomination en tant que rapporteur à la précédente Assemblée générale de l'OMPI, le président a indiqué qu'il était prêt à continuer à aider les États membres, en dehors du cadre du SCT, dans leurs débats portant sur ce point de l'ordre du jour.

34. La délégation de l'Indonésie a déclaré qu'elle se réjouissait de l'initiative du président. Soulignant la nécessité de déployer des efforts afin de parvenir à un accord sur les questions en suspens avant l'Assemblée générale de 2017, elle a fait part de sa volonté de s'engager de manière constructive dans des consultations ou des débats informels, de façon à aplanir raisonnablement les divergences concernant le projet de texte du DLT.

35. Le président a rappelé qu'à la trente-sixième session du SCT, il avait indiqué en conclusion que "la question du DLT resterait inscrite à l'ordre du jour du comité et que le SCT devrait donner suite à la décision de l'Assemblée générale"[†], et il a encouragé les délégations à utiliser le temps à disposition jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale, en octobre 2017, pour combler les lacunes restantes.

Dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/36/2 Rev. et SCT/37/2.

37. Le Secrétariat a présenté le document SCP/36/2 Rev.

38. La délégation de l'Indonésie, remerciant les États membres de leurs réponses au questionnaire et le Secrétariat pour le document SCT/37/2, a fait observer que le dernier paragraphe du document SCT/37/2 suggérait l'existence d'une convergence des législations nationales en ce qui concernait la reconnaissance des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, leur protection et les exigences en matière de formalités. Relevant que 59 États membres, deux organisations intergouvernementales et cinq ONG avaient répondu au questionnaire, la délégation a demandé si les termes "totalité des ressorts juridiques" utilisés dans la conclusion du document faisaient référence à tous les ressorts juridiques des États membres de l'OMPI ou seulement à ceux qui avaient répondu. Étant donné que, de son point de vue, les réponses ne constituaient pas un échantillon représentatif de la taille de la diversité des États membres de l'OMPI, la délégation a conclu qu'une analyse et un débat plus approfondis s'imposaient avant de poursuivre sur cette voie.

[†] L'Assemblée générale de 2016 a décidé que, "à sa prochaine session en octobre 2017, elle poursuivra l'examen de la question de la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles pour la fin du premier semestre de 2018".

39. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour la compilation actualisée des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères figurant dans le document SCT/36/2 Rev. ainsi que pour l'analyse figurant dans le document SCT/37/2 et a déclaré qu'elle reconnaissait l'importance économique qu'il y avait à assurer une protection appropriée de ces nouveaux dessins et modèles technologiques. De son point de vue, le document SCT/37/2 et son annexe offraient un aperçu et une analyse utiles des systèmes utilisés pour protéger les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères. S'il était encourageant de constater de nombreuses convergences dans l'approche adoptée concernant les différentes questions posées dans les documents, la délégation a fait observer que des divergences avaient toutefois été recensées, notamment en ce qui concernait les conditions supplémentaires ou spéciales pour la représentation et l'objet pouvant bénéficier d'une protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes qui ne s'affichent que temporairement. De plus, l'analyse révélait une absence de tendance claire concernant l'étendue de la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes quant à savoir si la protection était accordée indépendamment du produit en question. Enfin, la délégation a relevé que les différences en matière d'examen des conditions de fond entre les divers ressorts juridiques ne semblaient pas spécifiques aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes uniquement, puisqu'elles pouvaient s'appliquer à tous les types de dessins et modèles. La délégation a conclu en précisant qu'elle était ouverte à l'examen d'autres travaux consacrés à ce thème.

40. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour son analyse des réponses au questionnaire. Elle a déclaré que le document SCT/37/2 était extrêmement instructif, puisqu'il aidait à comprendre le cadre actuel des différents systèmes et constituait une référence utile pour les offices de propriété intellectuelle et les utilisateurs. Attendant avec intérêt d'étudier plus en détail le document et de trouver les meilleures manières de protéger ces dessins et modèles en vue d'établir un document solide, la délégation a fait part de l'intérêt du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes pour les points de vue des autres délégations.

41. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié les délégations d'Israël et du Japon pour leur collaboration à la proposition qui avait conduit au travail examiné, le Secrétariat pour la préparation des documents SCT/36/2 Rev. et SCT/37/2 ainsi que les États membres et les organisations intergouvernementales et les ONG pour leurs réponses et contributions au questionnaire. De l'avis de la délégation, les documents SCT/36/2 Rev. et SCT/37/2 formaient ensemble l'une des descriptions les plus exhaustives au niveau mondial de la pratique, des lois et des règlements actuellement en place concernant les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères. Abordant l'analyse figurant dans le document SCT/37/2, la délégation a souligné la fréquence élevée de la protection de ces types de dessins et modèles dans le monde et a fait valoir qu'une protection était fournie aux interfaces utilisateurs graphiques et aux icônes dans 97% des ressorts juridiques interrogés et, s'agissant des polices/fontes de caractères, dans 90% des cas. Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes pouvaient être protégées en vertu de multiples droits de propriété intellectuelle dans 79% des ressorts juridiques ayant répondu et dans 76% pour ce qui est des polices/fontes de caractères. S'agissant des exigences en matière de demande, la délégation a relevé que quasiment tous les ressorts juridiques interrogés acceptaient les photographies en noir et blanc ainsi que les photos couleur et que dans leur vaste majorité, ils acceptaient également certaines formes de dessins, dessins techniques ou autres. Mettant l'accent sur les formats innovants des demandes admis par les offices de propriété intellectuelle, la délégation a souligné que, contrairement au trois ressorts juridiques ayant répondu qui acceptaient d'autres formats, tels que des vidéos ou des fichiers d'image 3D, 100% des ressorts juridiques ayant répondu acceptaient une séquence ou des images statiques pour les interfaces utilisateurs graphiques ou icônes animées, qui étaient devenus une catégorie de dessins et modèles de plus en plus populaire. Du point de vue de la délégation, ces statistiques

pourraient suggérer l'émergence d'une occasion fondamentale pour les offices de propriété intellectuelle d'envisager de moderniser les types de formats de demande afin de permettre aux déposants de mieux décrire leurs dessins et modèles, les récentes évolutions technologiques ayant placé les demandes informatiques au premier plan. De plus, la délégation a fait observer que la majorité des ressorts juridiques interrogés n'exigeait pas de revendication pour les lettres, chiffres, mots ou symboles contenus dans une interface utilisateur graphique ou une icône et que le fait qu'un dessin ou modèle s'affiche temporairement n'empêchait pas les déposants de rechercher une protection pour ledit dessin ou modèle. Par ailleurs, selon la délégation, les réponses révélaient qu'il était plutôt courant, dans les ressorts juridiques ayant répondu, pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères, d'avoir les mêmes conditions à remplir et la même durée de protection que d'autres types de dessins et modèles et de ne pas se limiter, dans leur protection, à un seul produit. Enfin, soulignant l'importance des retours d'information, des attentes et des besoins des utilisateurs pour l'avenir, la délégation était d'avis que les utilisateurs seraient reconnaissants de se voir accorder suffisamment de souplesse pour déterminer quel type d'imagerie (photographies, dessins, images animées) représentait le mieux leurs dessins et modèles. Considérant qu'il y avait là une occasion pour les offices de propriété intellectuelle de répondre aux attentes des utilisateurs en ce qui concerne les nouveaux dessins et modèles technologiques, la délégation a conclu en déclarant qu'elle attendait avec intérêt d'entendre les commentaires des autres délégations sur ce sujet.

42. La délégation de la Suisse, remerciant le Secrétariat pour son analyse des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères figurant dans le document SCT/37/2, a relevé que dans la plupart des ressorts juridiques ayant répondu, la protection de ces dessins existait déjà. C'était le cas en Suisse, comme dans la plupart des autres États membres. Considérant que le système actuel fonctionnait correctement, la délégation a souligné que la classe 14.04 avait été créée dans le cadre de la Classification de Locarno à cet effet. Bien qu'à son avis, il ne soit pas nécessaire d'entreprendre d'autres travaux sur ce sujet, puisque les réglementations en vigueur prévoyaient déjà une protection de ce type de dessins et modèles, la délégation a néanmoins indiqué qu'elle était disposée à écouter les débats et à y participer de manière constructive.

43. La délégation de la Chine, exprimant sa gratitude au Secrétariat pour le travail considérable qu'il avait accompli en réalisant la synthèse des réponses au questionnaire, a déclaré que l'analyse des réponses fournissait des informations utiles permettant aux États membres de comprendre les évolutions survenant dans ce domaine. Informant le SCT que la Chine continuait à acquérir de l'expérience sur les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes, la délégation considérait qu'un examen approfondi de la protection des dessins et modèles de polices/fontes de caractères s'imposait et a annoncé qu'elle continuerait à suivre les développements qui voyaient le jour dans ce domaine.

44. La délégation d'Israël, remerciant le Secrétariat pour la synthèse très utile des réponses ainsi que les membres du SCT pour leurs contributions, a indiqué qu'elle était favorable à la poursuite d'un travail d'information sur la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères. Déclarant que les résultats du questionnaire de l'OMPI avaient déjà connu certaines implications pratiques en Israël, dans le cadre du processus législatif en cours visant à adopter une nouvelle législation sur les dessins et modèles industriels, la délégation a signalé que ces résultats avaient été cités à plusieurs reprises lors des débats parlementaires, à titre de référence concernant la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes. S'agissant des dessins et modèles de polices de caractères, la délégation a expliqué que la loi initiale avait prévu leur protection par le biais de l'association d'un droit des dessins et modèles enregistrés et d'un droit contre la copie des dessins et modèles non enregistrés. Cependant, de vifs débats parlementaires avaient eu lieu en Israël, étant donné que les créateurs de polices de caractères, se considérant comme des artistes, avaient fait objection à l'idée d'être considérés comme des concepteurs et avaient convaincu le parlement de protéger leurs œuvres dans le cadre du système du droit d'auteur,

bien que cette protection ait une étendue et une durée limitées; il ne serait pas exigé de droits moraux de crédit, une forme de refuge sûr serait offerte aux utilisateurs finaux, ainsi que des limitations et des droits dérivés afin d'encourager l'innovation dans un domaine comptant de nombreux acteurs. S'agissant des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes, la délégation a indiqué que le débat parlementaire était toujours en cours et qu'il se concentrait tout particulièrement sur le degré de protection pouvant faire doublon avec le droit d'auteur, le cas échéant. De plus, faisant observer que tous utilisaient des termes identiques, tels que la "nouveau" ou "l'état de la technique", mais pas toujours avec la même signification, ou bien que s'agissant du droit d'auteur, différents niveaux d'originalité et de créativité étaient requis, la délégation estimait qu'il pourrait être utile de développer un vocabulaire commun pour poursuivre les délibérations sur ces questions, en choisissant des cas ou des faits particuliers et en demandant aux pays d'expliquer comment ils les protégeraient dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs. Cela permettrait au comité de déterminer si les membres du SCT, utilisant la même terminologie mais avec des sens différents, parviendraient au même résultat.

45. La délégation du Brésil, remerciant le Secrétariat pour la préparation du document SCT/37/2 et son annexe, a informé le SCT que l'Institut brésilien de la propriété industrielle avait soumis des réponses au questionnaire, qui, elle l'espérait contribueraient au débat sur ce thème. Espérant que le SCT continuerait à informer les États membres sur ce thème, la délégation était d'avis que les débats devraient se limiter au partage de données d'expériences entre les délégations, puisque le cadre international en place fournissait déjà la souplesse appropriée pour garantir la protection des nouveaux dessins et modèles technologiques. C'est ce dont témoignaient, notamment, les différentes approches des États membres de l'éventuel chevauchement entre dessins et modèles industriels et droit d'auteur ou les conditions spéciales qui s'appliquaient aux interfaces utilisateurs graphiques et aux icônes, deux questions qui étaient traitées très différemment selon les législations nationales. Déclarant que les délibérations sur ce point de l'ordre du jour actuellement à l'examen devraient préserver une certaine marge de manœuvre pour les États membres afin qu'ils puissent adapter leurs exigences juridiques nationales et leur pratique à un environnement en pleine évolution, la délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt de participer de manière constructive à l'échange de points de vue.

46. La délégation de la République de Moldova, exprimant sa satisfaction face à cette occasion offerte de débattre de ce thème dans le cadre du SCT, a déclaré qu'elle avait soumis ses réponses au questionnaire, y compris certains exemples tirés de sa pratique nationale. De son point de vue, la compilation des réponses et l'analyse correspondante fournissaient des informations exhaustives sur ce thème et étaient utiles, non seulement pour les utilisateurs, qui pouvaient observer que les interfaces utilisateurs graphiques étaient protégées dans la quasi-totalité des ressorts juridiques ayant répondu, mais également pour les offices de propriété intellectuelle, lorsqu'ils examinaient des dispositions juridiques pour la protection des interfaces utilisateurs graphiques. La délégation a conclu en déclarant que le développement de ces nouvelles technologies engendrerait une augmentation du nombre de demandes de dessins et modèles industriels.

47. La délégation du Japon, exprimant sa gratitude au Secrétariat pour avoir rédigé le questionnaire, l'avoir adressé à chaque État membre et avoir recueilli les réponses et établi les documents SCT/36/2 Rev et SCT/37/2, a déclaré que ces documents permettaient aux utilisateurs d'être informés des méthodes de dépôt des demandes, des exigences pour la protection et des contenus de la protection au sein de chaque État membre en ce qui concerne les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères. Grâce aux contributions des États membres, les documents s'étaient avérés utiles pour comprendre le système de protection dans d'autres États membres et pour améliorer la prévisibilité de l'acquisition des droits pour les utilisateurs pour ces types de dessins et modèles. Soulignant le fait que l'analyse des réponses au questionnaire constituait également un matériel instructif qui permettait à chaque État membre de comprendre et d'évaluer de

manière exhaustive les contenus, les conditions et les procédures de protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et des polices/fontes de caractères dans d'autres États membres, la délégation a dit souhaiter poursuivre l'étude de ce sujet.

48. Le représentant de l'INTA, apportant son soutien au travail du comité sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, a déclaré qu'il était ravi de constater que la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes existait déjà dans 97% des ressorts juridiques interrogés et dans 90% d'entre eux pour les polices/fontes de caractères. Au cours des dix dernières années, une augmentation manifeste et reconnue de l'utilisation des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des fontes de caractères avait été observée dans de nombreux secteurs partout dans le monde. Les consommateurs avaient appris à associer une interface utilisateur graphique, une icône et une police/source de caractères à des producteurs donnés de produits et services. De son point de vue, puisque les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères étaient devenus d'importants différenciateurs de produits sur le marché, fournir une protection à ce type de dessins et modèles encourageait également le développement technologique et économique. Tout en considérant que le droit des dessins et modèles était un bon instrument pour fournir une protection à court terme des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères, le représentant a également défendu l'idée que la fourniture d'une protection juridique des dessins et modèles ne devrait pas porter préjudice à la protection accordée de manière appropriée en vertu d'autres droits, comme le droit d'auteur, le droit des marques ou le droit de la concurrence déloyale ou de la commercialisation trompeuse. Ces formes de protection devraient fonctionner simultanément. Concernant la représentation dans les demandes de dessin et modèle, le représentant était d'avis que les utilisateurs étaient les mieux placés pour déterminer comment divulguer un dessin ou modèle novateur aux fins d'effectuer une demande de protection et, par conséquent, il défendait l'idée de laisser les utilisateurs choisir et d'imposer aussi peu de restrictions que possible quant à ce qu'un concepteur pouvait déposer lorsqu'il recherchait une protection pour des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères. Étant donné que les droits pouvaient être perdus en cas de rejet d'une demande pour une raison technique, telle que la nature de la représentation, le représentant a souligné qu'un concepteur, en particulier un concepteur individuel ou une petite ou moyenne entreprise (PME), pourrait être désavantagé si une demande de dessin ou modèle déposée à l'étranger était refusée au motif de l'utilisation de la "mauvaise" représentation, même si cette représentation avait été acceptée au sein de la juridiction nationale. C'est pourquoi l'INTA était d'avis que les photographies en couleur, les photographies en noir et blanc, les dessins, y compris les dessins techniques, et autres représentations graphiques, de même que les fichiers de CAO, vidéo ou avec effet de mouvement, devaient tous être acceptés comme formes de représentation pour les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères, dès lors qu'ils permettaient de représenter précisément le dessin ou modèle. En outre, il ne devrait pas exister de conditions supplémentaires pour les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les fontes de caractères animés. Concernant les fontes de caractères, tout en admettant que des conditions supplémentaires pouvaient être nécessaires pour garantir la divulgation complète du dessin et modèle et permettre aux utilisateurs de comprendre, sans difficulté inutile, ce qui était protégé, le représentant a reconnu les conditions supplémentaires pour les fontes de caractères dans plusieurs États membres, comme toutes les lettres d'un alphabet dans la fonte en capitales ou minuscules d'imprimerie, le cas échéant, ainsi que les nombres. Enfin, étant donné que les transferts d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères entre des moyens technologiques étaient essentiels, le représentant était d'avis que pour être à l'épreuve de la réalité et de l'avenir, la protection de ces types de dessins et modèles ne devrait pas dépendre du produit qui les intégrait. Par conséquent, les concepteurs devraient être en mesure d'enregistrer une interface utilisateur graphique ou une icône dans l'abstrait. Le représentant a conclu en félicitant le comité et le Secrétariat pour avoir entrepris cet important travail.

49. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle aimerait pouvoir profiter de plus d'informations sur la pratique des offices et les préférences des utilisateurs concernant les demandes pour des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères. Se déclarant intéressée par davantage de renseignements détaillés et par une participation à des démonstrations de juridiction acceptant les fichiers vidéo, les fichiers d'images animées, les fichiers Wav, les imageries 3D pouvant être potentiellement manipulés par les examinateurs et les évaluateurs, la délégation a déclaré qu'elle était favorable à la proposition de la délégation d'Israël d'approfondir l'étude des points communs dans la terminologie, afin de mieux comprendre les termes utilisés par les membres du SCT et leur signification. Une application hypothétique à des faits spécifiques choisis serait une manière constructive et éducative de traiter ces questions. En outre, étant donné qu'elle souhaitait en apprendre davantage sur les recommandations préconisées par les groupes d'utilisateurs concernant le processus de demande de ces types de dessins et modèles, la délégation a proposé qu'une séance d'information sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères soit prévue à la prochaine session du SCT. La délégation a souligné que, par le passé, des séances d'information avaient été organisées par le SCT afin de permettre d'approfondir des sujets présentant un intérêt. De son point de vue, la séance pourrait être plus particulièrement axée sur la gestion, par les offices, de ces types de dessins et modèles, des fichiers d'images animées, des fichiers vidéo, de la publication et l'enregistrement électroniques et se composée de deux volets, l'un pour les États membres et l'autre pour les groupes d'utilisateurs.

50. La délégation de la République de Corée, relevant les différences considérables observées dans la pratique des dessins et modèles entre les États membres, notamment en ce qui concernait les formalités, les directives d'examen et la représentation des dessins et modèles, a indiqué que son office de propriété intellectuelle (KIPO) avait mis en place la protection de la conception d'écrans dans la protection des nouveaux dessins et modèles graphiques depuis 2003 et avait élargi l'étendue de la protection. Comptant sur des débats dynamiques approfondis sur les nouveaux dessins et modèles technologiques au sein du SCT, la délégation a approuvé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Du point de vue de la délégation, partager les pratiques et les données d'expérience sur la protection des nouveaux dessins et modèles technologiques à travers une séance d'information serait bénéfique et utile pour les États membres.

51. À la demande du président et en réponse à la question soulevée par la délégation de l'Indonésie, le Secrétariat a confirmé que les termes "totalité des ressorts juridiques", utilisés dans le document SCT/37/2, faisaient référence à la totalité des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire, comme indiqué à l'alinéa 5 du document. Le Secrétariat a ensuite présenté le document SCT/37/2, rappelant que le questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères était divisé en quatre parties :

– Évoquant la première partie du questionnaire intitulée "*Systèmes de protection*", le Secrétariat a souligné que la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes était prévue dans la quasi-totalité des ressorts juridiques ayant répondu. Dans la grande majorité des ressorts juridiques, la protection était prévue par plusieurs lois, l'association la plus fréquente étant celle de la loi sur les dessins et modèles et de la loi sur les brevets, de la loi sur le droit d'auteur et la loi sur les marques.

– Abordant la deuxième partie du questionnaire, "*Demande de brevet ou d'enregistrement de dessin ou modèle industriel*", le Secrétariat a indiqué que dans quasiment tous les ressorts juridiques, les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères pouvaient être représentés par des photographies en noir et blanc ou par des photographies en couleur. Les dessins, y compris les dessins techniques, étaient admis dans de nombreux ressorts juridiques. Les autres représentations graphiques, comme les dessins à l'ordinateur ou les dessins réalisés au moyen de logiciels de conception assistée

par ordinateur, étaient acceptées dans environ 40% des ressorts juridiques ayant répondu. Trois ressorts juridiques acceptaient d'autres formats, comme les fichiers audio ou vidéo ou les fichiers de modélisation en 3D. Le Secrétariat a par ailleurs souligné que la grande majorité des ressorts juridiques autorisaient plusieurs formes de représentations. S'agissant des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes animées, le Secrétariat a souligné qu'un tiers des ressorts juridiques prévoyaient des conditions supplémentaires ou spéciales. Dans ces ressorts juridiques, l'exigence des séries d'images statiques qui montrent une séquence d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône animée sont acceptées à l'unanimité, mais d'autres conditions supplémentaires ou spéciales ont également été mentionnées dans les réponses, comme une description ou une déclaration de nouveauté. De plus, le Secrétariat a relevé qu'une interface utilisateur graphique ou une icône pouvait être brevetée/enregistrée en tant que telle dans deux tiers des ressorts juridiques. Dans ces ressorts juridiques, les principaux modes de représentation d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône en tant que telle étaient soit une représentation de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône seule, soit une représentation par des traits pleins, ainsi que le produit intégré dans le dessin ou modèle au moyen de pointillés ou de lignes discontinues. Enfin le Secrétariat a indiqué que pour plus des deux tiers des offices interrogés, une interface utilisateur graphique ou une icône n'était pas exclue de la protection si elle ne s'affichait que temporairement lors du chargement d'un programme.

– Évoquant la troisième partie du questionnaire "*Examen de la demande*", le Secrétariat a souligné que presque tous les offices interrogés avaient indiqué que les critères applicables aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères étaient identiques à ceux qui s'appliquent aux autres dessins et modèles industriels.

– Enfin, concernant la quatrième partie du questionnaire, "*Étendue et durée de la protection*", le Secrétariat a fait observer que, dans la majorité des ressorts juridiques interrogés, l'étendue de la protection n'était pas limitée par le classement du modèle ou dessin industriel. Dans plus de la moitié des ressorts juridiques interrogés, si une interface utilisateur graphique ou une icône était protégée en relation avec un produit, elle était aussi protégée contre son utilisation en relation avec un autre produit. La durée de la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères était généralement la même que la durée de la protection pour les autres dessins et modèles industriels.

52. La délégation de l'Indonésie, remerciant le Secrétariat pour sa compilation des réponses et ses éclaircissements concernant l'expression "totalité des ressorts juridiques", a demandé si les termes "totalité des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire" pourraient être expressément utilisés tout le long du document. Abordant la conclusion du document, la délégation a déclaré qu'elle continuait à se demander si elle s'appliquait à tous les États membres de l'OMPI ou uniquement aux ressorts juridiques ayant répondu.

53. Le président a pris note des observations formulées par la délégation de l'Indonésie qui trouveraient leur reflet dans le document.

54. La délégation du Canada, remerciant le Secrétariat pour la préparation des documents, a déclaré qu'elle appuyait sans réserve la proposition visant à demander aux leaders du secteur de présenter les pratiques et procédures de leurs offices lors d'une prochaine réunion du SCT ou d'une séance d'information. Elle a ajouté qu'une séance d'information ou un séminaire pour reconnaître les dessins et modèles animés serait bénéfique pour l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), qui avait récemment mis en place une modification de sa pratique afin d'accepter ces dessins et modèles et qui cherchait à améliorer constamment ses pratiques et procédures.

55. Le président a suggéré, premièrement, de rouvrir le questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères afin de

permettre aux États membres de soumettre des réponses supplémentaires ou révisées, notamment des exemples pertinents. Deuxièmement, comme certaines délégations avaient indiqué souhaiter la tenue d'une séance d'information sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes de polices/fontes de caractères, le président a proposé de demander au Secrétariat d'organiser une séance d'information d'une demi-journée afin de fournir des informations aux membres du SCT sur les points de vue et les pratiques des différents offices de propriété intellectuelle et des utilisateurs.

56. La délégation d'Israël, approuvant une séance d'information sur ce thème, a demandé si une séance d'une journée complète ne serait pas plus exhaustive et si des universitaires pourraient également présenter une comparaison des contextes juridiques sur cette question. La délégation a également suggéré d'analyser des cas hypothétiques dans les différents systèmes en vue d'élaborer une terminologie commune.

57. La délégation de la République de Moldova s'est dite favorable à une séance d'information qui comprendrait des exemples pratiques sur l'utilisation de la classification.

58. La délégation des États-Unis d'Amérique, souscrivant à la proposition du président, a demandé si les ONG pourraient également avoir l'occasion de compléter ou d'adapter leurs contributions au questionnaire.

59. Le président a confirmé que le questionnaire serait également rouvert pour les ONG.

60. La délégation de la Fédération de Russie, remerciant le Secrétariat pour les documents, a souligné leur utilité pour l'échange d'informations et d'expériences entre les offices des différents pays sur la question concernée. Appuyant la proposition du président et partageant les points de vue des délégations des États-Unis d'Amérique, de la République de Moldova et d'Israël sur une séance d'information à la prochaine session du SCT, la délégation a salué avec satisfaction l'occasion offerte d'actualiser ses réponses précédemment soumises au questionnaire pour la prochaine session du SCT.

61. La délégation du Japon a déclaré qu'elle souscrivait à la proposition du président.

62. Le représentant de l'IPO, rappelant que l'IPO était une association commerciale pour des propriétaires privés de toutes formes de propriété intellectuelle, y compris les concepteurs d'interfaces utilisateurs graphiques du monde entier, a indiqué que l'IPO saluait l'organisation d'une séance d'information à la trente-huitième session et serait honoré, si elle y était invitée, de formuler des observations sur les différentes pratiques en matière de droit des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques. Soulignant l'expérience des membres de l'IPO concernant les diverses subtilités des droits de poursuite en matière de dessins et modèles auprès des offices de propriété intellectuelle du monde entier, le représentant était d'avis que présenter la pratique les concernant et leur compréhension empirique serait très utile pour les États membres.

63. Après délibération, le président a demandé au Secrétariat

- d'inviter les États membres à soumettre des réponses supplémentaires ou révisées au *Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères*, ainsi que des exemples pertinents,
- d'inviter les ONG accréditées à communiquer des commentaires et observations supplémentaires sur le sujet, compte tenu de leur expérience,
- de synthétiser toutes les réponses, ainsi que tous les exemples, commentaires et observations reçus dans une version révisée du document SCT/36/2 Rev., pour examen par le SCT à sa prochaine session,

- d'établir une version révisée du document SCT/37/2, compte tenu des commentaires, observations et exemples supplémentaires reçus, pour examen par le SCT à sa prochaine session, et
- d'organiser une session d'information, à l'occasion de la trente-huitième session du SCT, portant sur i) les pratiques des offices et ii) l'expérience des utilisateurs à l'égard des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères.

Informations actualisées des États membres concernant le service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS)

64. Le président, rappelant que le Secrétariat avait effectué une présentation du service d'accès numérique pour les documents de priorité à la précédente session du SCT, a indiqué que, jusqu'à présent, le service d'accès numérique était utilisé uniquement pour les documents de priorité de brevet, bien que l'OMPI soit prête à l'utiliser pour les documents de priorité des dessins et modèles industriels et des marques.

65. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant observer que le service d'accès numérique continuait à être un instrument sous-utilisé dans le domaine des dessins et modèles industriels, considérait que cette sous-utilisation revenait à renoncer aux avantages potentiels pour les utilisateurs et les déposants du monde entier, en particulier pour les PME, pour lesquelles le coût et la charge de fournir des copies certifiées des documents de priorité pouvaient être contraignants. La délégation a indiqué que son office national de propriété intellectuelle utilisait déjà le service d'accès numérique pour les demandes de brevet d'utilité et travaillait activement à sa pleine mise en œuvre dans le contexte des dessins et modèles, de façon à être rapidement capable de fournir des documents de priorité de modèles et dessins américains aux autres États membres et aux entreprises par le biais du service d'accès numérique, au nom des déposants. Ce travail était l'une des plus importantes priorités des offices concernant le développement et la mise en œuvre des dessins et modèles. Remerciant les délégations de la Chine et de la République de Corée pour leur soutien à l'utilisation du service d'accès numérique pour les demandes de dessins et modèles industriels, la délégation a déclaré qu'elle savait que plusieurs autres offices des États membres travaillaient activement à la mise en place du service d'accès numérique, soit dans le cadre de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, soit de manière autonome. Évoquant l'Arrangement de La Haye, la délégation a rappelé que les Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye avaient récemment été actualisées pour permettre l'utilisation du service d'accès numérique afin de mieux satisfaire la soumission des documents de priorité certifiés liée aux demandes effectuées au titre du système de La Haye. Estimant que, dans un proche avenir, les déposants pourraient rapidement distribuer d'une manière économique des documents de priorité certifiés dans le monde entier grâce au service d'accès numérique, la délégation a fait part de sa ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre du service d'accès numérique dans le monde, ainsi que de son intérêt pour les points de vue ou les plans des autres États membres et organisations concernant le service d'accès numérique pour les documents de priorité de dessins et modèles industriels.

66. La délégation de la Chine, rappelant que son office de propriété intellectuelle était l'un des offices participant au service d'accès numérique, a indiqué qu'elle était favorable à l'échange électronique de documents de priorité certifiés pour les demandes de dessins et modèles. De son point de vue, étendre le service d'accès numérique aux dessins et modèles industriels réduirait la charge incombant aux déposants et augmenterait l'efficacité du travail.

67. La délégation de la République de Corée, déclarant qu'elle souscrivait sans réserve à la mise en place du service d'accès numérique dans le domaine des dessins et modèles, estimait

qu'un débat rapide serait essentiel. Le KIPO avait adopté des modifications juridiques pour mettre en place le service d'accès numérique et travaillait actuellement à modifier son règlement administratif et son système d'examen. La délégation a annoncé qu'une démonstration, en collaboration avec les États-Unis d'Amérique, était prévue de mai à août 2017, en vue de démarrer l'utilisation du service d'accès numérique en septembre 2017.

68. Le président a pris note des déclarations faites par certaines délégations, qui ont indiqué qu'elles avaient pris des mesures en vue de la mise en œuvre du Service d'accès numérique pour les dessins et modèles industriels à court terme.

69. Tout en encourageant les autres États membres à envisager la possibilité d'utiliser le service DAS pour l'échange de documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et les marques, le président a indiqué en conclusion que le SCT continuerait de faire le point sur les progrès réalisés à cet égard lors de ses futures sessions.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

70. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/32/2, SCT/37/3 et SCT/37/6.

71. La délégation de l'Islande a indiqué que, ces dernières années, le gouvernement national avait été dans l'obligation de consacrer d'importants investissements en temps et en ressources à la protection de son nom contre des enregistrements de marques réalisés partout dans le monde. Les différentes pratiques concernant l'enregistrement des marques ajoutaient à la complexité d'une tâche déjà non négligeable. La plus connue de ces affaires était l'affaire dénommée par les médias "Iceland c. Iceland" qui concerne l'enregistrement de la marque verbale "Iceland" par une chaîne de supermarchés Iceland Food Limited dans l'Union européenne (UE) et au Royaume-Uni. En 2014, Iceland Foods Ltd avait obtenu un enregistrement de la marque verbale au Royaume-Uni pour 21 classes, mais divers produits et services, comme le poisson, la viande, l'eau et les cosmétiques avaient été supprimés suite à une opposition. La marque verbale "Iceland" avait également été enregistrée auprès de l'Office européen pour la propriété intellectuelle (EUIPO) en 2014 en tant que marque de l'Union européenne dans huit classes de produits et services, notamment les classes 29 à 32 et la classe 35. Ces classes couvrent quasiment tous les produits agricoles, notamment la viande, la volaille, le gibier, le lait et les produits laitiers, les fruits et légumes frais, les graines, les aliments pour animaux, la bière et l'eau. Iceland Foods Ltd. a fait appliquer activement ses droits exclusifs sur la marque verbale Iceland et s'est opposée à l'enregistrement de nombreuses marques contenant le terme Iceland par des sociétés islandaises. Iceland Foods Ltd. a également fait opposition à l'enregistrement du terme "Inspired by Iceland", qui est un programme de promotion de l'image de marque nationale partiellement parrainé et approuvé par le Gouvernement islandais. Le Ministère des affaires étrangères de l'Islande, SA-Business Iceland et Promote Iceland avaient déposé une requête en invalidité contre l'enregistrement EUTM de la marque verbale "Iceland" auprès de l'EUIPO, au motif que la marque verbale était descriptive et dépourvue de caractère distinctif. La procédure était en cours. Pendant ce temps, la situation continuait à être difficile et quelque peu absurde. Iceland Foods Ltd, une partie privée unique monopolisait légalement le nom du pays pour le commerce d'un grand nombre de produits et services sur le marché le plus important du pays. Mais en tant qu'État membre de l'Espace économique européen (EEE), l'Islande était également un participant à part entière du marché unique de l'UE/EEE. Autoriser l'enregistrement des noms de pays en tant que marques verbales pourrait également induire les consommateurs en erreur quant à la provenance géographique des produits en question et à la qualité ou aux caractéristiques des produits effectivement issus de cette aire géographique d'origine, comme en témoignent les exemples cités dans le document SCT/37/6. Comme dans de nombreux pays, la législation islandaise offrait une protection indirecte des noms de pays, ce qui signifiait qu'en tant que marques verbales, ces marques étaient considérées comme de nature descriptive ou

fallacieuse. Ainsi, en théorie, si ce principe constituait la base juridique, les noms de pays étaient protégés contre un enregistrement en tant que marques verbales. Cependant, comme l'affaire "Iceland c. Iceland" l'a démontré, dans la pratique, les noms de pays ne bénéficiaient pas d'une protection suffisante contre un tel enregistrement. Les sauvegardes qui existaient dans le système en place ne semblaient pas être appliquées de manière cohérente et prévisible. Du point de vue de la délégation, c'était un problème qui devait être réglé. La délégation a précisé que l'intention n'était toutefois pas d'empêcher tous les enregistrements de marques contenant des noms de pays. C'était une question de principe que le grand public, y compris les sociétés, puisse utiliser le nom de leur pays pour établir leur identité et leur image de marque. Il était assez courant que des entreprises islandaises utilisent le nom de leur pays dans leurs activités commerciales. Cependant, le Gouvernement de l'Islande voulait empêcher la monopolisation et une utilisation abusive des noms de pays et le problème auquel elle était confrontée était que dès lors qu'un nom de pays était enregistré en tant que marque verbale, il devenait monopolisé sur un certain marché pour les produits et services concernés. L'autre problème tenait au fait que les procédures d'annulation prenaient du temps, et souvent beaucoup de temps, durant lequel, du moins dans certains cas, dans un marché en évolution toujours plus rapide, les propriétaires des enregistrements pouvaient acquérir une plus grande notoriété, ce qui réduisait encore davantage les voies de recours juridiques à disposition. La délégation a reconnu que le SCT était une instance importante pour les États membres pour débattre des problèmes politiques et juridiques liés à l'élaboration internationale de normes et d'un droit des marques. Le Gouvernement de l'Islande avait porté ce problème à l'attention du SCT parce que la monopolisation des noms de pays par le biais de leur enregistrement en tant que marques verbales pouvait avoir des effets considérables sur les intérêts nationaux, outre l'incidence très évidente que cela avait sur les intérêts économiques et commerciaux. C'est pourquoi elle considérait qu'il était important de sensibiliser les participants à la situation et elle espérait que des travaux constructifs seraient entrepris en vue d'assurer une protection appropriée, prévisible et cohérente des noms de pays contre leur enregistrement en tant que marques verbales. La délégation a pris note du travail en cours sur les domaines de convergence et espérait recevoir des directives de la part du comité afin de protéger les noms de pays contre la monopolisation suite à leur enregistrement en tant que marques verbales. Elle considérait que l'approche proposée par la délégation de la Jamaïque dans le document SCT/32/2 offrait une bonne base pour la poursuite des travaux du comité.

72. La délégation de la Chine a fait référence au domaine de convergence possible n° 6 exposé dans le document SCT/37/3, qui établissait que lorsque le nom d'un pays était susceptible de tromper le public, par exemple quant à la nature, la qualité ou l'origine géographique des produits concernés, les parties pouvaient demander la saisie des produits portant une indication fausse concernant leur provenance. La délégation était d'avis que la rédaction proposée dans ce domaine de convergence pouvait avoir dépassé le champ d'application de l'article 10 de la Convention de Paris.

73. La délégation de la Jamaïque a rappelé que depuis 2009, elle préconisait une protection plus cohérente, plus adéquate et plus efficace pour les noms d'État, car ils étaient aussi importants que les drapeaux ou armoiries, déjà protégés par la Convention de Paris. La délégation a déclaré que, comme de nombreux autres membres du SCT, elle estimait que, bien que la protection soit disponible en théorie pour les noms de pays, cette protection était souvent limitée, laissant aux personnes et entités de vastes opportunités d'abuser et de profiter indûment de la renommée et de la réputation du nom d'un pays. C'est pourquoi la protection existant théoriquement pour les noms de pays n'était pas exhaustive et était insuffisante dans la pratique. En effet, les marques contenant le nom d'un État se voyaient accorder l'enregistrement dans la grande majorité des États membres si elles n'étaient pas considérées comme décrivant les produits pour lesquels l'enregistrement était demandé. De même, les marques contenant le nom d'un État étaient acceptées dans la grande majorité des États si elles n'étaient pas constituées uniquement d'un nom de pays et comprenaient des mots ou d'autres éléments supplémentaires. En effet, dans une majorité d'États membres, les déposants qui souhaitaient enregistrer des marques constituées de ou contenant des noms de

pays pouvaient styliser ce nom ou y ajouter d'autres mots ou éléments, comme cela avait été souligné durant la manifestation parallèle organisée en marge de la trente-troisième session du SCT. De plus, il était possible pour des citoyens d'obtenir, à titre privé, des enregistrements de marques verbales de noms de pays, comme la délégation de l'Islande l'avait montré dans le document SCT/37/6. Ce cas indiquait clairement la menace qui pesait sur la souveraineté des États et le problème persistant des lacunes de la protection des noms de pays qui était inadéquate et inefficace. Au niveau international, l'enregistrement possible de nouveaux noms de domaine de premier niveau comprenant des noms de pays, des adjectifs ou codes de pays constituait également une menace. La délégation a remercié les États membres qui avaient répondu à l'invitation du président à soumettre des observations sur les divers domaines de convergence décrits dans le document SCT/35/4 et a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCT/37/3. Ce document était très utile et mettait en évidence le fait que s'il existait de vastes domaines de convergence, il n'en demeurerait pas moins de nombreux domaines de divergence dans les pratiques des États membres en ce qui concerne le traitement des marques contenant des noms de pays. La délégation était d'accord avec le domaine de convergence possible n° 1 et a fait observer que la plupart des États membres qui avaient soumis des commentaires sur ce domaine de convergence approuvaient également les formes des noms de pays proposés. Elle a également pris note des préoccupations soulevées par quelques États membres quant au fait que plusieurs variantes de noms de pays pouvaient ne pas être connues des examinateurs ou du grand public et elle a salué la suggestion de la délégation de Pologne d'utiliser la norme ISO 3166. La délégation a souscrit à la proposition faite par la délégation de l'OAPI d'exiger que les déposants soumettent des traductions et translittérations lorsque la marque n'était pas dans une langue utilisée par l'office de propriété intellectuelle. C'était ce que l'Office de propriété intellectuelle de la Jamaïque (JIPO) faisait. La délégation a également exprimé sa satisfaction à l'égard de la suggestion de la délégation de Singapour visant à ce que l'OMPI crée une base de données centralisée des noms d'État, sous toutes les formes pertinentes, à des fins de référence pour les offices de propriété intellectuelle lors de l'examen des demandes de marque. La délégation a suggéré que les États membres transmettent officiellement à l'OMPI leur nom de pays sous toutes ses formes à inclure dans cette base de données, similaire à la base de données contenant les emblèmes et armoiries dans le cadre de la Convention de Paris. La délégation a souscrit au domaine de convergence possible n° 2 ainsi qu'à la contribution des délégations de l'Allemagne, de l'Islande, du Pérou, des Philippines et de la Pologne. La délégation de la Jamaïque a déclaré que l'utilisation d'un nom de pays dans une marque composée pouvait tout de même être acceptée lorsque l'enregistrement était demandé par le pays concerné ou par une entité autorisée par le pays, dans le cadre d'un système de promotion de l'image de marque nationale. Elle a approuvé l'interprétation du critère objectif effectuée par la Cour d'appel fédérale du Canada selon laquelle des marques évoquant un lieu géographique devraient être évaluées en fonction de la provenance des produits et des services. Elle ne partageait cependant pas l'avis selon lequel une marque contenant un nom de pays était considérée comme descriptive uniquement lorsque le pays était reconnu comme le lieu de production des produits et des services concernés et elle considérait que toute utilisation d'un nom de pays dans une marque pourrait être jugée comme descriptive de ces produits et services. Si la marque n'était pas descriptive, cette utilisation serait alors jugée trompeuse, à moins qu'un enregistrement ne soit demandé par le pays concerné ou une entité autorisée par le pays dans le cadre d'un système de promotion de l'image de marque nationale. La délégation était d'accord avec le domaine de convergence n° 5 et a fait observer qu'il semblait se dégager un consensus dans ce domaine. Elle a pris note de l'utilisation extensive et créative des revendications et des déclarations en Afrique du Sud et a expliqué que la Jamaïque utilisait un système de limitations et de revendications similaire afin de garantir que les utilisations des noms de pays ne soient ni trompeuses ni fallacieuses. La délégation s'est dite préoccupée par la directive européenne 2015/2346 qui excluait les oppositions sur la base de motifs absolus. De son point de vue, la Suisse semblait être la plus protectrice des noms de pays dans le cadre de ce domaine de convergence possible. La délégation était d'accord avec le domaine de convergence possible n° 6 et a relevé que des moyens juridiques appropriés pour prévenir l'utilisation des noms de pays

lorsque l'utilisation était susceptible d'induire le public en erreur étaient disponibles en Jamaïque, où tout le monde pouvait faire opposition à l'enregistrement d'une marque ou déposer une demande d'annulation auprès du JIPO ou de la Cour suprême. En outre, la Cour suprême pouvait prononcer des injonctions et déposer des réclamations auprès de la Commission chargée des questions liées aux consommateurs; l'application de mesures pénales au titre de la loi sur les marques de marchandise et la loi sur la concurrence déloyale était également possible. La délégation était d'accord avec les domaines de convergence n° 3 et 4 et a fait observer que les États membres qui soumettaient des commentaires étaient également favorables à leur formulation. La délégation a souligné que le but du projet de recommandation commune proposé (document SCT/32/2) n'était pas de prescrire des règles que les offices de propriété intellectuelle devraient suivre, ni de créer des obligations supplémentaires, mais d'établir un cadre cohérent et uniforme pour guider les offices de propriété intellectuelle et les autres autorités compétentes dans leur utilisation des marques, qui consistaient en ou contenait un nom de pays. La délégation a exprimé sa volonté de collaborer avec tous les États membres pour trouver des solutions menant à la protection efficace des noms de pays ainsi que faisant l'objet d'un consensus entre tous les membres.

74. La délégation de la Suisse a déclaré que la séance d'information sur les indications géographiques avait été couronnée de succès et a souligné l'absence de protection pour les noms de pays dans le système des noms de domaine. Aussi était-il nécessaire de poursuivre les débats sur ce thème en priorité. La délégation considérait que le document SCT/37/3 résumant les observations et commentaires sur les domaines de convergence possibles constituait un outil précieux. Elle a noté avec satisfaction que la majorité des membres étaient d'accord sur les domaines de convergence à examiner et elle estimait qu'ils constituaient un bon signe pour les débats en cours. Elle a souscrit à la proposition faite par la délégation de Singapour de créer une base de données centralisée sur le site Web de l'OMPI contenant les noms de pays, qu'il s'agisse du nom officiel, formel ou usuel ainsi que la traduction, la translittération, le nom abrégé et les formes adjectivales. La mise en œuvre de cette proposition concrétiserait le domaine de convergence possible n° 1 et fournirait aux examinateurs un outil utile pour faciliter leur travail. La délégation a suggéré de travailler sur la base des instruments préexistants tels que la base de données terminologique des Nations Unies (UN Term) et la norme ISO définissant les codes pays. Elle ne partageait cependant pas le point de vue selon lequel les noms de pays devraient se limiter aux noms connus par les consommateurs locaux. Une telle notion semblait délicate parce qu'elle conduisait à un traitement inégal de la reconnaissance des noms de pays. La délégation considérait que tous les noms de pays devraient être reconnus comme méritant une protection, indépendamment de la connaissance des consommateurs locaux. La délégation estimait que le champ d'application du domaine de convergence n° 2 ne devrait pas se restreindre aux noms de pays présentant un caractère distinctif, étant donné qu'un signe consistant exclusivement en un nom de pays ne devrait pas être enregistré ou utilisé en tant que marque. Accepter qu'un signe de cette nature acquière un caractère distinctif dans un pays reviendrait à accorder un monopole d'utilisation du nom et empêcherait les entreprises du pays concerné d'indiquer l'origine de leurs produits. La délégation a déclaré que les États membres devraient déterminer les conditions d'utilisation de leur propre nom. Pour les travaux à venir, elle a suggéré que le SCT traite les domaines de convergence n° 3 et 4. Elle a proposé que le Secrétariat établisse un document technique faisant la synthèse des observations sur lesquelles les membres étaient d'accord. La délégation a également salué avec intérêt la note soumise par la délégation de l'Islande et a fait observer que cette affaire démontrait concrètement que la protection des noms de pays était insuffisante et que cette lacune pouvait avoir des conséquences indésirables. Il était inacceptable que le nom d'un État puisse faire l'objet de droits exclusifs attribués à un tiers sans le consentement de l'État concerné. La délégation a souscrit aux points de vue de la délégation de l'Islande selon lesquels la protection des noms de pays devait être renforcée. Elle a également appuyé la proposition révisée de la délégation de la Jamaïque, un point de référence pour les débats sur la protection des noms de pays.

75. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a salué le document SCT/37/3 faisant la synthèse des différentes pratiques et des domaines de convergence possibles concernant la protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques. Le groupe s'est dit satisfait des informations fournies dans le document qui pourrait être utilisé pour faire progresser les débats. Il a pris note des domaines de convergence possibles recensés dans le document et attendait avec intérêt des débats constructifs en vue de trouver des convergences entre les lois et pratiques des différents États membres concernant la protection des noms de pays. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes restait ouvert aux débats sur les domaines de convergence possibles n°1, 2, 5 et 6, mais considérait les domaines de convergence possibles n° 3 et 4 comme étant de nature substantielle. Il attendait néanmoins avec intérêt des débats approfondis sur cette question. Le groupe a remercié la délégation de l'Islande pour la présentation de sa note figurant dans le document SCP/37/6. Ce document démontrait la complexité qu'il y avait à obtenir une protection équilibrée des noms de pays et des marques ainsi que la nécessité d'approfondir l'analyse des conflits pouvant survenir entre eux. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes estimait que le dialogue entre les États membres devrait se poursuivre sur cette question. Une présentation des lois existantes, de la pratique des États membres et un dialogue continu pourraient ouvrir la voie à des pratiques recommandées concernant la protection des noms de pays et des marques.

76. La délégation de la Chine a commenté la proposition faite par la délégation de la Jamaïque d'un projet de recommandation commune. S'agissant de l'article premier sur la définition des noms de pays, la délégation a souligné la nécessité de mener d'autres études pour déterminer si le même niveau de protection devrait être accordé aux différentes formes de noms de pays, notamment aux noms complets, noms simplifiés, aux acronymes en chinois ou dans d'autres langues, ainsi qu'aux codes internationaux de pays et aux adjectifs. S'agissant de l'article 3 de la proposition, la délégation a indiqué que la loi sur les marques en Chine contenait, dans son article 10, une interdiction d'enregistrer en tant que marques des signes qui étaient trompeurs ou fallacieux quant à la qualité et l'origine des produits. La pratique d'examen des marques en Chine indiquait qu'une marque contenant un nom de pays devrait se voir refuser l'enregistrement lorsque le déposant ne venait pas du pays cité, étant donné que cela pourrait induire le public en erreur quant à l'origine des produits. S'agissant de l'article 7.1.i) du projet de recommandation commune, la délégation considérait que les critères d'examen des marques contenant des noms de pays se concentraient sur le fait de savoir si le nom du pays dont le déposant était originaire reflétait réellement une véritable caractéristique des produits et services. La loi de la Chine exigeait non seulement l'indication du véritable nom du pays, mais également une présentation des caractéristiques distinctives des produits. En ce sens, la législation nationale offrait une exigence plus stricte. S'agissant de l'article 7.1.ii) de la proposition commune proposée qui exigeait de l'utilisateur potentiel d'un nom de pays en tant que marque d'obtenir l'autorisation de l'"autorité compétente", la délégation a relevé que cela était différent de la loi sur les marques de la Chine qui exigeait le consentement du gouvernement. En outre, selon la pratique nationale d'examen des marques, lorsqu'un enregistrement couvrant des produits et services similaires ou identiques avait été accordé à l'étranger, le consentement du gouvernement étranger était présumé obtenu. S'agissant de l'article 7.1.v) du projet de recommandation commune, la délégation a indiqué qu'en Chine, la décision d'accepter ou non une marque contenant un nom de pays ne prenait pas en compte la visibilité, la réputation ou le caractère bien connu de la marque.

77. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rappelé qu'à la trente-sixième session du SCT, le président avait conclu que ce point resterait à l'ordre du jour du SCT et avait demandé au Secrétariat d'inviter les membres à soumettre en priorité des commentaires et des observations en lien avec les domaines de convergence possibles n° 1, 2, 5 et 6. À la trente-sixième session, la délégation avait clairement indiqué qu'elle préférait que le comité se concentre sur ces domaines de convergence possibles, étant donné qu'il serait difficile de parvenir à une quelconque convergence concernant les domaines n° 3 et 4. La délégation a demandé à ce que les

commentaires soumis concernant les domaines de convergence n° 3 et 4 soient traités dans une annexe au document SCT/37/3. Elle a noté que les contributions des membres expliquaient, dans une certaine mesure, comment le système fonctionnait. D'après la vaste majorité des contributions, la protection était accordée pour une utilisation descriptive des noms de pays. Cependant, comme le document SCT/37/3 contenait un nombre relativement peu élevé de commentaires, le document ne pouvait pas indiquer s'il existait un degré pertinent de divergence pouvant engendrer la nécessité d'une convergence. Les commentaires n'étaient pas non plus appropriés pour démontrer la nécessité d'un instrument établissant des normes. L'Union européenne et ses États membres continuaient à considérer que la protection actuellement fournie par les législations de l'Union européenne en matière de marques était suffisante pour traiter correctement ces questions. La délégation a également rappelé le faible nombre d'affaires se rapportant à des noms de pays. La manière la plus appropriée et la plus efficace d'aller de l'avant serait de renforcer les activités de sensibilisation aux mécanismes disponibles pour le refus ou l'annulation de marques contenant des noms de pays, ainsi que d'aborder la protection des noms de pays dans les manuels d'examen des marques, afin de sensibiliser les acteurs aux vastes possibilités déjà en place pour refuser ou annuler l'enregistrement de signes consistant ou contenant un nom de pays en tant que marques. Aussi, si le comité devait poursuivre son travail sur la base du document SCT/37/3, la délégation estimait que ce travail devrait essentiellement se concentrer sur la promotion de pratiques recommandées. À cet égard, la délégation a suggéré que les commentaires figurant dans le document SCT/37/3 soient clarifiés afin de promouvoir le dialogue, par exemple en ce qui concernait les critères à appliquer pour l'évaluation de l'importance géographique d'un nom de pays. En outre, le délai pour soumettre des commentaires devrait être prolongé afin de faciliter une présentation plus vaste et plus complète des législations en vigueur dans le plus grand nombre de membres de l'OMPI possible. L'Union européenne et ses États membres considéraient que le cadre juridique en place au sein de l'Union européenne était suffisamment solide pour traiter des affaires telles que celle présentée par la délégation de l'Islande dans le document SCT/37/6 et ils étaient convaincus que cette affaire était entre de bonnes mains au sein de l'EU IPO. La délégation a relevé que l'opposition contre la marque "Inspired by Iceland" avait été rejetée, même s'il avait été fait appel par la suite de cette décision. La délégation a souligné qu'il existait des possibilités d'appel auprès de la Cour de justice de l'Union européenne et a souligné que l'Union européenne et ses États membres étaient satisfaits de cette occasion qui leur était offerte de faire la lumière sur des conflits entre des noms de pays et des marques qui touchaient concrètement le secteur privé. Cependant, il ne fallait pas préjuger des résultats des procédures.

78. La délégation du Royaume-Uni avait lu avec intérêt la Note préparée par la délégation de l'Islande figurant dans le document SCT/37/6 et a fait part de ses regrets face aux difficultés que les sociétés islandaises avaient rencontrées concernant la gestion de la marque de leurs produits. Elle a déclaré que le différend avec Iceland Foods Ltd. concernait une marque européenne couvrant tous les États membres de l'Union européenne. Une action en vue d'une annulation avait été engagée auprès de l'EU IPO qui déciderait de cette question et sa décision pourrait faire l'objet d'un appel de la part de n'importe laquelle des parties concernées. Étant donné qu'une procédure judiciaire était en cours, la délégation considérait qu'il était inapproprié de formuler des observations sur cette affaire particulière. Elle estimait que les dispositions juridiques en vigueur au sein du Royaume-Uni et de l'Union européenne étaient suffisamment solides pour protéger les noms de pays. Elles empêchaient les noms de pays, de municipalités, de villes et de localités d'être enregistrés comme marques lorsque le consommateur était susceptible d'effectuer une association entre le nom du lieu et le produit en question. La loi du Royaume-Uni sur les marques contenait également des dispositions qui limitaient les effets d'une marque enregistrée en protégeant les droits des tiers à utiliser des signes dénotant la provenance géographique de produits. Cependant, la loi n'empêchait pas les noms de pays d'être protégés en tant que marques à *proprement parler*. Dans certaines circonstances, les noms géographiques, y compris les noms de pays, pouvaient effectivement fonctionner en tant que marques, parce que le consommateur n'établissait pas de lien entre le produit ou le service et le nom du lieu. Si le Royaume-Uni reconnaissait que les systèmes de promotion de l'image

de marque nationale et, plus spécifiquement, la protection des noms de pays étaient des questions qui méritaient d'être examinées plus avant au sein du SCT, la délégation ne pensait pas que la création d'un nouvel instrument d'établissement de normes était souhaitable ou réalisable. Tout instrument de cette nature pourrait gêner l'activité économique en empêchant le fonctionnement des noms de pays en tant que marques dans des cas où ils pouvaient pleinement assurer cette fonction. Cela engendrerait également des préoccupations autour de la validité de marques existantes enregistrées au niveau international qui consistaient de noms de pays, sans pour autant engendrer de conflit sur le marché. De plus, d'un point de vue pratique, il serait difficile de définir l'étendue de la protection et la délégation considérait qu'il existait un risque que ce type de mesure empêche indûment un certain nombre de signes appropriés d'être un jour enregistrés en tant que marques. Le Royaume-Uni restait décidé à participer de manière constructive à cette question et à mieux cerner les préoccupations du Gouvernement de l'Islande. La délégation estimait que le travail du comité devrait dans un premier temps se limiter à mieux comprendre les différents systèmes de protection existants parmi les membres de l'OMPI avant d'entreprendre tout établissement ou toute modification de normes.

79. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a émis l'espoir d'assister à l'accomplissement de progrès en faveur d'un consensus sur un programme de travail acceptable concernant la question de la protection des noms de pays. Elle a fait part de la satisfaction du groupe au Secrétariat à l'égard de la préparation du document SCT/37/3 et a remercié tous les États membres qui avaient partagé leurs commentaires et observations sur les domaines possibles de convergence recensés dans le document. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique considérait qu'une action internationale était nécessaire pour empêcher l'enregistrement ou l'utilisation indu de noms de pays en tant que marques et le groupe appuyait la proposition de la délégation de la Jamaïque visant l'élaboration et l'adoption future d'une recommandation commune. Sans préjuger de l'issue des débats, le groupe a souligné l'importance d'un cadre cohérent et uniforme pour la protection des noms de pays contre leur enregistrement ou leur utilisation en tant que marques. La délégation avait étudié la note soumise par la délégation de l'Islande sur l'utilisation des noms de pays en tant que marques verbales, qui démontrait clairement que les noms de pays semblaient ne pas bénéficier d'une protection suffisante dans la pratique. Le groupe espérait voir des progrès dans le sens d'un consensus sur la question de la protection des noms de pays.

80. La délégation de la République de Corée estimait qu'il y avait un besoin urgent de prévenir l'enregistrement illégitime et l'utilisation inappropriée des noms de pays en tant que marques. À cet égard, la loi coréenne sur les marques et la loi pour la prévention de la concurrence déloyale étaient conformes à la proposition de la Jamaïque de refuser les noms de pays lors de l'enregistrement de marques en tant qu'indications fallacieuses. Elle a souscrit à la proposition de la délégation de Singapour de créer une base de données des noms de pays. Pour déterminer si un nom de pays était enregistrable ou non, un examinateur de marques devait effectuer des recherches sur Internet qui pouvaient ne pas donner tous les résultats concernant la traduction ou la translittération de nom de pays. Une base de données des noms de pays, notamment des formes abrégées et des versions courtes des noms de pays des États membres, devrait être plus fiable. De plus, la mesure dans laquelle un nom de pays était connu du consommateur local devrait également être prise en compte comme un des facteurs dans le processus de détermination du caractère enregistrable. En vertu de la loi coréenne sur les marques, une marque consistant exclusivement d'un signe dépourvu de caractère distinctif ne devrait pas être enregistrée à moins qu'il n'ait acquis un caractère distinctif à travers son utilisation avant la date de la demande. Un tel cas était néanmoins quasiment impossible puisque les noms de pays étaient considérés comme relevant du domaine public. En outre, l'utilisation d'un nom de pays dans une marque conduirait les consommateurs à voir la marque comme une indication de l'origine des produits et il pourrait y être fait objection si les produits ne provenaient pas de cet endroit. Cependant, si le nom de pays compris dans une marque n'était pas l'élément le plus pertinent de la marque, cette dernière pouvait être enregistrée.

Lorsqu'une marque contenait un nom de pays avec d'autres éléments, la marque serait examinée comme un tout pour déterminer si elle était ou non distinctive dans son ensemble. La délégation a déclaré que les motifs de refus lors d'un examen devraient être les mêmes que les motifs d'opposition ou d'annulation. Néanmoins, des restrictions excessives n'étaient pas souhaitables et les droits des marques antérieurs devaient être protégés. C'est pourquoi la délégation a recommandé que la protection ne soit pas réclamée si la marque était demandée ou enregistrée avant que le consommateur ne soit informé de la présence du nom de pays dans l'État membre concerné. Ce type de sauvegarde ajouterait une sécurité juridique et une prévisibilité au projet de recommandation commune.

81. La délégation du Brésil a déclaré que le débat sur les noms de pays touchait à un aspect fondamental des marques, à savoir leur capacité à distinguer les produits et services d'une entreprise par rapport à ceux d'une autre. Il était par conséquent dans l'intérêt du comité d'étudier des moyens visant à réduire l'incertitude des consommateurs, des déposants et des tiers à cet égard. La loi brésilienne relative à la propriété industrielle ne contenait aucune définition précise de ce qui constituait un nom de pays. En vertu de l'article 181, un nom géographique qui n'était pas enregistré comme une indication géographique pouvait, d'une part, faire office d'élément caractéristique d'une marque. D'autre part, un nom de pays pouvait être enregistré comme une indication géographique s'il respectait les critères établis dans les articles 176 à 182 de la loi. S'agissant du domaine de convergence possible n° 2, l'Institut national de la propriété industrielle examinait avec soin l'éventuel caractère descriptif, trompeur ou fallacieux quant à l'origine des produits ou services de toute marque contenant le nom d'un État. Ce principe a également été reconnu par les tribunaux brésiliens. À titre d'exemple, un nom de pays pourrait être considéré comme manquant de caractère distinctif s'il était utilisé comme adjectif en lien avec le produit ou service qu'il doit désigner. Par ailleurs, un signe utilisé communément pour désigner une caractéristique du produit ou du service en lien avec son origine géographique ne pouvait être enregistré lorsque ladite origine était réputée pour ce produit ou service. Il était entendu que ce signe ne se démarquait pas suffisamment et ne répondait donc pas aux critères juridiques nationaux. La délégation a estimé que les motifs du refus en cours d'examen décrits dans les domaines de convergence possibles n° 2, 3 et 4 pouvaient également servir de motifs pour initier des procédures d'invalidation et d'opposition, qui pouvaient être engagées par le biais de procédures administratives ou judiciaires. La délégation a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre les délibérations relatives à la protection des noms de pays afin de trouver un terrain d'entente sur la question. Les délibérations devaient également inclure l'utilisation des noms de pays dans le système des noms de domaine (DNS), qui mettait en évidence les difficultés rencontrées dans le cadre de l'expansion des nouveaux gTLD par l'ICANN.

82. La délégation du Canada a reconnu l'importance du point à l'ordre du jour pour les autres délégations et elle a estimé qu'il était crucial que les pays appuient la faculté des autorités judiciaires à suivre et à interpréter les dispositions législatives sur la base de l'état d'un marché en constante évolution. En effet, les tribunaux étaient censés donner une orientation quant aux dispositions législatives qui pourraient rester fixes, mais dont le contexte aurait évolué. La délégation du Canada en avait tenu compte dans sa proposition relative aux domaines de convergence, qui soulignait la manière dont les autorités judiciaires canadiennes considéraient la nature actuelle du marché pour les marques descriptives du point de vue géographique. La création d'un critère objectif avait rendu plus difficile pour les déposants de surmonter les objections sur la base du caractère descriptif du point de vue géographique. En outre, les décisions judiciaires rendues quant à la possibilité d'enregistrer une marque s'appliquaient également aux procédures d'invalidation et d'opposition. Cette précision apportait davantage de certitude quant au niveau de protection suffisant au Canada visant à empêcher une utilisation de mauvaise foi des noms de pays. Afin de faire avancer le point à l'ordre du jour, la délégation a recommandé au comité de concentrer ses efforts sur la création d'outils de sensibilisation ou de pratiques d'excellence qui aiguilleraient l'examen des marques descriptives d'un point de vue géographique. La délégation du Canada s'est déclarée disposée à faire part de son expérience dans ce domaine et a encouragé les membres à examiner les

outils actuellement disponibles sur le site Web du CIPO, qui expliquait dans le détail les pratiques et contenait un guide sur les marques ainsi qu'un manuel pour l'examen qui répertoriait toutes les jurisprudences applicables au Canada concernant le lieu d'origine.

83. La délégation de Saint Marin a exprimé son soutien sans réserve à la position de la délégation de l'Islande et a fait sienne la déclaration relative à la protection des noms de pays.

84. La délégation de la Barbade a réaffirmé son engagement ferme en faveur de la proposition révisée présentée par la délégation de la Jamaïque sur la protection des noms de pays contre l'enregistrement et l'utilisation des marques, compte tenu de l'importance significative de la protection de la marque Barbade. La marque nationale était intégralement liée aux principaux secteurs économiques comme le tourisme, le commerce international et les services financiers, ainsi que son rhum bien connu. En dépit de dispositions dans la législation nationale abordant la protection des noms de pays et compte tenu des différentes approches des États membres après l'étude préparée par le Secrétariat, il restait évident que le traitement de la question manquait de cohérence et d'uniformité. La délégation a donc remercié le Bureau international pour le travail accompli, notamment pour le document SCT/37/3. Elle appelait de ses vœux la poursuite des délibérations ainsi qu'un examen approfondi des domaines de convergence possibles en vue de parvenir à un meilleur consensus sur la protection des noms de pays.

85. La délégation du Danemark a approuvé la déclaration faite par l'Union européenne au nom de ses États membres et a estimé que le cadre juridique actuel offrait la protection adéquate aux noms de pays. Ceci étant, la délégation comprenait et appuyait pleinement les préoccupations exprimées par la délégation de l'Islande en lien avec ce qu'elle estimait être l'utilisation abusive de son nom de pays. La délégation du Danemark a estimé que lorsque des noms de pays étaient enregistrés comme des marques, ces enregistrements pouvaient se révéler trompeurs et éventuellement descriptifs. Par conséquent, le Danemark serait en faveur d'un examen approfondi de la question.

86. La délégation de l'Italie espérait que ses observations seraient prises en compte en ce qui concernait toute évolution visant à parvenir à une convergence sur la protection des noms de pays. Elle approuvait le domaine de convergence possible n° 1 tout en expliquant que le code italien de la propriété industrielle ne contenait aucune référence particulière au concept des noms de pays. En adéquation avec les observations des autres États membres, des signes considérés comme descriptifs de l'origine des produits et services ou dépourvus de tout caractère distinctif s'étaient vus refuser l'enregistrement comme marque en Italie. La délégation a convenu du domaine de convergence possible n° 2 et a souligné qu'il était néanmoins possible d'enregistrer une marque qui ne se composait pas exclusivement d'un nom géographique, ou quand un tel nom était perçu par les consommateurs comme un nom fantaisiste en lien avec les produits ou services revendus. Par exemple, les marques "Capri" pour les cigarettes et "Roma" pour le parfum avaient été jugés fantaisistes par rapport aux produits revendus. S'agissant du domaine de convergence possible n° 3, la délégation a déclaré que, conformément à la législation nationale, l'enregistrement d'une marque serait refusé si elle était jugée fallacieuse, en particulier quant à l'origine géographique, la nature ou la qualité des produits ou services. En Italie, les tribunaux statuaient sur les cas de marques trompeuses, fallacieuses ou mensongères, l'Office des brevets et des marques n'ayant pas compétence pour traiter les recours en appel. La délégation s'est rangée derrière l'avis de l'Union européenne selon lequel il serait compliqué d'avancer concernant le domaine de convergence n° 3, qui portait sur le fond. S'agissant du domaine de convergence possible n° 4, la délégation a précisé que les marques contenant d'autres éléments qu'un nom géographique pouvaient être enregistrées, sous réserve que ces éléments soient perçus comme fantaisistes par les consommateurs et qu'il ne soit pas possible d'associer une origine géographique avec les produits ou services revendus. En adéquation avec l'avis exprimé par la délégation de l'Union européenne, elle estimait que tout progrès se révélerait compliqué concernant ce domaine de convergence possible car il sortait du cadre du travail du SCT. S'agissant du

domaine de convergence possible n° 5, la délégation a indiqué que l'Office italien des brevets et des marques n'avait pas de trace de procédures d'opposition ou de conciliation relatives à des marques contenant des noms de pays. S'agissant du domaine de convergence possible n° 6, un terrain d'entente avait été trouvé avec le domaine de convergence possible n° 3, car il abordait les concepts de tromperie et d'indications mensongères concernant les qualités naturelles ou l'origine géographique des produits et services. En Italie, les indications mensongères ou trompeuses concernant l'origine géographique relevaient de la compétence des tribunaux. La délégation a appuyé la proposition révisée de la délégation de la Jamaïque dans le document SCT/32/2 et s'est déclarée disposée à participer à l'examen approfondi de la protection des noms de pays.

87. La délégation de la France a fait part de son intérêt pour la protection des noms de pays, notamment eu égard à la séance d'information sur les indications géographiques, ainsi que de son implication dans la poursuite de délibérations constructives. Elle a demandé à ce que le résumé des observations faites par la délégation de la France dans le document SCT/37/3 relatif au domaine de convergence possible n° 1 soit modifié. En vertu de la législation nationale sur les marques, les noms de pays ne constituaient pas une catégorie spécifique. Ils constituaient un type de terme géographique qui pouvait être déposé de manière valable comme une marque au même titre que toute autre dénomination, tant qu'elle était distinctive. Le système français ne dérogeait pas à ce principe concernant les noms de pays, tant que le terme n'était ni descriptif ni fallacieux. La pratique nationale pouvait en fait envisager toutes les alternatives proposées dans le domaine de convergence possible n° 1. Ces différentes variantes n'étaient toutefois pas protégées de manière automatique ou systématique. La délégation a pris note du faible nombre de contributions et a estimé que le document devrait rester ouvert à d'autres observations. Elle a souscrit à la déclaration formulée par la délégation de l'Union européenne qui proposait que le comité travaille sur la définition des pratiques d'excellence relatives à la protection des noms de pays.

88. La délégation de Monaco a remercié la délégation de l'Islande pour les informations qu'elle a transmises au comité, qui donnaient un exemple concret des problèmes susceptibles de survenir dans le cadre de la protection des noms de pays. Elle partageait les préoccupations soulevées par la délégation de l'Islande ainsi que par d'autres délégations, qui indiquaient, d'une part, que les mesures de protection prévues par le système des marques n'étaient ni uniformes ni prévisibles et, d'autre part, que la protection des noms de pays était extrêmement coûteuse en termes de ressources humaines et matérielles. Ces coûts pesaient lourdement sur les petits États sans forcément garantir la préservation de l'image et de la réputation du pays dans l'intérêt des opérateurs économiques et des consommateurs locaux. La délégation a estimé qu'il était donc crucial de renforcer, au niveau international et de manière harmonisée, la protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques. Elle a réaffirmé son appui en faveur de la poursuite des travaux du comité et estimait que la proposition révisée formulée par la délégation de la Jamaïque constituait une excellente base de travail à cet effet. Le document SCT/37/3 présentait également des informations et des suggestions intéressantes qu'il leur faudrait examiner.

89. La délégation de la Norvège a fait observer qu'elle avait étudié avec intérêt les soumissions des États membres concernant les domaines de convergence possible ainsi que la note soumise par la délégation de l'Islande et elle a reconnu l'importance qu'accordaient les membres du comité aux délibérations sur la protection des noms de pays. La délégation a dit qu'il était essentiel de maintenir un système des marques à la fois efficace et souple pour les utilisateurs. Selon elle, l'utilisation des noms de pays dans les marques ne posait aucun problème tant que cela ne consistait pas en un accaparement des noms de pays de manière inappropriée et ne trompait pas le grand public quant à l'origine des biens et services. La délégation a estimé que les documents préparés par le Secrétariat montraient que la législation qui existait dans la plupart des États membres empêchait l'enregistrement de marques descriptives et fallacieuses, et offrait par conséquent une protection adéquate contre

l'accaparement et l'utilisation abusive. Bien que des cas individuels puissent survenir et suggérer que les noms de pays ne bénéficiaient pas d'une protection suffisante contre l'enregistrement en tant que marques, il conviendrait de ne pas tirer de conclusions de pareils cas d'une manière susceptible de modifier la législation dans son ensemble. La délégation n'était pas favorable à ce que l'OMPI mène des activités d'établissement de normes à propos de la protection des noms de pays contre l'enregistrement et l'utilisation en tant que marques. Cependant, elle n'était pas opposée à ce que le comité mène des activités de recherche factuelle ou de sensibilisation. Un recueil des pratiques recommandées pourrait s'avérer utile dans l'évaluation de cas similaires. La délégation a souligné que le droit des marques relatif aux noms de pays exigerait toujours une évaluation concrète du cas particulier et de la marque en question sur la base du droit applicable.

90. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle avait examiné toutes les contributions, y compris celle de la délégation de l'Islande, avec beaucoup de soin et d'intérêt. Concernant cette dernière, elle trouvait inapproprié et prématuré de tirer des conclusions sur la nature ou la portée du problème soulevé en raison du différend actuel. Les soumissions proposées indiquaient clairement que les offices s'engageaient dans une analyse nuancée lors de l'évaluation de l'importance géographique des termes faisant l'objet d'une demande. Presque toutes les contributions évoquaient les différents éléments évalués au moment de déterminer le sens de l'objet de la demande, avant de prendre des décisions sur la possibilité d'enregistrement. La délégation a dit que le document sur les domaines de convergence représentait un défi s'agissant de la soumission des observations et paraissait avoir une utilité limitée dans l'étude des pratiques de chaque office. De ce point de vue, les catégories identifiées dans le document ne saisissaient pas de manière adéquate les décisions de l'examen, puisque dans certains cas l'évaluation du caractère distinctif était distincte du caractère descriptif, fallacieux ou trompeur de la marque. La délégation a identifié quatre critères principaux utilisés par les pays lors de l'examen visant à déterminer l'importance géographique de la question et qui semblaient figurer dans toutes les soumissions, bien qu'une formulation, une caractérisation et mêmes des valeurs seuils d'importance différents soient utilisés pour chaque soumission. La première catégorie d'analyse était : le terme est-il géographique? Désigne-t-il un lieu? Le sens premier était-il géographique? Le seul sens était-il géographique? Ces questions étaient adressées au consommateur concerné. Il semblait que chaque office essayait en premier lieu de déterminer si un terme était géographique ou non sur la base de sa législation nationale. Il s'agissait d'une décision contextuelle. Le deuxième critère semblait porter sur le lien entre le lieu et les produits et services ou sur leur interaction. Quelle est la force du lien? Dans certains cas, l'analyse était différente pour les produits et pour les services. Parfois, le type de produits (par exemple, des produits naturels) marquait une différence dans l'analyse. Dans certaines soumissions, la question était de savoir si les consommateurs allaient croire que les produits ou services venaient du lieu identifié. Dans plusieurs soumissions, il convenait de savoir s'il existait une association entre le lieu et les produits ou si une association future était possible. Une autre question : les produits ont-ils des propriétés particulières? La troisième catégorie de questions (qui pouvait être assimilée à la deuxième) concernait la pertinence du lieu pour les consommateurs, qu'il soit connu de l'acheteur lambda, ne soit pas neutre concernant les produits et qu'il ait une réputation ou soit reconnu comme lieu d'origine des produits, ou que le lieu soit important pour les acheteurs ou les consommateurs. Le dernier critère examinait si les produits et services provenaient du lieu en question et, auquel cas, si le produit fini ou les ingrédients également. Les services sont-ils fournis dans ce lieu ou dans d'autres lieux, et si les produits ne proviennent pas de ce lieu, la marque pourrait être jugée trompeuse ou fallacieuse, selon l'analyse. La délégation était d'avis que le document SCT/37/3 ne recensait pas vraiment de domaines de convergence et que la vraie question était de savoir de quelle manière les offices déterminaient si un terme était géographique et quelle était l'importance de cette détermination. La délégation a appuyé l'intervention de la délégation de l'Union européenne qui suggérait d'attendre d'autres observations sur les domaines de convergence possibles, même s'il ne semblait pas évident que le contexte soit approprié pour déterminer l'importance géographique et, sur cette base, d'examiner les pratiques recommandées. Elle a relevé que

toutes les soumissions semblaient suggérer qu'aucune pratique existante n'indiquait que les termes géographiques soient automatiquement jugés fallacieux et qu'il incombait alors au déposant de prouver que le signe proposé n'était pas fallacieux. Par conséquent, pour envisager un travail normatif, il était difficile de suggérer que quiconque déposerait une forme d'un nom de pays inscrite dans le domaine de convergence possible n°1 recevrait automatiquement une réponse négative et cette possibilité ne figurait dans aucune des soumissions reçues ou ne correspondait nullement à une pratique actuelle ou recommandée. Sachant cela, la délégation s'est dite préoccupée par une proposition évoquée plus tôt dans la réunion visant à mettre en place une base de données des noms de pays qui comprendrait vraisemblablement toutes les variantes contenues dans le domaine de convergence possible n° 1. Il lui semblait compliqué d'imaginer que la liste constituerait la base permettant de découvrir qu'une demande de marque contenant un nom de pays pouvait être en conflit avec un terme de la base de données et serait en soi fallacieuse. Si tel n'était pas le résultat escompté, la délégation ne voyait pas l'utilité de créer une base de données de noms de pays, puisque les examinateurs pouvaient trouver ces informations en ligne et que la base de données ne répondait pas à la question de l'importance géographique ou, en d'autres termes, quelle perception en avait le consommateur concerné. La liste contenue dans une base de données n'indiquait pas ce que le consommateur pouvait percevoir, mais seulement ce qu'un pays disait de son nom. Cela engendrerait par conséquent davantage de confusion que de solutions, et la délégation ne pouvait pas appuyer cette proposition.

91. La délégation de la Colombie, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que son groupe attachait une grande importance à la protection des noms de pays. Elle a observé l'absence d'une protection cohérente pour les noms de pays à l'échelle internationale et a réaffirmé son engagement dans la poursuite des délibérations sur la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque dans le document SCT32/2.

92. La délégation du Japon a déclaré à nouveau que les noms de pays constituaient des termes géographiques qui ne pouvaient généralement pas être enregistrés en tant que marques dès lors qu'ils revêtaient un caractère descriptif ou trompeur une fois apposés sur les produits et services proposés. Elle estimait toutefois que la situation des marques contenant des termes géographiques ne devrait pas être trop limitée tant qu'une marque pourvue d'un caractère distinctif n'était pas tenue pour responsable de tromperie à l'égard du public. Elle craignait effectivement que certaines activités économiques puissent être affectées par une protection excessive des noms de pays lorsque des termes géographiques, y compris des noms d'État, indiquaient le lieu d'origine des produits. La délégation était disposée à faire part de son expérience sur la question lors d'une prochaine séance du comité.

93. La délégation de l'Australie s'est félicitée des informations fournies par les membres qui avaient envoyé des contributions pour la préparation du document SCT/37/3. Elle voyait les domaines de convergence possibles soulignés dans le document SCT/35/4 comme un moyen utile de recenser les principes communs sur la protection des noms de pays. De l'avis de la délégation, la poursuite des travaux sur les domaines de convergence possibles était parfaitement appropriée pour aborder les problèmes rencontrés dans certains États membres. Concernant le domaine de convergence possible n° 1, la délégation s'est associée à l'observation faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et figurant dans le document SCT/37/3, selon laquelle la définition des noms de pays était trop large pour être efficace, que de nombreuses variantes des noms de pays pouvaient être inconnues du consommateur local et que plusieurs noms pouvaient avoir une autre signification pour les consommateurs. La délégation craignait qu'une interdiction arbitraire puisse entraîner la perte de l'utilisation légitime et elle estimait que chaque demande de marque devait être examinée dans son contexte. L'inclusion d'un mot ou d'un acronyme en soi dans une demande de marque ne devrait pas aboutir sur un refus automatique, puisqu'il convenait de tenir compte de l'identité de l'entreprise à l'origine de la marque. Par exemple, AUS (ou phonétiquement OZ) est un nom communément utilisé pour décrire l'Australie et "Ozlotto", une loterie australienne, comprenait ce mot. Oz était également un prénom et apparaissait dans de nombreux titres bien

connus, comme les films “Le monde fantastique d’Oz” et “Le magicien d’Oz”. La délégation a indiqué que la norme ISO 316601, dont le code national pour l’Australie était “AU”, également un mot communément utilisé en français, figurait dans un certain nombre de marques enregistrées en Australie, comme “*au pair*” ou “*au lait*”. Par conséquent, la délégation a déclaré qu’un examen devrait être mené selon le sens de la marque dans son ensemble et dans le contexte d’une éventuelle capacité distinctive, d’une possible tromperie ou confusion. Une protection adéquate, prévisible et cohérente devrait être obtenue par le respect des approches actuelles visant à protéger l’utilisation légitime des marques ainsi que les droits des consommateurs. La délégation a estimé que le titre du domaine de convergence possible n° 2, “Exclues de l’enregistrement si elles sont considérées comme descriptives”, pouvait engendrer de la confusion dans la mesure où tous les membres de l’OMPI envisageaient un tel motif pour le refus et elle a suggéré de modifier le titre du domaine de convergence possible en “Exclues de l’enregistrement si elles sont considérées comme incapables de distinction”. S’agissant du domaine de convergence possible n° 5, la délégation estimait que les mêmes motifs de refus d’enregistrement devraient s’appliquer aux procédures d’opposition et d’annulation, le cas échéant. Pour résumer, la délégation a déclaré que les domaines de convergence formaient un moyen approprié d’aborder le débat et éventuellement d’informer sur les directives des offices des États membres, puisqu’ils représentaient les pratiques des membres de l’OMPI, dans la mesure où d’autres étaient encouragés à faire part de leurs expériences lors de prochaines réunions du SCT.

94. La délégation de la Fédération de Russie s’est félicitée de la compilation des contributions des États membres sur la protection des noms de pays contre l’enregistrement et l’utilisation en tant que marques dans un seul document. Elle a déclaré qu’en vertu de sa législation nationale, la nature descriptive d’une marque constituait un motif de refus ainsi que d’opposition. Un nom de pays pouvait, toutefois, être inclus dans une marque comme élément non protégé à condition de ne pas tromper ou mentir au consommateur ou de ne pas engendrer de confusion. La délégation estimait qu’une base de données incluant les noms de pays et leurs variantes s’avérerait utile aux fins d’examen. Certains noms de pays officiels pouvaient être inconnus du consommateur lambda et être utilisés pour identifier l’origine des produits. À cet égard, la délégation était d’accord avec l’avis exprimé par la délégation de l’Islande dans le document SCT/37/6, à savoir que, dans l’intérêt général, les noms de pays devraient rester disponibles et personne ne devrait pouvoir en acquérir les droits exclusifs. Elle s’est dite disposée à poursuivre les travaux en ce sens et à contribuer à une meilleure compréhension du problème.

95. La délégation de l’Islande a remercié le comité pour les délibérations de fond ayant eu lieu à la trente-septième session, ainsi que toutes les délégations ayant formulé des observations, ce qui soulignait l’importance de la question, pour laquelle elle continuerait à s’impliquer et à contribuer de manière constructive.

96. La délégation de la Jamaïque a remercié les membres du SCT de leur engagement fructueux aux délibérations sur la protection des noms de pays. Elle a remercié la délégation de la Chine pour ses observations sur le projet de recommandation commune, ainsi que les délégations de la Barbade, de la Colombie au nom du GRULAC, de l’Indonésie au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, de l’Italie, de Monaco, de la République de Corée pour leur appui sur le projet de recommandation commune. Elle a marqué son accord avec les propositions avancées par les délégations du Brésil et de la Suisse visant à aborder en priorité les noms de pays dans le système des noms de domaine, ainsi qu’avec l’avis selon lequel les États devraient être invités à soumettre d’autres observations sur les domaines de convergence possibles, en incluant les domaines n° 3 et 4. La délégation a appuyé la suggestion faite par la délégation de la Suisse de demander au Secrétariat de préparer un document technique fondé sur les soumissions formulées par les États membres. Elle a reconnu qu’il semblait y avoir un consensus sur le fait que la protection des noms de pays était importante pour le comité et devrait rester à l’ordre du jour. Elle avait hâte de travailler avec les États membres en vue de trouver une solution viable à la question.

97. Après délibération, le président a demandé au Secrétariat
- d’inviter les États membres à soumettre d’autres commentaires et observations concernant, en priorité, les domaines de convergence n^{os} 1, 2, 5 et 6,
 - de synthétiser tous les commentaires et observations reçus dans une version révisée du document SCT/37/3, dans lequel tous les commentaires et observations concernant les domaines de convergence n^{os} 3 et 4 seront transférés dans une annexe du document, et
 - d’établir un document analytique sur la base de la version révisée du document SCT/37/3.

Dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques

98. Le SCT a examiné le document SCT/37/4.

99. Les délibérations se sont appuyées sur le document SCT/37/4 et sur une présentation de Mme Rafaella Balocco Matavelli, responsable du Programme des dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques de l’OMS (ci-après désignée par la représentante de l’OMS). La présentation a donné les grandes lignes le processus de sélection des DCI et les listes de DCI proposées ou recommandées publiées sur différents supports, ainsi que la distribution de ces informations par voie électronique par l’intermédiaire de la communauté Mednet et de l’INN Global Data Hub (base de données centralisée des DCI à l’échelle mondiale).

100. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souligné l’importance pour les offices des marques d’avoir accès à la liste des DCI recommandées de manière à pouvoir s’assurer que des marques semblables aux DCI ne soient pas enregistrées. Ainsi que l’indiquait le document préparé par le Secrétariat, le SCT avait approuvé, lors d’une précédente session, plusieurs propositions visant à améliorer l’accès à la liste des DCI aux offices de propriété industrielle nationaux et régionaux. Concernant la proposition contenue dans le document SCT/37/4 de ne plus envoyer de circulaires électroniques concernant les nouvelles listes de DCI, la délégation s’est dite inquiète que tout changement apporté au système actuel affecte l’accès des offices des marques aux informations sur les DCI. Elle appuierait toute modification de la procédure actuelle en vue de rendre l’accès plus pratique, mais elle n’était pas favorable à l’arrêt des circulaires électroniques. La délégation était d’avis que la raison de la décision du comité d’établir la procédure actuelle subsistait et qu’avant d’adopter une nouvelle procédure, il convenait d’évaluer les conséquences d’un tel changement. Elle a pris note de la mise au point par l’OMS du service d’information en collaboration appelé “INN Global Data Hub”, mais a fait observer que les offices de propriété intellectuelle nationaux n’avaient pas forcément établi la connectivité appropriée avec le site Web de l’OMS.

101. La délégation de la Hongrie a évoqué la suggestion faite dans la présentation de la représentante de l’OMS selon laquelle les propriétaires de marques devraient utiliser une combinaison de DCI et du nom de l’entreprise sur les produits pharmaceutiques, au lieu de créer des noms de marques fantaisistes. De l’avis de la délégation, la stratégie suggérée aurait un impact positif sur les pratiques d’examen des autorités nationales qui recevaient la demande d’autorisation pour entrer sur le marché. Elle a rappelé que, s’agissant des produits pharmaceutiques, les déposants devaient déposer, outre la demande auprès de l’office des marques, une demande d’autorisation auprès de l’agence nationale chargée de la sécurité des produits pharmaceutiques. L’office des marques examinait si le nom de la marque pouvait prêter confusion avec celui d’une ancienne marque qui serait similaire, alors que l’agence du

médicament vérifiait si le nom qui faisait l'objet de la demande était conforme aux autorisations précédemment adoptées et accordées.

102. La délégation de la Colombie, parlant au nom de son pays, a indiqué que, conformément aux conseils reçus de la part de l'Office national de la propriété industrielle, il serait préférable de continuer avec les circulaires électroniques pour annoncer la publication des listes de DCI. Bien que la délégation soit disposée à envisager d'avoir accès au nouvel INN Global Data Hub, elle jugeait toujours utile de recevoir les notifications de l'OMPI par voie électronique, car elles permettaient de faciliter les travaux de recherche des offices nationaux lors de l'examen des demandes pour de nouvelles marques pharmaceutiques.

103. La délégation de la Chine a dit que la présentation de la représentante de l'OMS permettait de mieux comprendre le travail collaboratif entrepris par l'OMPI et l'OMS sur les DCI. La délégation a fait remarquer qu'elle avait convenu de l'arrêt des circulaires sur papier, mais qu'elle espérait qu'une fois que l'office national aurait fourni ses coordonnées sur le forum du SCT, la notification électronique pourrait lui être adressée en temps utile.

104. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom de son pays, a fait observer que le site Web de l'INN Global Data Hub indiquait que l'accès ne concernait que les membres autorisés et exclusivement aux fins prévues par le Data Hub. Elle souhaitait savoir qui étaient les membres actuels du Data Hub car elle n'était pas sûre que les autorités nationales de la propriété intellectuelle indonésiennes en fassent partie. Concernant le document SCT/37/4, la délégation a souligné que l'alinéa 6 indiquait que, pour des raisons économiques, les circulaires papier avaient été remplacées par des communications électroniques et que l'alinéa 8 proposait d'arrêter également l'envoi des circulaires électroniques. Elle se demandait s'il était économique de supprimer l'envoi des circulaires électroniques.

105. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souscrit sans réserve à la proposition faite par le Secrétariat à l'alinéa 6 du document SCT/37/4. Elle était d'avis que les pratiques actuelles qui consistaient à envoyer des circulaires papier aux offices des marques avec le CD-ROM contenant la liste cumulative des DCI pouvait être remplacée par des communications électroniques et elle était impatiente d'en savoir plus sur les implications concrètes de la proposition figurant à l'alinéa 8 du document SCT/37/4.

106. La délégation du Sénégal, parlant au nom de son pays, s'est félicitée de l'étroite coopération entre l'OMPI et l'OMS. Concernant l'alinéa 6 du document SCT/37/4, la délégation a demandé si une évaluation avait été menée à propos de l'incidence qu'aurait une recommandation visant l'arrêt de l'envoi des circulaires électroniques sur les offices des marques.

107. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom de son pays, a pris note du soutien exprimé par plusieurs autres délégations en faveur du maintien des pratiques actuelles du Bureau international de l'OMPI concernant l'envoi de circulaires électroniques pour la publication de nouvelles listes de DCI. La délégation a demandé des éclaircissements à la représentante de l'OMS à propos du type de services en ligne que fournissait le site Web de l'OMS dédié aux DCI, qui avait été décrit comme allant des consultations Web individuelles à la communication de machine à machine. Afin de mieux appréhender le niveau de service proposé, la délégation a demandé si, pour la consultation en ligne, l'office national devait être enregistré auprès de l'OMS et comment était traitée une demande d'informations d'une source externe. S'agissant du service de machine à machine, la délégation s'était penchée sur les travaux avancés de l'EUIPO et se demandait si ce niveau de service impliquait en premier lieu de résoudre certains problèmes techniques. Auquel cas, elle se demandait si l'OMPI pouvait apporter une aide technique. La question soulevée par la délégation de la Hongrie lui paraissait plutôt intéressante, bien qu'elle puisse faire sortir les délibérations du SCT de leur contexte. La

délégation de l'Indonésie s'est toutefois dite intéressée par toute observation que pourrait faire la représentante de l'OMS.

108. Pour répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations, le Secrétariat a expliqué que la proposition visant à supprimer les notifications électroniques actuelles par le biais du forum électronique du SCT à chaque fois que l'OMS communiquait sur la publication des listes de DCI proposées et recommandées avait été formulée en partant du fait qu'un accès direct à ces informations était possible au moyen des outils mis en place par l'administration de l'OMS en matière de gestion des DCI. Il avait notamment été envisagé que les circulaires électroniques ne contiennent pas, en pièce jointe, la liste des DCI proposées ou recommandées, mais uniquement un lien vers le site Web de l'OMS où se trouvaient ces listes. En outre, la question du calendrier se posait, puisque la publication de la liste des DCI proposées indiquait normalement une limite de quatre mois qui permettait de déposer des objections aux noms proposés. Les informations ne pouvaient être opportunes que si l'OMPI recevait la communication initiale de manière opportune également. Un autre problème concernait la couverture du forum électronique du SCT, car il n'était pas certain que tous les offices de la propriété intellectuelle de l'OMPI se soient inscrits au forum. Dans ce contexte, il avait été envisagé, six ans après la dernière décision du SCT qui supprimait les circulaires papier annonçant la publication des nouvelles listes, que le SCT pouvait à présent décider de supprimer les notifications électroniques pour passer à un système d'accès direct aux informations pertinentes relatives aux DCI publiées sur le site Web de l'OMS dédié aux DCI. Le Bureau international de l'OMPI était néanmoins disposé à mettre en œuvre toutes les décisions du SCT, y compris la continuation de l'envoi des circulaires électroniques si cela s'avérait nécessaire.

109. En réponse aux questions soulevées par plusieurs délégations, la représentante de l'OMS a déclaré que le Programme des DCI n'envoyait pas de circulaires papier quand il transmettait le CD-ROM contenant la liste cumulative des DCI, mais que les destinataires de la circulaire étaient les ministères de la santé et que, pour cette raison, il était important de collaborer avec l'OMPI, de manière à que les offices des marques reçoivent également ces informations. S'agissant du fonctionnement de la communauté Mednet évoquée dans la présentation de l'OMS, la représentante a précisé qu'une notification électronique était envoyée aux membres de Mednet à chaque fois qu'une nouvelle liste de DCI était publiée ou en cas de nouvelles évolutions pertinentes. La notification électronique de la communauté Mednet ne comprenait pas la liste des DCI, puisque toutes les listes de DCI étaient publiées sur le site Web de l'OMS. L'adhésion à la communauté Mednet n'était possible que par enregistrement et une modification de cette modalité n'était pas prévue. Se référant à l'INN Global Data Hub, la représentante a expliqué qu'une telle source d'informations était ouverte à toute les parties prenantes des États membres de l'OMS et pas seulement aux ministères de la santé. Grâce à ce système de machine à machine, les données des DCI faisaient partie de la base de données de l'utilisateur, permettaient de faire des recherches en fonction du nom de la DCI et – sous réserve de confirmation – également par liste de DCI. Dès la réception d'une demande de la part d'un utilisateur d'un État membre de l'OMS pour accéder à l'INN Global Data Hub, l'expert en DCI/TI serait mis en contact avec l'administrateur informatique correspondant qui lui indiquerait les étapes à suivre afin de créer une possibilité de recherche sur le serveur Web de l'utilisateur et de se connecter ensuite au serveur de l'OMS. Afin de fournir un minimum de sécurité pour cette intégration, des mots de passe doivent être échangés. En réponse à la question soulevée par la délégation de la Hongrie, la représentante de l'OMS a dit que la recommandation visant à utiliser le nom de l'entreprise avec la DCI au lieu de créer de nouvelles marques pour les produits pharmaceutiques figurait dans la résolution n° 46.19 de l'Assemblée de l'OMS, qui avait aujourd'hui 25 ans. La recommandation n'a pas pour but de contrer les marques, mais de promouvoir l'utilisation de médicaments génériques de sources multiples et, par conséquent, d'en faciliter l'accès au plus grand nombre.

110. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom de son pays, a noté que, bien que l'accès à l'INN Global Data Hub soit gratuit, la mise en place d'un serveur pour se connecter au serveur

de l'OMS lui semblait être une opération coûteuse pour les membres destinataires. Selon elle, l'élaboration de l'INN Global Data Hub ne justifiait pas l'arrêt des circulaires électroniques par le forum électronique du SCT.

111. La délégation du Pakistan a cru comprendre que le débat portait sur la protection des données de l'OMS et il importait pour cela de s'inscrire avant d'accéder auxdites données. Elle se demandait quels autres moyens elle avait à sa disposition un particulier pour rechercher le nom générique d'un produit pharmaceutique précis. Selon elle, l'OMPI pouvait peut-être mettre en place une page Web accessible au public contenant ces informations.

112. En réponse à l'observation de la délégation de l'Indonésie, la représentante de l'OMS a expliqué que Mednet et l'INN Global Data Hub étaient deux systèmes parallèles et distincts. Avec Mednet, l'utilisateur effectuait une recherche en ayant accès à l'extranet de l'OMS. Avec l'INN Global Data Hub, l'utilisateur n'avait pas à sortir de sa base de données pour entrer dans la base de données de l'OMS, mais pendant qu'il examinait (par exemple) une marque, il pouvait examiner les données des DCI. Les données seraient stockées physiquement à l'OMS, mais apparaîtraient néanmoins dans la base de données de l'utilisateur, c'était l'avantage de l'INN Data Hub. Toutefois, pour que ce système fonctionne, il convenait que l'utilisateur ouvre sa base de données pour que l'OMS puisse y transférer les données des DCI comme une radio. La représentante de l'OMS a noté que la collaboration entre l'administration de l'OMS pour les DCI et les offices des marques présentait un intérêt mutuel, au motif que les marques en conflit avec des DCI n'étaient pas autorisées et que les DCI semblables à des marques n'étaient pas adoptées. C'était d'ailleurs pour cela que le délai de quatre mois avait été établi. En effet, après la publication d'une liste de DCI proposées, quiconque possédant, par exemple, une marque semblable ailleurs dans le monde, pouvait s'opposer à leur adoption.

113. Le SCT a pris note de l'exposé présenté par les représentants de l'OMS au sujet des mécanismes fondés sur l'Internet que cette organisation met à la disposition des parties munies de créance appropriées pour accéder aux données sur les DCI directement en ligne.

114. Après délibération, le président a demandé au Secrétariat

- de coordonner ses travaux avec l'OMS afin de déterminer si, et comment, les offices nationaux et régionaux de propriété industrielle des États membres de l'OMPI pouvaient utiliser les mécanismes susmentionnés, et de faire rapport sur la question au SCT à sa trente-neuvième session et
- dans l'intervalle, de conserver sa pratique actuelle, consistant à communiquer aux offices des listes de DCI proposées ou recommandées.

Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte du système des noms de domaine (DNS)

115. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/37/5.

116. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat pour la mise à jour figurant dans le document et s'est dite en faveur du suivi et des mises à jour continus des DNS par le Secrétariat.

117. La délégation de l'Indonésie a remercié le Secrétariat pour la mise à jour et a demandé à en savoir plus sur la mesure d'utilisation des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) par les parties des pays en développement.

118. Au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, la délégation de la Géorgie a remercié le Secrétariat pour le maintien de ce point à l'ordre du jour et de la mise à jour continue des aspects des DNS liés aux marques. Compte tenu des défis posés par la nature mondiale de l'Internet, la délégation a exprimé sa gratitude pour les mécanismes élaborés par le biais des processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Soulignant le succès des principes UDRP et l'augmentation du nombre de dépôts de plaintes auprès de l'OMPI, la délégation s'est prononcée en faveur du suivi et de l'administration continus par l'OMPI de mécanismes de règlement des litiges efficaces pour les enregistrements abusifs de noms de domaine. Elle a également soutenu le Secrétariat dans ses travaux politiques et son engagement à tenir les États membres informés des évolutions futures. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes s'est déclaré intéressé par l'élargissement éventuel des principes UDRP aux noms de pays et aux indications géographiques.

119. Le représentant de l'ICANN a également remercié le Secrétariat pour la mise à jour reflétée dans le document et a évoqué les délibérations du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN. Le représentant a indiqué que le processus d'élaboration de politiques qui examine les mécanismes de protection des droits était en cours et que les principes UDRP pourraient être revus par l'ICANN vers la fin 2017. Il a également pris note des délibérations relatives à la protection demandée des identifiants des organisations intergouvernementales ainsi que des délibérations sur un nouveau processus de demande pour le lancement de nouveaux domaines génériques de premier niveau.

120. En réponse à la délégation de l'Indonésie, le Secrétariat a expliqué que les statistiques relatives aux procédures de dépôt au titre des principes UDRP étaient fournies en temps réel au site Web de l'OMPI, y compris la répartition géographique de toutes les parties.

121. Le président a remercié le Secrétariat pour la mise à jour et a souligné l'importance du suivi constant de l'évolution du système des noms de domaine, faisant notamment remarquer l'allocation future des noms de domaine.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

122. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/30/7, SCT/31/7, SCT/31/8 Rev.6 et SCT/34/6.

123. La délégation de la France, évoquant la séance d'information sur les indications géographiques, s'est déclarée satisfaite des présentations, qui avaient fait la lumière sur les attentes relatives aux procédures de protection des indications géographiques ainsi que sur les défis à relever compte tenu de l'évolution de l'Internet. La délégation estimait que la session avait été riche en enseignements et aiderait le SCT dans la mise en œuvre du mandat de l'Assemblée générale, qui avait conduit le comité à examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre de son mandat actuel et en prenant en considération tous les aspects. Désireuse de faire part au SCT des enseignements qu'elle avait tirés de cette session d'information, la délégation de la France a d'abord relevé l'approche pragmatique des parties prenantes visant à utiliser de la meilleure manière possible les systèmes à leur disposition pour protéger les indications géographiques, même si ces entreprises étaient difficiles dans certains pays, eu égard également à leur coût. La délégation a également pris note des incohérences dans les modes de protection des indications géographiques et que différents critères étaient applicables dans divers pays. Elle a aussi indiqué que, lors de la séance d'information, elle avait découvert de nouveaux outils pour la protection comme la "norme de l'identité", des normes permettant l'identification des produits dans la législation des États-Unis d'Amérique. La délégation a dit regretter qu'en raison des contraintes temporelles des présentations, il n'avait pas été possible de comprendre tous les mécanismes présentés et, en particulier, les difficultés que pouvaient rencontrer les produits

reconnus dans un système en cherchant une protection dans d'autres pays. Elle a aussi regretté qu'il n'y ait pas eu de présentation plus détaillée sur le système de marques de certification, pour lequel il n'existait aucune définition communément acceptée dans les traités internationaux, chaque pays ayant ses propres points de vue quant à la mise en œuvre des marques de certification, contrairement aux marques collectives, qui avaient été définies, et pour lesquelles certains principes avaient été donnés à la Convention de Paris. Par conséquent, elle estimait qu'il était important d'avoir des éclaircissements sur la question. Évoquant une présentation qui avait montré qu'un pays pouvait appliquer différents systèmes de protection, la délégation a indiqué qu'il serait utile d'appréhender la portée et les limites de la protection fournie par chaque système, afin de s'assurer que les parties prenantes puissent choisir entre l'un ou l'autre en connaissance de cause quant à la situation et à la portée de la protection fournie par chacun. Compte tenu de ces enseignements, la délégation a réaffirmé son appui à la proposition visant à mener une étude sur les systèmes de protection nationaux et régionaux, qui permettrait de mieux comprendre la protection au travers des marques de certification. Cette étude pouvait également couvrir d'autres systèmes évoqués lors de la séance d'information, comme la "norme d'identité" ou des systèmes *sui generis*. Concernant la protection des indications géographiques sur l'Internet, elle a relevé lors de la séance d'information que les États et les représentants des entreprises s'y intéressaient énormément. Elle estimait que la réalisation d'une étude était appropriée, puisque la question devait être traitée d'urgence afin d'avoir une meilleure visibilité sur la protection des indications géographiques dans ce domaine, en tenant compte des nouveaux élargissements et des éventuels travaux futurs de l'ICANN. Enfin, outre les préoccupations partagées avec les cosignataires du document SCT/31/8 Rev.6, elle a déclaré qu'il était important de trouver des solutions à propos du traitement différent réservé aux marques et aux indications géographiques dans les mécanismes de règlement des litiges disponibles actuellement. La délégation a réaffirmé, pour conclure, qu'elle était favorable à l'étude des systèmes nationaux de protection des indications géographiques, y compris la protection dans le DNS et sur l'Internet, ainsi que le proposait le document SCT/31/8 Rev.6.

124. La délégation de la Colombie, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que le SCT s'était acquitté du mandat confié par l'Assemblée générale, qui lui avait demandé d'examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre de son mandat actuel et en prenant en considération tous les aspects. Faisant part de sa gratitude à l'égard du Secrétariat pour la fructueuse séance d'information sur les indications géographiques, la délégation a indiqué que la qualité des présentations et la diversité des points de vue et expériences présentés avaient permis au comité de mieux appréhender les différents systèmes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques, ainsi que leurs liens avec les noms de domaine sur l'Internet. Les différents modèles de protection présentés, ainsi que les expériences partagées par les bénéficiaires des indications géographiques, avaient permis au SCT de comprendre les opportunités et les avantages que conféraient les indications géographiques aux titulaires de leurs droits. Cela s'appliquait tout particulièrement aux pays en développement, où les indications géographiques pouvaient être utilisées comme des outils permettant de renforcer le partenariat entre petits et moyens producteurs, qui profitaient des attributs associés aux indications géographiques. En vue de protéger les intérêts de ces producteurs, le GRULAC estimait qu'il était pertinent de travailler à partir du postulat selon lequel, indépendamment du système de protection, les indications géographiques devraient être protégées de manière efficace par tous les pays, conformément aux règles de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC. Indiquant que le GRULAC continuerait à suivre de près les délibérations sur la proposition formulée dans le point de l'ordre du jour à l'examen, la délégation avait espoir que le SCT serait en mesure de formuler un programme de travail destiné à donner suite au mandat confié par l'Assemblée générale.

125. La délégation de la Hongrie, mentionnant la proposition commune des délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse, a rappelé que cette proposition avait été présentée de manière détaillée au cours des précédentes sessions

du SCT. La délégation a réaffirmé le point de vue selon lequel cette proposition commune était fondée sur les besoins actuels et réels des utilisateurs des indications géographiques et a fait remarquer que cette proposition englobait de nombreuses questions d'ordre pratique.

Exprimant sa gratitude à l'égard du Secrétariat pour l'organisation de la séance d'information sur les indications géographiques, la délégation estimait que la session s'était révélée fort utile et avait donné la possibilité au comité de réfléchir sur des points de vue différents. Les informations fournies lors des présentations avaient renforcé la compréhension de ces questions et contribué à consolider la position soutenue dans la proposition commune. La délégation a également fait remarquer que la proposition était coparrainée par un grand nombre de délégations et que son examen au sein du SCT avait généré une réaction positive et un large soutien de la part des États membres de différents groupes régionaux. Elle a réitéré la proposition visant à réaliser une étude sur la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le DNS, indiquant que, selon elle, les intérêts des titulaires des indications géographiques ne pouvaient pas simplement être ignorés faute d'une définition universellement acceptée des indications géographiques. En ce qui concernait la protection des noms de pays, la délégation avait du mal à comprendre pourquoi une organisation intergouvernementale avait davantage de droits pour protéger son nom ou son acronyme qu'un pays n'en avait. Tenant compte de ces questions, elle a exhorté le SCT à appuyer la proposition commune et à convenir d'une méthode et de principes de travail.

126. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a exprimé sa gratitude à l'égard du Secrétariat pour la séance d'information sur les indications géographiques, indiquant qu'elle s'était révélée très bénéfique et utile en vue d'améliorer la compréhension commune au sein de son groupe régional et de tous les États membres de l'OMPI. Soulignant l'importance du partage d'information, la délégation a déclaré qu'elle avait été ravie d'entendre divers conférenciers issus de contextes variés évoquer les particularités, les expériences et les pratiques de différents systèmes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques, ainsi que la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le DNS et sur l'Internet. La délégation a pris note de toutes les propositions sur les indications géographiques et rappelé son vif intérêt pour les progrès des délibérations, avant d'exhorter toutes les délégations à convenir d'un plan de travail sur le point de l'ordre du jour à l'examen.

127. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait part de sa gratitude pour l'organisation de la séance d'information sur les indications géographiques et pour avoir amené des conférenciers chevronnés à partager leurs connaissances en la matière. Elle a estimé que la séance s'était avérée utile pour trouver des solutions permettant de faire avancer le travail du comité. La délégation s'est aussi dite convaincue que la séance d'information avait apporté la preuve nécessaire pour faire avancer le débat sur le programme de travail, conformément au mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI. Soulignant la nécessité de poursuivre l'examen de la proposition commune coparrainée par plusieurs pays du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, elle était d'avis que la proposition était en adéquation avec le travail du SCT et la décision de l'Assemblée générale d'examiner différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre de son mandat actuel et en prenant en considération tous les aspects. Elle a indiqué qu'une analyse globale de la situation actuelle permettrait de trouver plus facilement des solutions afin d'améliorer la protection des indications géographiques dans le DNS, et elle appelait de ses vœux l'issue des délibérations.

128. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour avoir organisé la séance d'information, ainsi que tous les participants pour cette session enrichissante et les précieuses contributions apportées aux débats. En établissant un futur programme de travail, la délégation a souligné le fait qu'un futur plan de travail sur les indications géographiques au sein du comité devrait en respecter le mandat et s'abstenir, notamment, de tenter d'interpréter ou de réviser les dispositions de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, puisque toute révision future

udit Acte relevait de la compétence exclusive de l'Union de Lisbonne. La délégation a estimé que les futurs travaux du comité devraient éviter la répétition des travaux déjà réalisés par le SCT ou couverts par des traités et des systèmes de propriété intellectuelle existants administrés par l'OMPI, et ne pas se concentrer sur des thèmes génériques, comme la portée et les différents moyens de protection des indications géographiques. Elle s'est dite convaincue que les travaux sur les indications géographiques devraient plutôt être axés de manière exclusive sur des thèmes plus spécifiques, comme le débat de fond sur les indications géographiques dans le DNS. Ce thème crucial représentait une préoccupation concrète des parties prenantes et le SCT ne l'avait pas examiné de manière approfondie au cours de la dernière décennie. La délégation s'est dite convaincue que la réalisation d'une étude sur les indications géographiques dans le DNS, ainsi que le proposait la sixième version révisée du document SCT/31/8, relèverait du champ d'application de la décision prise par l'Assemblée générale d'examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre de son mandat actuel et en prenant en considération tous les aspects. La délégation a déclaré pour conclure qu'elle appuierait une étude visant à déterminer si les besoins des utilisateurs en matière de protection des indications géographiques dans le DNS avaient changé, si les mesures dont disposaient les titulaires pour lutter contre les noms de domaine portant atteinte à des indications géographiques étaient suffisamment efficaces et comment améliorer le cadre juridique et procédural actuel.

129. La délégation de l'Italie, tout en saluant l'organisation de la séance d'information sur les indications géographiques, a souligné le fait que la protection des indications géographiques était une priorité absolue pour l'Italie. En tant que membre fondateur de l'Union de Lisbonne, l'Italie attachait une grande importance à la mise en œuvre de l'Arrangement de Lisbonne et elle appelait de ses vœux l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève. Elle a apporté son soutien sans réserve à la stratégie de l'OMPI visant à encourager les membres à ratifier et à adhérer à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et estimait que les travaux du SCT ne devraient pas avoir pour objectif d'interpréter ou de réviser lesdits traités puisque seule l'Union de Lisbonne en avait la compétence. Par conséquent, le comité devrait se concentrer sur des questions concrètes au centre des préoccupations des entreprises, comme le rapport entre les indications géographiques et les noms de domaine. La délégation a estimé que les travaux futurs du comité devraient être axés sur des débats de fond concernant les indications géographiques et le système des noms de domaine, ou le nommage Internet.

130. La délégation du Sénégal a déclaré que la séance d'information sur les indications géographiques s'était révélée très utile et pragmatique, faisant office de plateforme d'échange des différentes expériences en matière d'indications géographiques et permettant aux États membres d'obtenir une mise à jour sur les mécanismes de protection actuels. Elle a fait remarquer que la séance d'information avait proposé une vision exhaustive de la situation actuelle relativement aux indications géographiques, et elle avait espoir que les membres du SCT seraient à même de s'entendre sur un programme de travail sur les indications géographiques dans le cadre du comité.

131. La délégation de la Chine a salué l'organisation de la séance d'information sur les indications géographiques et s'est dite satisfaite des présentations enrichissantes faites par les experts. Selon elle, afin de s'acquitter du mandat de l'Assemblée générale qui consistait à examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre de son mandat actuel et en prenant en considération tous les aspects, le SCT devrait étudier les indications géographiques *sui generis* et les systèmes des marques. En gardant à l'esprit que les pays devraient être libres de choisir le système le mieux adapté à leurs intérêts particuliers, la délégation a estimé qu'il convenait de s'entendre sur un programme de travail plus inclusif sur les indications géographiques. Compte tenu de l'évolution rapide de l'Internet et de l'exposition des indications géographiques sur le réseau mondial, il était impératif de fournir une protection des indications géographiques dans le DNS. La délégation a indiqué pour conclure que la priorité devrait être donnée à l'étude de tous les systèmes de protection des indications

géographiques existants et que le comité devrait décider des étapes à suivre sur la base de cette étude.

132. La délégation de la Bulgarie, exprimant sa gratitude à l'égard des efforts déployés pour organiser la séance d'information sur les différents systèmes de protection des indications géographiques et sur la manière dont ils peuvent servir à protéger les intérêts des producteurs, a répété être favorable à la proposition commune des délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse, et a exprimé le souhait de voir la Bulgarie être ajoutée au coparrainage de la proposition. Partageant l'avis d'autres délégations à l'égard du traitement différent entre les organisations internationales et les pays en matière de protection de leurs noms, la délégation a estimé qu'il était crucial d'agir rapidement et de lancer une étude sur la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine et sur l'Internet.

133. La délégation du Portugal, s'associant aux délégations ayant salué la séance d'information sur les indications géographiques, a fait référence à la qualité des experts et à la diversité des questions examinées. Dans ce contexte, la délégation a estimé que la voix des producteurs et des opérateurs pour partager des exemples pratiques et des problèmes concrets quant à la protection des indications géographiques dans le DNS avaient soulevé de graves préoccupations qui appelaient à une action d'urgence afin de trouver des solutions communes et appropriées. C'est pourquoi la délégation a estimé que ces questions méritaient d'être examinées de manière approfondie au sein du SCT.

134. La délégation du Brésil a fait part de son vif intérêt pour la discussion sur les indications géographiques et a remercié tous les participants pour la séance d'information, qui avait permis d'explorer les systèmes de protection des indications géographiques existants. Faisant remarquer que le Brésil avait investi dans l'élaboration d'un système de protection des indications géographiques, elle a indiqué que, depuis 2002, date à laquelle la première indication géographique avait été accordée, le nombre d'enregistrements avait atteint 50 en septembre 2016. Elle a estimé que l'attribution de nouveaux noms de domaine devrait s'appuyer sur le principe de protection des noms géographiques. Par conséquent, les noms géographiques devraient être protégés contre tout enregistrement indu quand ils faisaient référence à des régions d'une importance particulière, à des communautés, un patrimoine historique, ou lorsque l'attribution du nom de domaine à des organismes privés pouvait porter atteinte à l'intérêt général. La délégation s'est donc prononcée en faveur du débat sur la protection des noms de pays et de noms géographiques dans le DNS.

135. La délégation de la République de Moldova, adressant ses remerciements pour l'excellente préparation de la séance d'information sur les indications géographiques, a confirmé son appui à la proposition commune des délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse, contenue dans la sixième révision du document SCT/31/8. Après avoir souligné le fait que la proposition s'était fondée sur les besoins actuels et réels des utilisateurs des indications géographiques et enregistré un large soutien de la part des membres du SCT, la délégation a estimé que le comité devrait entamer le débat sur les indications géographiques et le DNS. Selon elle, la réalisation d'une étude sur les indications géographiques et le DNS constituerait une activité essentielle, en adéquation avec les travaux du SCT, qui serait profitable aux États membres de l'OMPI comme aux utilisateurs. Elle a indiqué pour conclure qu'elle souhaitait profiter des discussions informelles afin de lancer un débat de fond sur cette proposition.

136. La délégation de la République de Corée, félicitant tous les participants de la séance d'information sur les indications géographiques, a déclaré que la session s'était avérée très fructueuse et instructive, tout en améliorant la compréhension des différents systèmes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques, ainsi que la protection des

indications géographiques et des noms de pays dans le DNS et sur l'Internet. La délégation a confirmé son appui à la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique avant d'indiquer que la compréhension du système de protection des indications géographiques de chaque pays était une condition préalable à l'introduction d'un système d'enregistrement international des indications géographiques. En ce sens, elle a estimé que la séance d'information sur les indications géographiques avait été une excellente occasion de mieux comprendre les différents systèmes de protection. Selon elle, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne n'avait pas tenu compte de tous les régimes nationaux mis en œuvre par les États membres de l'OMPI concernant les indications géographiques. Elle s'est dite prête à partager l'expérience avec les États membres en mettant en œuvre la loi relative aux indications géographiques en République de Corée, et était déterminée à participer activement aux débats et à contribuer à l'avancement des délibérations sur les indications géographiques.

137. Le représentant de la CTA, remerciant tous les participants à la séance d'information sur les indications géographiques, a souscrit sans réserve aux travaux du comité sur les indications géographiques. Il a annoncé que plus de 3400 indications géographiques avaient été enregistrées en Chine.

138. La délégation de l'Islande, saluant la séance d'information sur les indications géographiques, a appuyé la proposition faite par les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse.

139. La délégation du Monténégro, saluant la séance d'information sur les indications géographiques, a dit que la session avait donné une meilleure compréhension de la question, qui était essentielle pour le SCT. Faisant siennes les déclarations des délégations de l'Italie, de la Géorgie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, et de l'Union européenne au nom de ses États membres, la délégation a indiqué son appui sans réserve à la proposition commune contenue dans la sixième version révisée du document SCT/31/8, ainsi qu'à la proposition de réaliser une étude sur les différents systèmes de protection des indications géographiques.

140. La délégation du Pérou, exprimant ses remerciements pour l'organisation de la séance d'information, a dit que les présentations sur les différents systèmes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques et sur la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le DNS s'étaient avérées particulièrement intéressantes. Partant du principe que chaque pays devrait être libre d'établir ses propres moyens de protection des indications géographiques, la délégation a estimé que la session avait montré qu'il existait un besoin évident de poursuivre les travaux sur ce point de l'ordre du jour dans le cadre du comité.

141. La délégation de Sri Lanka, remerciant les conférenciers de la séance d'information sur les indications géographiques, a déclaré que le débat avait été très instructif et interactif, et que les connaissances acquises se révéleraient très utiles pour son pays.

142. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée extrêmement satisfaite de la séance d'information sur les indications géographiques, indiquant que la session avait eu pour effet de susciter l'envie d'obtenir plus d'informations sur les systèmes nationaux et régionaux aux quatre coins du monde. Elle a fait remarquer que la session avait souligné les préoccupations qu'avaient de nombreuses parties prenantes concernant le *statu quo* concernant les indications géographiques, avant d'indiquer que cette situation ne semblait pas bien fonctionner pour les producteurs, les propriétaires de marques, les utilisateurs de noms communs ou les consommateurs. Ces thèmes appelaient donc à un débat approfondi. La délégation a dit avoir espoir que la discussion avec les experts en matière de systèmes de marques et d'indications géographiques s'amorcerait, avant d'exprimer sa frustration d'entendre des encouragements pour rejoindre l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne au sein

du SCT, alors que le débat sur ce thème avait été refusé. Ceci mis à part, la délégation soutenait les délégations qui avaient exprimé leur intérêt pour une étude des systèmes nationaux partout dans le monde, avant d'examiner les cadres internationaux comme la protection éventuelle des indications géographiques dans le DNS et d'autres questions qui se posaient à l'échelle mondiale. La délégation a souscrit à la déclaration de la délégation de la Chine, selon laquelle il existait plusieurs systèmes dans le monde et qu'une compréhension de ces systèmes s'imposait avant de pouvoir travailler à un niveau supérieur à l'échelle mondiale. La délégation a également souscrit à la déclaration formulée lors de la séance d'information selon laquelle faire évoluer la protection des indications géographiques dans le DNS ou sur l'Internet serait prématuré à la lumière de l'absence d'un consensus international et d'une harmonisation sur les indications géographiques. Quant à une étude des systèmes nationaux, la délégation a dit ne pas être intéressée par une étude, mais par un dialogue. Elle estimait qu'un dialogue au sein du SCT serait très précieux pour comprendre les systèmes des autres, et ferait une grande différence dans la recherche d'une voie à suivre. Enfin, la délégation a proposé d'entamer ce dialogue sur les pratiques d'examen par des questions précises sur la procédure de demande, les critères d'examen, les qualités pour agir pour les mesures d'exécution et autres.

143. La délégation du Lesotho, remerciant le Secrétariat pour l'organisation de la séance d'information sur les indications géographiques, a dit que la session s'était révélée très instructive, avec d'excellents conférenciers et des thèmes pertinents. Faisant remarquer que les thèmes s'étaient avérés particulièrement pertinents pour son pays, puisque les indications géographiques ne bénéficiaient pas d'une législation précise au Lesotho, la délégation a souscrit à la proposition visant à mener une étude sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques.

144. La délégation de l'Australie, faisant part de sa satisfaction devant la qualité de la séance d'information prévue pour les membres du SCT, a déclaré que les présentations s'étaient révélées fort instructives et avaient permis d'avoir divers points de vue ainsi qu'une approche équilibrée de la question. La délégation a souscrit à l'avis exprimé par la délégation des États-Unis d'Amérique, avant de déclarer que les indications géographiques constituaient un domaine important et litigieux du droit international de la propriété intellectuelle. Un débat sur les questions propres aux intérêts politiques des membres du SCT, comme les différents systèmes nationaux de protection des indications géographiques et les différents mécanismes d'obtention de la protection internationale, ne pouvait présenter que des avantages. Indiquant que la séance d'information sur les indications géographiques s'était révélée être une bonne première étape, la délégation a estimé qu'il pourrait être utile, pour la prochaine étape, que les membres envisagent une étude menée par les membres avec une approche inclusive, indépendamment des régimes de protection des indications géographiques. Enfin, la délégation a déclaré que l'étude pouvait se concentrer sur les objectifs politiques, les pratiques et les expériences liées à des aspects spécifiques des indications géographiques, en donnant à chaque État membre intéressé la possibilité de répondre, de poser des questions et de contribuer, dans l'intérêt des membres du SCT.

145. La délégation du Japon, saluant la séance d'information sur les indications géographiques, a déclaré que la session avait permis de mieux comprendre les différents systèmes de protection des indications géographiques. Indiquant être favorable à une étude visant à examiner les différentes approches juridiques nationales concernant les questions propres aux indications géographiques, la délégation a souscrit à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

146. La délégation de la Jamaïque, reconnaissante pour la séance d'information sur les indications géographiques, a déclaré que la session s'était révélée très instructive et utile, soulignant les différents moyens de protection des indications géographiques et l'absence de ladite protection des indications géographiques et des noms de pays dans le DNS. Souscrivant à la déclaration de la délégation de la Colombie au nom du GRULAC, la délégation a déclaré

que son but était de contribuer à façonner, par le biais du SCT, une perspective globale de protection des indications géographiques. Elle a déclaré pour conclure que la question des noms de pays restait un problème et qu'elle espérait que le comité serait à même de trouver des solutions appropriées, à la fois pour les indications géographiques et les noms de pays.

147. La délégation de l'Inde s'est félicitée de la séance d'information, indiquant qu'elle s'était révélée très intéressante, interactive, et qu'elle avait permis de mieux comprendre les différents systèmes. Tenant compte des avis de divers États membres, la délégation a proposé la réalisation d'une étude des législations nationales en matière de protection des indications géographiques, conformément aux recommandations du Plan d'action pour le développement, qui prévoyait que le SCT devrait adopter un point de vue éclairé sur les questions relatives aux indications géographiques afin d'orienter ses travaux.

148. La délégation de la Suisse, se rangeant à l'avis de toutes les délégations pour saluer la séance d'information sur les indications géographiques, a dit que la session avait illustré la mesure dans laquelle la protection des indications géographiques et les systèmes nationaux évoluaient encore, avec des développements et des adaptations permanents. Les délibérations avaient prouvé que la question était relativement complexe et justifiait des échanges d'informations d'un point de vue technique. Selon elle, la séance s'était révélée être une plateforme de débat entre des experts, plutôt qu'un débat politique. Contrairement à la protection des indications géographiques dans les systèmes nationaux relevant de la compétence de leurs pouvoirs publics respectifs, la protection des indications géographiques et des noms de pays sur l'Internet ne relevait pas de la compétence exclusive des pouvoirs publics, mais il s'agissait d'une approche intergouvernementale, en coopération avec l'ICANN. Évoquant la question des indications géographiques et des noms de pays dans le DNS, la délégation a déclaré qu'elle tenait à ce que soit maintenue la proposition commune, faisant remarquer elle devrait être abordée en priorité dans le cadre du comité et réitérant sa demande d'une étude sur la question.

149. La délégation du Chili, soulignant l'importance et la pertinence des délibérations sur les indications géographiques lors de la séance d'information, a indiqué qu'un échange d'informations sur les différents systèmes de protection des indications géographiques au sein du SCT était essentiel. Souscrivant à la déclaration de la délégation de la Colombie au nom du GRULAC, la délégation visait à comprendre les spécificités des systèmes nationaux et à trouver la marche à suivre. Se déclarant favorable à la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation a estimé que l'idée d'un dialogue constructif, en vertu duquel les membres du SCT pouvaient poser des questions relatives aux systèmes nationaux de protection des indications géographiques, constituait un outil utile afin que les membres du comité puissent nouer un dialogue. C'est également la raison pour laquelle la délégation a salué la proposition d'une étude sur la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine. La délégation a indiqué pour conclure que l'expertise technique que pouvaient apporter les États membres de l'OMPI contribuerait à enrichir le dialogue du point de vue de la propriété intellectuelle et à poursuivre le débat sur la question.

150. La délégation de l'Argentine, saluant la séance d'information sur les indications géographiques, a déclaré que la session avait été fort intéressante et enrichissante en soulignant les différences entre les systèmes et en permettant de mieux comprendre les différents systèmes nationaux de protection des indications géographiques. Indiquant qu'il était crucial d'appréhender ces questions, la délégation a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de mener des études sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques sur la base d'un questionnaire, considéré comme un outil utile pour atteindre cet objectif. Enfin, elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Colombie au nom du GRULAC.

151. La délégation d'Israël, exprimant son soutien à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, a réaffirmé qu'un échange d'informations concernant les indications géographiques entre les États membres sous la forme d'un dialogue inclusif serait bénéfique pour tous.

152. La délégation de la Zambie, évoquant les déclarations des délégations de la Chine et des États-Unis d'Amérique, a déclaré que les délibérations sur les questions liées aux différents systèmes nationaux de protection des indications géographiques seraient utiles aux membres du SCT, en particulier pour les pays qui, comme la Zambie, établissaient leur législation en matière d'indications géographiques. À cet égard, la délégation a appuyé la proposition de mener une étude sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques sur la base d'un questionnaire, considéré comme la première étape d'un programme de travail sur les indications géographiques.

153. La délégation de la Colombie, au nom de son pays, a appuyé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique de réaliser une étude sur la base d'un questionnaire, qui permettrait aux États membres d'échanger des informations sur les indications géographiques, sous la forme d'un dialogue inclusif.

154. Le représentant de l'IPO, saluant la proposition de mener une étude sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques sur la base d'un questionnaire, a déclaré vouloir connaître le point de vue éclairé des titulaires d'indications géographiques. Il a donc demandé à ce que les observateurs aient l'occasion de fournir du contenu et des informations, comme cela avait été le cas pour le questionnaire sur les dessins et modèles. Il estimait que les membres de son organisation disposaient d'une expérience significative et empirique, ainsi qu'un avis d'expert sur les différences entre les divers systèmes nationaux de protection des indications géographiques, ce qui permettrait au comité de comprendre les indications géographiques de manière globale.

155. Le président a déclaré que cette séance d'information fructueuse sur les indications géographiques avait constitué une excellente base pour un débat sur les futurs travaux du SCT, conformément au mandat de l'Assemblée générale. Il a relevé que, même si les délégations avaient exprimé leur soutien pour de nouveaux travaux sur les indications géographiques et que des points de convergence avaient été trouvés, les propositions ne pouvaient pas être fusionnées à ce stade. Afin de faire progresser les délibérations, il a présenté un document au comité, qui compilait toutes les observations et déclarations formulées lors des débats. Outre la présentation de son document, le président a invité les coordonnateurs des groupes et les États membres intéressés à tenir des consultations informelles.

[Suspension]

156. Le président a informé le comité des résultats des consultations informelles. Annonçant que d'infimes modifications avaient été apportées à sa proposition, le président a lu le document au comité après les consultations informelles, de la manière suivante :

“Le président a noté que la séance d'information, tenue le 28 mars 2017, a apporté des renseignements utiles sur i) les systèmes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques et les pratiques des offices partout dans le monde concernant les indications géographiques, et sur ii) la protection des indications géographiques sur l'Internet, et les indications géographiques et les noms de pays dans le DNS. La séance d'information a été un bon point de départ pour engager un échange de vues sur les points i) et ii) susmentionnés.

“À titre d'étape supplémentaire, et afin de partager davantage de renseignements et d'encourager un dialogue constructif sur ces deux thématiques, le président demande au Secrétariat de compiler une liste des questions proposées par les membres et observateurs à

l'examen du SCT, qui servirait de base à un questionnaire qui serait distribué aux membres ainsi qu'aux observateurs. La liste de questions sera structurée selon les thèmes suivants :

"I. Les systèmes nationaux et régionaux des indications géographiques

- "• Définition et base de la protection [signe/indication soumis(e) à la protection, produits/services pris en considération, lien, etc.]
- "• Demande et enregistrement [droit de dépôt d'une demande, contenu de la demande, motifs de refus, examen et opposition, propriété/droit d'utilisation, critères des indications géographiques (*sui generis* et marques) des autres pays, etc.]
- "• Portée de la protection et droit de prendre des mesures.

"II. La protection des indications géographiques sur l'Internet, et les indications géographiques, les termes géographiques et les noms de pays dans le système des noms de domaine (DNS)

- "• Évolutions touchant les indications géographiques, les termes géographiques et les noms de pays dans le DNS depuis le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet
- "• Protection des indications géographiques en vertu des domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (base de la protection, mécanismes de protection, etc.)
- "• Concurrence déloyale sur l'Internet impliquant des indications géographiques (exemples et cas).

"Le président demande également au Secrétariat de décrire les moyens existants des indications géographiques, noms de pays et autres termes géographiques dans le système des noms de domaine, en vue d'approfondir l'examen de la question par le SCT. Cette description doit être ajoutée à la mise à jour sur le DNS fournie au SCT.

"La planification de ce qui précède est la suivante :

- "• En avril 2017, le Secrétariat enverra une circulaire pour inviter membres et observateurs à proposer les questions évoquées.
- "• Les membres et les observateurs doivent proposer leurs questions au Secrétariat avant la fin du mois de juin 2017.
- "• Le Secrétariat publiera, avant la fin du mois d'août 2017, un document compilant les questions, pour son examen par le SCT à sa trente-huitième session (qui aura lieu fin octobre).
- "• Le SCT examinera le document à sa trente-huitième session, en vue de remettre le questionnaire aux membres et aux observateurs et, à sa trente-neuvième session, un document préparé par le Secrétariat compilant toutes les réponses au questionnaire. Par ailleurs, le SCT examinera, à sa trente-huitième session, la description des moyens évoqués."

157. La délégation des États-Unis d'Amérique, se déclarant vivement encouragée par la nature constructive des discussions informelles et ravie de voir la proposition du président, a déclaré qu'elle souhaitait apporter quelles modifications afin éventuellement d'accélérer le calendrier et de garantir la parité entre les deux études prévues par ce document. Consciente que des négociations autour d'un plan de travail global s'avéreraient difficiles à ce stade, elle a déclaré qu'elle envisageait des étapes simples et un processus inclusif. Compte tenu de ce qui avait

été convenu lors des consultations informelles et désireuse de voir les réponses au questionnaire et les moyens des indications géographiques, des noms de pays et autres termes géographiques dans le DNS examinés simultanément, la délégation a proposé un nouveau texte, commençant par le troisième alinéa, comme suit :

“Le président demande également au Secrétariat de décrire les moyens existants des indications géographiques, noms de pays et autres termes géographiques dans le système des noms de domaine. Cette description doit être ajoutée à la mise à jour sur le DNS fournie au SCT.

“La planification de ce qui précède est la suivante :

- “• En avril 2017, le Secrétariat enverra une circulaire pour inviter membres et observateurs à soumettre les questions évoquées.
- “• Le Secrétariat publiera un document compilant les questions et invitant à y répondre avant juin 2017.
- “• Le SCT examinera un document préparé par le Secrétariat et compilant toutes les réponses au questionnaire à sa trente-huitième session. Dans le même temps, le SCT examinera la description des moyens évoqués.”

158. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a souscrit à la proposition originale du président. Elle a fait remarquer que les modifications proposées par la délégation des États-Unis d'Amérique ne lui paraissaient pas minimes et a demandé à les voir sur papier.

159. La délégation de la Colombie, parlant au nom du GRULAC, a reconnu que le groupe avait des observations plus ou moins similaires à celles faites par la délégation des États-Unis d'Amérique à faire sur la proposition du président. Elle a demandé des éclaircissements quant au sens des mots “le SCT examinera”.

160. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rejoint la délégation de l'Indonésie et demandé à ce que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique apportant des modifications au document proposé par le président soit soumise sur papier.

161. La délégation de l'Australie, remerciant le président de sa proposition constructive, s'est prononcée en faveur des améliorations, afin d'accélérer le calendrier et aussi de garantir la parité et l'examen des contributions de tous les membres. Elle a indiqué pour conclure qu'elle avait hâte de voir des progrès dans les deux domaines, car ils avaient été absents de l'ordre du jour des dernières réunions du SCT.

162. La délégation de la Suisse, remerciant le président pour sa présentation du document, a déclaré avoir espoir que la proposition du président permettrait d'alimenter les débats. Elle a également tenu à proposer quelques modifications au document :

“Le président a noté que la séance d'information, tenue le 28 mars 2017, a apporté des renseignements utiles sur i) les législations nationales et régionales à même de fournir une certaine protection aux indications géographiques et les pratiques des offices dédiés aux indications géographiques partout dans le monde, et sur ii) la protection des indications géographiques sur l'Internet, et des indications géographiques et des noms de pays dans le DNS. La séance d'information a été un bon point de départ pour engager un échange de vues sur les points i) et ii) susmentionnés.

“À titre d'étape supplémentaire, et afin de partager davantage de renseignements et d'encourager un dialogue constructif sur ces deux thématiques, le président demande au

Secrétariat de compiler une liste des questions proposées par les membres à l'examen du SCT, qui servirait de base à un questionnaire qui serait distribué aux membres. La liste de questions sera structurée selon les thèmes suivants :

"I. Les législations nationales et régionales à même de fournir une certaine protection aux indications géographiques

- "• Définition et base de la protection [signe/indication soumis(e) à la protection, produits/services pris en considération, lien entre le produit et son origine géographique, etc.]
- "• Demande et enregistrement (droit de dépôt d'une demande, contenu de la demande, motifs de refus, examen et opposition, propriété/droit d'utilisation, critères des indications géographiques des autres pays, etc.)
- "• Portée de la protection et droit de prendre des mesures.

"II. La protection des indications géographiques sur l'Internet, et les indications géographiques, les termes géographiques et les noms de pays dans le système des noms de domaine (DNS)

- "• Protection des indications géographiques, des noms de pays et des termes géographiques en vertu des domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (base de la protection, mécanismes de protection, etc.)
- "• Concurrence déloyale sur l'Internet impliquant des indications géographiques, des noms de pays et des termes géographiques (exemples et cas).

"La planification de ce qui précède est la suivante :

- "• En avril 2017, le Secrétariat enverra une circulaire pour inviter les membres à proposer les questions évoquées.
- "• Les membres doivent proposer leurs questions au Secrétariat avant la fin du mois d'octobre 2017.
- "• Le Secrétariat publiera, avant la fin du mois de décembre 2017, un document compilant les questions, pour son examen par le SCT à sa trente-neuvième session.
- "• Le SCT examinera le document à sa trente-neuvième session, en vue de remettre le questionnaire aux membres et aux observateurs et, à sa quarantième session, un document préparé par le Secrétariat compilant toutes les réponses au questionnaire.

"Le président demande également au Secrétariat de fournir, à la trente-huitième session du SCT, un document décrivant les moyens existants pour la protection des indications géographiques, noms de pays et autres termes géographiques dans le système des noms de domaine, en vue d'approfondir l'examen de la question par le SCT."

163. La délégation de l'Iran (République islamique d'), faisant sienne la déclaration de la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a indiqué être d'accord avec le document original proposé par le président. D'importantes modifications ayant été proposées, la délégation a exprimé le souhait de voir les propositions sur papier.

164. La délégation de l'Italie a souscrit aux modifications proposées par la délégation de la Suisse, hormis pour le thème II, pour lequel elle a suggéré d'ajouter "y compris en vertu des domaines de premier niveau, des domaines génériques de premier niveau et domaines de

premier niveau qui sont des codes de pays” à la fin du titre du thème II et de supprimer le deuxième point.

165. Les délégations de l’Islande et de la Jamaïque se sont prononcées en faveur des modifications présentées par la délégation de la Suisse, notamment concernant le thème II.

166. Les délégations de la Bulgarie et de la France ont exprimé leur appui aux modifications proposées par la délégation de la Suisse.

[Suspension]

167. À la reprise des débats, le président a déclaré que le SCT avait tenu des délibérations très utiles. Après avoir consulté les délégations, le président a indiqué que le comité ne pouvait pas aller de l’avant sur la base de la proposition du président, qui resterait à l’examen du SCT à la prochaine session. Informant le SCT que le Secrétariat le préparerait sous la forme d’un document de travail pour la prochaine session, le président a déclaré qu’à ce stade, la seule conclusion qu’il pouvait tirer était que la séance d’information sur les indications géographiques avait été une bonne base pour lancer un échange de vues sur les thèmes I et II évoqués dans la proposition du président. Tenant compte de la réussite de la séance d’information et des débats fructueux, le président a déclaré qu’à la prochaine session, le SCT examinerait de nouvelles étapes, sur la base de la proposition du président, et il espérait que le comité trouverait un moyen d’avancer.

168. En réponse à une demande d’éclaircissements de la délégation de l’Indonésie, le président a confirmé que la proposition du président serait examinée à la prochaine session sous la forme d’un document du SCT.

169. En réponse à une suggestion de la délégation de la Suisse visant à modifier le premier paragraphe de la proposition du président afin de tenir compte plus fidèlement du contenu de la séance d’information sur les indications géographiques, le président a déclaré que les points I) et II) du premier paragraphe serait modifiés afin de refléter précisément le contenu de la séance d’information.

170. Le président a noté que la séance d’information, tenue le 28 mars 2017, a apporté des renseignements utiles sur i) les caractéristiques, données d’expérience et pratiques relatives aux différents systèmes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques, et sur ii) la protection des indications géographiques sur l’Internet, et les indications géographiques et les noms de pays dans le DNS. La séance d’information a été un bon point de départ pour engager un échange de vues sur les points i) et ii) susmentionnés.

171. Le président a indiqué en conclusion que, à sa prochaine session, le SCT examinera de nouvelles mesures compte tenu de sa proposition sur le sujet. Toutes les propositions sur ce point resteront inscrites à l’ordre du jour.

POINT 9 DE L’ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

172. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président tel que figurant dans le document SCT/37/8.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

173. La délégation de l'Italie, prenant note du résumé du président et de la conclusion du point 8 de l'ordre du jour, a déclaré qu'elle espérait que la proposition de la délégation de l'Italie sur ce point resterait à l'ordre du jour du SCT.

174. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a tenu à remercier le président pour avoir fait progresser les débats avec sa détermination habituelle, ainsi que les vice-présidents, le Secrétariat et les interprètes pour leur aide inestimable.

175. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a tenu à remercier le président pour son travail, ainsi que les vice-présidents, le Secrétariat et toutes les délégations qui avaient participé activement aux délibérations. La délégation, évoquant la déclaration générale du groupe des pays africains faite le premier jour de la session du SCT, a exprimé ses plus profonds regrets que tous les points à l'ordre du jour du SCT n'aient pas pu être pris en considération. Elle estimait que, si tous les points avaient été pris en considération, le comité aurait eu plus de temps pour les débats et serait parvenu à éviter les obstacles, ce qui lui aurait permis de mieux comprendre les préoccupations des peuples. Remerciant les interprètes pour avoir aidé les membres du SCT à se comprendre les uns les autres, la délégation a dit espérer que le SCT retrouverait son cadre de négociation inclusif.

176. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président pour sa direction compétente des travaux du comité, les vice-présidents et le Secrétariat les efforts inestimables déployés dans la préparation du comité, et toutes les délégations pour leurs déclarations constructives. La délégation a estimé que la semaine avait donné l'occasion d'avoir un dialogue à la fois formel et informel, qui avait permis de faire avancer les objectifs communs. Rappelant la position tenue de longue date par le groupe et l'importance qu'accordait le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes à l'adoption du DLT, la délégation a dit espérer que l'Assemblée générale parviendrait à une décision quant à la convocation d'une conférence diplomatique sur l'adoption du DLT. Exprimant sa reconnaissance pour l'organisation de la séance d'information sur les indications géographiques et pour avoir amené des conférenciers expérimentés à partager leurs connaissances dans le domaine des indications géographiques, la délégation a dit que la session avait été l'occasion idéale de trouver des solutions permettant de faire avancer les travaux du comité et qu'elle attendait avec impatience que la prochaine session aborde les points à l'ordre du jour de manière constructive.

177. La délégation de la Turquie a fait part de sa gratitude à l'égard du président et des vice-présidents pour leur implication et leur dévouement aux travaux du comité, et envers le Secrétariat pour avoir organisé la réunion et la préparation de la séance d'information sur les indications géographiques.

178. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a félicité le président et les vice-présidents pour cette session du SCT fructueuse et réussie, et elle a étendu ses remerciements au Secrétariat, au service des conférences et aux interprètes. Saluant la proposition du président concernant le DLT, la délégation a encouragé les États membres de l'OMPI à utiliser le temps précieux dont ils disposaient jusqu'à l'Assemblée générale en octobre 2017 pour combler les lacunes restantes. Elle a également salué la séance d'information sur les dessins et modèles industriels et encouragé toutes les délégations à participer activement. S'agissant des marques, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a salué la marche à suivre quant à la discussion sur les noms de pays, a encouragé tous les États membres à soumettre leurs observations et a appelé de ses vœux le document analytique sur la base de la version révisée du document SCT/37/3. Elle a également salué la décision de poursuivre la pratique et la procédure visant à informer les offices des listes de DCI recommandées. Concernant les indications géographiques, la délégation a félicité tous les

États membres pour leur participation active et leur contribution, en séance plénière comme à la session informelle, sur le futur programme de travail sur les indications géographiques. La délégation s'est dite optimiste concernant la proposition originale du président et a dit regretter que la proposition basée sur les délibérations constructives soit mise en suspens. Estimant qu'il était temps que le SCT progresse sur les indications géographiques, elle a encouragé tous les États membres à examiner la proposition du président à propos des futurs travaux sur les indications géographiques et elle a indiqué pour conclure que le point à l'ordre du jour dédié aux indications géographiques devrait donner des résultats concrets acceptables pour tous.

179. La délégation du Brésil, félicitant le président pour avoir dirigé le comité malgré l'absence de consensus sur tous les points, attendait avec impatience la suite des discussions sur les indications géographiques à la prochaine session.

180. Le président a remercié tous les membres du SCT et les observateurs pour leur esprit constructif et leur contribution aux travaux du comité. Compte tenu de la complexité des sujets examinés, le président estimait que chacun avait de bonnes raisons de défendre sa position et il espérait que les membres du SCT seraient capables de voir du positif dans les propositions de leurs semblables. Remerciant le Secrétariat pour l'organisation de la réunion du SCT et la séance d'information sur les indications géographiques, ainsi que les interprètes pour leur excellent travail, le président a dit avoir espoir que le comité ferait des progrès à sa prochaine session et à l'Assemblée générale.

181. Le président a prononcé la clôture de la session le 30 mars 2017.

[Les annexes suivent]



SCT/37/8
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 30 MARS 2017

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-septième session
Genève, 27 – 30 mars 2017**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le comité

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la trente-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.

2. M. David Muls (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

3. M. Adil El Maliki (Maroc) a été réélu président. M. Alfredo Carlos Rendón Algara (Mexique) a été réélu vice-président et M. Simion Levitchi (République de Moldova) a été élu vice-président.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/37/1 Prov. Rev.2).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

5. Le SCT a examiné le document SCT/37/7.
6. Le SCT a approuvé l'accréditation du Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI).

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA TRENTE-SIXIÈME SESSION

7. Le SCT a adopté le projet de rapport de la trente-sixième session (document SCT/36/6 Prov.).

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

8. Le président a rappelé qu'à la trente-sixième session du SCT, il avait indiqué en conclusion que "la question du DLT resterait inscrite à l'ordre du jour du comité et que le SCT devrait donner suite à la décision de l'Assemblée générale"³, et il a encouragé les délégations à utiliser le temps à disposition jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale, en octobre 2017, pour combler les lacunes restantes.

Dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères

9. Le SCT a examiné les documents SCT/36/2 Rev. et SCT/37/2.
10. Après délibération, le président a demandé au Secrétariat
 - d'inviter les États membres à soumettre des réponses supplémentaires ou révisées au *Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères*, ainsi que des exemples pertinents,
 - d'inviter les ONG accréditées à communiquer des commentaires et observations supplémentaires sur le sujet, compte tenu de leur expérience,
 - de synthétiser toutes les réponses, ainsi que tous les exemples, commentaires et observations reçus dans une version révisée du document SCT/36/2 Rev., pour examen par le SCT à sa prochaine session,
 - d'établir une version révisée du document SCT/37/2, compte tenu des commentaires, observations et exemples supplémentaires reçus, pour examen par le SCT à sa prochaine session, et

³ L'Assemblée générale de 2016 a décidé que, "à sa prochaine session en octobre 2017, elle poursuivra l'examen de la question de la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles pour la fin du premier semestre de 2018".

- d'organiser une session d'information, à l'occasion de la trente-huitième session du SCT, portant sur i) les pratiques des offices et ii) l'expérience des utilisateurs à l'égard des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères.

Informations sur le Service d'accès numérique (DAS) aux documents de priorité

11. Le président a pris note des déclarations faites par certaines délégations, qui ont indiqué qu'elles prenaient des mesures en vue de la mise en œuvre du Service d'accès numérique pour les dessins et modèles industriels à court terme.

12. Tout en encourageant les autres États membres à envisager la possibilité d'utiliser le service DAS pour l'échange de documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et les marques, le président a indiqué en conclusion que le SCT continuerait de faire le point sur les progrès réalisés à cet égard lors de ses futures sessions.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

13. Le SCT a examiné les documents relatifs à ce point de l'ordre du jour (documents SCT/32/2, SCT/37/3, SCT/37/4, SCT/37/5 et SCT/37/6).

Protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques : pratiques, approches et domaines de convergence possibles – commentaires soumis par les membres

14. Après délibération, le président a demandé au Secrétariat
- d'inviter les États membres à soumettre d'autres commentaires et observations concernant, en priorité, les domaines de convergence n^{os} 1, 2, 5 et 6,
 - de synthétiser tous les commentaires et observations reçus dans une version révisée du document SCT/37/3, dans lequel tous les commentaires et observations concernant les domaines de convergence n^{os} 3 et 4 seront transférés dans une annexe du document, et
 - d'établir un document analytique⁴ sur la base de la version révisée du document SCT/37/3, pour examen par le SCT à sa prochaine session.

Dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques

15. Le SCT a pris note de l'exposé présenté par les représentants de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) au sujet des mécanismes fondés sur l'Internet que cette organisation met à la disposition des parties munies des lettres de créance appropriées pour accéder aux données sur les DCI directement en ligne.

⁴ Qui analyse les réponses, commentaires et observations contenus dans la version révisée du document SCT/37/3.

16. Après délibération, le président a demandé au Secrétariat
- de coordonner ses travaux avec l’OMS afin de déterminer si, et comment, les offices nationaux et régionaux de propriété industrielle des États membres de l’OMPI pouvaient utiliser les mécanismes susmentionnés, et de faire rapport sur la question au SCT à sa trente-neuvième session et
 - dans l’intervalle, de conserver sa pratique actuelle, consistant à communiquer aux offices des listes de DCI proposées ou recommandées.

Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte du système des noms de domaine (DNS)

17. Le SCT a demandé au Secrétariat de tenir les délégations informées de l’évolution future du système des noms de domaine (DNS).

POINT 8 DE L’ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

18. Le président a noté que la séance d’information, tenue le 28 mars 2017, a apporté des renseignements utiles sur i) les caractéristiques, données d’expérience et pratiques relatives aux différents systèmes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques, et sur ii) la protection des indications géographiques sur l’Internet, et les indications géographiques et les noms de pays dans le DNS. La séance d’information a été un bon point de départ pour engager un échange de vues sur les points i) et ii) susmentionnés.

19. Le président a indiqué en conclusion que, à sa prochaine session, le SCT examinera de nouvelles mesures compte tenu de sa proposition sur le sujet. Toutes les propositions sur ce point resteront inscrites à l’ordre du jour.

POINT 9 DE L’ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

20. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président contenu dans le présent document.

POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

21. Le président a prononcé la clôture de la session le 30 mars 2017.

[L’annexe II suit]



SCT/37/INF/1
2 ORIGINAL : FRANCAIS/ANGLAIS
DATE : 30 APRIL 2017 / APRIL 30, 2017

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Trente-septième session
Genève, 27 – 30 mars 2017

Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Thirty-Seventh Session
Geneva, March 27 to 30, 2017

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the states)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Victoria Ntombentle Nosizwe DIDISHE (Ms.), Manager, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Naima KEBOUR (Mme), examinatrice spécialiste, Département des marques, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion des investissements, Alger
naimakebour2000@gmail.com

Zakia BOUYAGOUB (Mme), assistante technique principale, Département des marques, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion des investissements, Alger
zakia.bouyagoub@gmail.com

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
allek@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Sabine LINK (Ms.), Senior Trademark Examiner, Trademarks and Designs Department, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Munich
sabine.link@dpma.de

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed ALYAHAY, Deputy Director, Administrative Affairs, Saudi Patent Office, King Abdullaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Abdulaziz ALJTHALEEN, Counsellor, Ministry of Energy, Industry and Mineral Resources, Riyadh
jabaleen@hotmail.com

Rana AKEEL (Ms.), International Trade Officer, Commercial Attaché Office, Ministry of Commerce and Industry, Geneva
rakeel@mci.gov.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Ministro, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Celia POOLE (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs Group, IP Australia, Canberra
celia.poole@ipaaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Young-Su KIM, Legal Advisor, International Trademark Affairs, The Austrian Patent Office,
Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna
young-su.kim@patentamt.at

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
bbutler@bahamasmission.ch

BARBADE/BARBADOS

Heather CLARKE (Ms.), Director, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO),
Ministry of Industry, International Business, Commerce and Small Business Development,
Bridgetown
hclarke@caipo.gov.bb

BÉLARUS/BELARUS

Andrew SHELEG, Head, Examination Division, Trademarks Department, National Center of
Intellectual Property (NCIP), State Committee on Science and Technologies, Minsk
icd@belgopatent.by

BHOUTAN/BHUTAN

Tenzin TSHERING, Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Economic
Affairs, Royal Government, Thimphu
ttenzin@moea.gov.bt

Kinley WANGCHUK, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
kwangchuk1966@gmail.com

BRÉSIL/BRAZIL

Marcelo Luiz SOARES PEREIRA, General Coordinator, National Institute of Industrial
Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro
marcelol@inpi.gov.br

Caue OLIVEIRA FANHA, Secretary, Permanent Mission to the World Trade
Organization (WTO), Geneva

Rosana DE LIMA BEZERRA (Ms.), Trainee, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Rakovski LASHEV, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
rakovski.lashev@mfa.bg

Magdalena RADULOVA (Ms.), Director, Examination and Opposition of Trademarks and Geographical Indications, Patent Office of the Republic of Bulgaria (BPO), Sofia
mradulova@bpo.bg

Vladimir YOSSIFOV, Consultant, Intellectual Property Matters, Geneva

BURUNDI

René CISHAHAYO, directeur, Département de la propriété industrielle, Ministère du commerce, Direction générale de l'industrie et du tourisme, Bujumbura

CAMBODGE/CAMBODIA

Sombo HENG, Deputy Director, Intellectual Property Department (IPD), Ministry of Commerce (MOC), Phnom Penh
hengsombo@gmail.com

Lao REASEY, Deputy Director, Intellectual Property Department (IPD), Ministry of Commerce (MOC), Phnom Penh
reasey_pp34@yahoo.com

CAMEROUN/CAMEROON

Marie Béatrice NANGO NGUELE (Mme), chef, Service des brevets et des signes distinctifs, Division du développement technologique et de la propriété industrielle, Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique, Yaoundé

CANADA

Iyana GOYETTE (Ms.), Manager, Legislation and Practices, Trademarks Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Ottawa

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Chrystiane ROY (Ms.), First Secretary, Policy Development on Cyberspace, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Felipe FERREIRA CATALÁN, Consejero Jurídico, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago de Chile
fferreira@direcon.gob.cl

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
mpaiva@minrel.gov.cl

CHINE/CHINA

LIU Heming, Project Administrator, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

ZHONG Yan, Project Administrator, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

CHYPRE/CYPRUS

Andreas IGNATIOU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Demetris SAMUEL (Ms.), Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Christina TSENTA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Beatriz LONDOÑO SOTO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan Carlos GONZÁLEZ VERGARA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Camilo SARETZKI FORERO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Manuel Andrés CHACÓN, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Daniela Carolina PÉREZ MAHECHA (Sra.), Pasante, Misión Permanente, Ginebra
daniela.perez@misioncolombia.ch

COSTA RICA

Cristián MENA CHINCHILLA, Director, Registro de Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José
cmena@rnp.go.cr

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Višnja KUZMANOVIĆ (Ms.), Head, Trademarks and Industrial Designs Department, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb

CUBA

Madelyn RODRÍGUEZ LARA (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
m_rodriguez@missioncuba.ch

DANEMARK/DENMARK

Christian HELTØ, Legal Examiner, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Taastrup
jhl@dkpto.dk

DJIBOUTI

Ali DJAMA MAHAMOUD, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Katia CARBALLO (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
kcarballo@minec.gov.sv

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Abdelsalam AL ALI, Ambassador, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Fatima ALHOUSANY (Ms.), Director, Trademarks Department, Intellectual Property Sector, Ministry of Economy, Abu Dhabi

Shaima AL-AKEL (Ms.), Advisor, International Organizations Executive, Office of the United Arab Emirates to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Lourdes VELASCO GONZÁLEZ (Sra.), Jefe, Signos Distintivos, Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
lourdes.velasco@oepm.es

Oriol ESCALAS NOLLA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Martin JÕGI, Advisor, Private Law Division, Ministry of Justice, Tallinn
martin.ioji@just.ee

Liina SEPP (Ms.), Lawyer, The Estonian Patent Office, Tallinn
liina.sepp@epa.ee

Evelin SIMER (Ms.), Counsellor, Ministry of Justice, Tallinn
evelin.simer@mfa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy COTTON (Ms.), Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
amy.cotton@uspto.gov

David GERK, Patent Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
david.gerk@uspto.gov

Yasmine FULENA (Ms.), Intellectual Property Advisor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simcho SIMJANOVSKI, Head, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

Elizabeta SIMONOVSKA (Ms.), Deputy Head, Department of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje
elizabeta.simonovska@ippo.gov.mk

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov KIRIY (Ms.), Deputy Director General, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Tatiana ZMEEVSKAYA (Ms.), Head, Means of Individualization Division, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Olga ALEKSEEVA (Ms.), Advisor, Federal Institute of Intellectual Property (FIPS), Moscow

Natalia IAKOVLEVA (Ms.), Specialist, Legal Protection of Means of Individualization Division, Federal Institute of Intellectual Property (FIPS), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Tapio PRIIA, Senior Legal Counsellor, Customer Relations and Legal Affairs, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki
tapio.priia@prh.fi

FRANCE

Élisabeth LAURIN (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Thomas WAGNER, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Francis GUÉNON, conseiller diplomatique, Mission permanente, Genève

Yann SCHMITT, conseiller politique, Mission permanente, Genève

Anne LAUMONIER (Mme), conseillère juridique, Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Paris

Véronique FOUKS (Mme), chef, Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité, Montreuil-sous-Bois

Indira LEMONT SPIRE (Mme), conseillère juridique, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
ilemontspire@inpi.fr

Pierre BONIS, directeur général adjoint, Association française pour le nommage Internet en coopération, Montigny le Bretonneux

GÉORGIE/GEORGIA

Sophio MUJIRI (Ms.), Deputy Chairperson, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Mtskheta
smujiri@sakpatenti.org.ge

Ana GOBECHIA (Ms.), Head, International Affairs Unit, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Mtskheta
a.gobechia@sakpatenti.org.ge

GHANA

Alexander Grant NTRAKWA, Minister, Permanent Mission, Geneva

Joseph OWUSU-ANSAH, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Ms.), Head, International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens

GUATEMALA

Martín Nolberto LÓPEZ SALAZAR, Abogado Asesor Jurídico y Jefe del Departamento de Oposiciones, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Guatemala

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoqueatemala.ch

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA-MIKALA (Mme), conseillère, chargée des affaires économiques et commerciales, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
imre.gonda@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Paul VIRANDER, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Sumit SETH, First Secretary, Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Fathlurachman FATHLURACHMAN, Director, Trademarks and Geographical Indications, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Erni WIDHYASTARI, Director, Copyright and Industrial Designs, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Erry Wahyu PRASETYO, Third Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
erry.prasetyo@mission-indonesia.org

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Gholemrez BAYAT, Head, Trademark Office, Intellectual Property General Office, State Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran

Reza DEGHANI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
rezadehghani58@yahoo.com

IRLANDE/IRELAND

Mary KILLEEN (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

ISLANDE/ICELAND

Högni KRISTJÁNSSON, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
hogni@mfa.is

Sigrún Brynja EINARSDÓTTIR (Ms.), Director General, Department of Business Affairs, Innovation and Tourism, Ministry of Industries and Innovation, Reykjavik
sigrun.brynja.einarsdottir@anr.is

Borghildur ERLINGSDÓTTIR (Ms.), Director General, Iceland Patent Office, Ministry of Education, Science and Culture, Reykjavik
borghildur@els.is

Margrét HJÁLMARSDÓTTIR (Ms.), Head, Office of Legal Affairs, Iceland Patent Office, Ministry of Education, Science and Culture, Reykjavik
margret@els.is

Anna Katrin VILHJÁLMSDÓTTIR (Ms.), Counsellor, Directorate for External Trade and Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Reykjavik

ISRAËL/ISRAEL

Howard POLINER, Head, Intellectual Property Department, Ministry of Justice, Jerusalem

Rodolfo Carlos RIVAS REA, Senior Counsellor, Economic and Legal Affairs, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
rodolfo@israeltrade.gov.il

Yotal FOGEL (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

Judith GALILEE METZER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Ms.), Head, Ministry of Economic Development, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
renata.cerENZA@mise.gov.it

Michele MILLE, Expert, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
renata.cerENZA@mise.gov.it

Bruna GIOIA (Ms.), Administrative Officer, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome

Matteo EVANGELISTA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
matteo.evangelista@esteri.it

Alessandro MANDANICI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
alessandro.mandanici@esteri.it

JAMAÏQUE/JAMAICA

Marcus Gregory GOFFE, Deputy Director, Legal Counsel, Jamaica Intellectual Property Office (JPO), Kingston

JAPON/JAPAN

Daisuke KUBOTA, Director, Design Registration System Planning Office, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
kubota-daisuke@jpo.go.jp

Tatsuo TAKESHIGE, Director, Multilateral Policy Office, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
takeshige-tatsuo@jpo.go.jp

Jun MEGURO, Trademark Examiner, Trademark Policy Planning Office, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
meguro-jun@jpo.go.jp

Kenji SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Chrisitim KHISA, Expert, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Nairobi
wekesa.khisa@gmail.com

Frankie WAMBANI (Ms.), Interim Head, Legal Affairs, Permanent Mission, Geneva
frankiewelikhe@yahoo.com

Peter KAMAU, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
pmkamau2012@gmail.com

Stanley MWENDIA, Expert, Permanent Mission, Geneva
kingamwendia@gmail.com

KOWEÏT/KUWAIT

[Abdulaziz TAQI, commercial attaché, Permanent Mission, Geneva](#)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC
REPUBLIC

Khounekham INTHASANE, Third Secretary, Economic and Commerce, Permanent Mission,
Geneva
mrkiam@yahoo.com

LESOTHO

Mampoi TAOANA (Ms.), Crown Attorney, Registrar General, Ministry of Law, Constitutional
Affairs and Human Rights, Maseru
mampoi.taoana@gmail.com

LETTONIE/LATVIA

Janis KARKLINS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Baiba GRAUBE (Ms.), Head, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office
of the Republic of Latvia, Riga
baiba.graube@lrpv.gov.lv

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Economic and Intellectual Property Affairs, Permanent Mission,
Geneva

LIBAN/LEBANON

Claire DIB (Ms.), Expert, Trademarks, Office of Intellectual Property, Department of Intellectual
Property, Directorate General of Economy and Trade, Ministry of Economy and Trade, Beirut
cdib@economy.gov.lb

LITUANIE/LITHUANIA

Lina MICKIENĖ (Ms.), Deputy Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
lina.mickiene@vpb.gov.lt

Renata RINKAUSKIENE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
renata.rinkauskiene@urm.lt

MALI

Amadou Opa THIAM, conseiller, Mission Permanente, Genève
amadouopa@yahoo.fr

MALTE/MALTA

Hubert FARRUGIA, conseiller, Mission permanente, Genève

MAROC/MOROCCO

Mohamed AUJJAR, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève
mission.maroc@ties.itu.int

Adil EL MALIKI, directeur général, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
adil.elmaliki@ompic.org.ma

Hassan BOUKILI, conseiller, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Khalid DAHBI, conseiller, Mission permanente, Genève
dahbi@mission-maroc.ch

MAURITANIE/MAURITANIA

Cheikh SHEIBOU, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO TONDA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan Raúl HEREDIA ACOSTA, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Alfredo Carlos RENDÓN ALGARA, Director General Adjunto, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Karla Priscila JUÁREZ BERMÚDEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MONTENEGRO

Dušanka PEROVIĆ (Ms.), Assistant Director, Industrial Property Department, Intellectual Property Office of Montenegro, Podgorica
dusankacopyright@t-com-me

NICARAGUA

Hernan ESTRADA ROMÁN, Embajador, Misión Permanente, Ginebra

Nohelia Carolina VARGAS IDIÁQUEZ (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
nohelia.vargasi@gmail.com

NIGÉRIA/NIGERIA

Chichi UMESI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Trine HVAMMEN-NICHOLSON (Ms.), Senior Legal Advisor, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
thv@patentstyret.no

Ingeborg Anne RÅSBERG (Ms.), Senior Legal Advisor, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
iar@patentstyret.no

UGANDA/UGANDA

George Tebagana, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Amar Aftab Qureshi, Ambassador, Acting Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mariam Saheed (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Bilal Akram Shah, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Krizia Matthews (Sra.), Asesora Legal, Misión Permanente, Ginebra

PARAGUAY

Raquel Pereira, Agregado, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Saskia Jurna (Ms.), Policy Officer, Intellectual Property Department, Netherlands Patent Office, Netherlands Enterprise Agency, Ministry of Economic Affairs, The Hague
s.i.jurna@minez.nl

PÉROU/PERU

Luis Mayaute Vargas, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Ray Augusto Meloni García, Director, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Presidencia del Consejo de Ministros (PCM), Lima

PHILIPPINES

Jayroma Bayotas (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
jheng0503bayotas@gmail.com

Arnel Talisayon, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
agtalisayon@gmail.com

POLOGNE/POLAND

Edyta DEMBY-SIWEK (Ms.), Director, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
edemby-siwiek@uprp.pl

Anna DACHOWSKA (Ms.), Expert, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
adachowska@uprp.pl

Wojciech PIATKOWSKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Inês VIEIRA LOPES (Ms.), Director, External Relations and Legal Affairs, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Jongkyun, Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
kisog111@korea.kr

SONG Kijoong, Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
kisog111@korea.kr

KIM Taejin, Judge, Suwon Court, Daejeon
ststarholic@scourt.go.kr

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVIȚCHI, Head, Trademarks and Industrial Designs Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Chisinau
simion.levitchi@agepi.gov.md

Marin CEBOTARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Katerina DLABOLOVA (Ms.), Legal, International Department, Industrial Property Office, Prague
kdlabolova@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Cătălin NIȚU, Director, Legal, Appeals, International Cooperation and European Affairs
Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
catalin.nitu@osim.ro

Dănut NEACȘU, Legal Advisor, Legal, International Cooperation and European Affairs
Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Clare HURLEY (Ms.), Head, Brands and International Trade Mark Policy, Intellectual Property
Office, Newport
clare.hurley@ipo.gov.uk

Cassie PHELPS (Ms.), Policy Advisor, Trade Mark and Designs Policy, Intellectual Property
Office, Newport
cassie.phelps@ipo.gov.uk

SAINT-MARIN/SAN MARINO

Marcello BECCARI, Ambassador, Permanent Mission, Geneva
mission.rsm@hotmail.com

Elena PATRIZI (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva
mission.rsm@hotmail.com

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ibrahima DIOP, chef, Office de propriété industrielle, Agence sénégalaise pour la propriété
industrielle et l'innovation technologique (ASPIT), Ministère du commerce, de l'industrie et de
l'artisanat, Dakar
ibrahimagates@yahoo.fr

Lamine Ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
repsengen@yahoo.fr

SINGAPOUR/SINGAPORE

Isabelle TAN (Ms.), Acting Director, Trade Marks, Intellectual Property Office of
Singapore (IPOS), Singapore
isabelle_tan@ipos.gov.sg

Wee Ying FOO (Ms.), Trade Mark Examiner, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS),
Singapore
foo_wee_ying@ipos.gov.sg

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Anton FRIC, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SOMALIE/SOMALIA

Faduma ABDULLAHI MOHAMUD (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
genevamiission@mfa.gov.so

Sharmake Ali HASSAN, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Ravinatha ARYASINGHA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chinthaka Samarawicrama LOKUHETTI, Secretary, Ministry of Industry and Commerce, Colombo
secretarymid@gmail.com

Shashika SOMERATHNE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Dilini GUNASEKARA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Kristian BLOCKENS, Legal Officer, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn
kristian.blockens@prv.se

Martin BERGER, Legal Advisor, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn
martin.berger@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Gilles AEBISCHER, conseiller juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Nicolas GUYOT YOUN, conseiller juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Erik THÉVENOD-MOTTET, conseiller juridique, expert en indications géographiques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD, conseiller, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Jorge CANCIO, expert, relations internationales, Office fédéral de la communication, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications, Biel

Stéphane BONDALLAZ, conseiller juridique, Office fédéral de la communication, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications, Biel

Timothée BARGHOUTH, stagiaire, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Parviz MIRALIEV, Head, Department of International Registration of Trademarks, National Center for Patents and Information (NCPI), Ministry of Economic Development and Trade of the Republic of Tajikistan, Dushanbe

THAÏLANDE/THAILAND

Puttipat JIRUSCHAMNA, Legal Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
putjir@gmail.com

TUNISIE/TUNISIA

Walid DOUDECH, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Nafaa BOUTITI, directeur adjoint, Département de la propriété intellectuelle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis
nafaa.boutiti@innorpi.tn

Nasreddine NAOUALI, conseiller, affaires étrangères, Mission permanente, Genève
n.naouali@diplomatie.gov.tn

TURQUIE/TURKEY

Melih YELEN, Trademarks Examiner, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ankara
melih.yelen@turkpatent.gov.tr

TUVALU

Efren JOGIA, Senior Crown Counsel, Office of the Prime Minister, Attorney General's Office, Funafuti
avadra.kedavra@gmail.com

UKRAINE

Pavlov DMYTRO, Head, Rights to Results of Scientific and Technical Activity Department, Ministry of Economic Development and Trade, State Intellectual Property Service, State Enterprise "Ukrainian Institute of Industrial Property" (Ukrpatent), Kiyv
dimitry_pvlov@ukrpatent.org

Larysa PLOTNIKOVA (Ms.), Head, Division of Examination on Claims for Marks and Industrial Designs, Ministry of Economic Development and Trade, State Intellectual Property Service, State Enterprise "Ukrainian Institute of Industrial Property" (Ukrpatent), Kiyv
plotnikova@ukrpatent.org

URUGUAY

Juan José BARBOZA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ZAMBIE/ZAMBIA

Jethro NDHLOVU, Examiner, Trademarks Division, Industrial Property Department, Patents and Companies Registration Agency (PACRA), Lusaka

ZIMBABWE

Roda NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UNION EUROPÉENNE*/EUROPEAN UNION*

Francis FAY, Head, Directorate General Agriculture, European Commission, Brussels

Oscar MONDEJAR, Head, Legal Practice Service, International Cooperation and Legal Affairs Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Legal and Policy Affairs Officer, Directorate General for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Natalie NATHON (Ms.), Policy Officer, Directorate General Agriculture, European Commission, Brussels

Oliver HALL-ALLEN, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Michele EVANGELISTA (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Ashraf HMIDAN, Director, Trademarks Department, Intellectual Property Rights General Directorate, Ministry of National Economy, Ramallah
ashrafh@met.gov.ps

Ibrahim MUSA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM, Program Officer, Development, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva
syam@southcentre.int

Viviana MUÑOZ TELLEZ (Ms.), Coordinator, Development, Innovation and Intellectual Property Program, Geneva
munoz@southcentre.int

Yujiao CAI (Ms.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Program, Geneva
cai@southcentre.int

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Jacqueline Taylor BISSONG HELIANG (Mme), chef, Service des affaires juridiques, de la coopération et des questions émergentes, Yaoundé
jheliang@yahoo.fr

Michel GONOMY, chef, Service formation et programme, responsable du Programme des indications géographiques, Yaoundé
gonomys@gmail.com

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, Département des affaires juridiques, La Haye

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Catherine TEYSSIER (Ms.), Project coordinator, Quality and Origin, Voluntary Standards Market Linkages and Value Chains Group, Rome
catherine.teyssier@fao.org

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Raffaella BALOCCO MATTAVELLI (Ms.), Group Lead, International Nonproprietary Names (INN) Programme, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Geneva
wolf.meier-ewert@wto.org

Leticia CAMINERO (Ms.), Junior Legal Professional, Intellectual Property, Government Procurement and Competition Division, Geneva
leticia.caminero@wto.org

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG, Senior Economist, Permanent Mission, Geneva

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)/WEST AFRICAN ECONOMIC AND MONETARY UNION (WAEMU)

Koffi GNAKADJA, conseiller, Genève
uemoa.gva@gmail.com

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Student's Association (ELSA International)

Oiha MARTYSCH (Ms.), Head, Brussels
Federica FRANCHETTI (Ms.), Representative, Brussels
Ezgi OZDOGAN (Ms.), Representative, Brussels
Elisabetta COLOMBO (Ms.), Representative, Brussels

Association française des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM)

Eve Marie WILMANN-COURTEAU, Représentant, Paris

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV)/International Wine Law Association (AIDV)

Matthijs GEUZE, Representative, Divonne-les-Bains
matthijs.geuze77@gmail.com

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Elio DE TULLIO, Observer, Zurich
Elena MOLINA (Ms.), Observer, Zurich

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)
Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
bruno.machado@bluewing.ch

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)
Fumie ENARI, Expert, Tokyo
Tadafumi ITAGAKI, Expert, Tokyo
Kotaro ITO, Expert, Tokyo
gyoumukokusai@jpaa.or.jp

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)
Katsuyuki KOBAYASHI, Member, Tokyo
kobayashi@karin-ip.com

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)
François CURCHOD, chargé de mission, Genolier
francois.curchod@vtxnet.ch

China Trademark Association (CTA)
YANG Fang Cheng, Vice-President, Beijing

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)
Michael THOMA, Representative, CET Group 1, Munich

Intellectual Property Owners Association (IPO)
Richard STOCKTON, Attorney, Chicago
rstockton@bannerwitcoff.com

MARQUES - Association des propriétaires européens de marques de commerce/
MARQUES - The Association of European Trade Mark Owners
Alessandro SCIARRA, Chair, Geographical Indications Team, Milano
Oliver NILGEN, Member, Designs Team, Bern
Miguel Angel MEDINA, Member, Geographical Indications Team, Madrid

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIIn)
Massimo VITTORI, Managing Director, Geneva
massimo@origin-gi.com
Ida PUZONE (Ms.), Project Manager, Geneva
ida.puzone@origin-gi.com
Fernando CANO TREVINO, Expert, Geneva
Angelica GRECO (Ms.), Consultant, Geneva
Alessandra ZUCCATO (Ms.), Expert, Geneva

Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)/
Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)

Nigel HICKSON, Vice President, Europe and Middle East, Geneva
nigel.hickson@icann.org

Tarek KAMEL, Vice President, Senior Advisor, Geneva

Laurent FERRALI, Advisor, Geneva

laurent.ferrali@icann.org

Third World Network Berhad (TWN)

Gopakumar KAPPOORI, Legal Advisor, Geneva

Sangeeta SHASHIKANT (Ms.), Legal Advisor, Geneva

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Adil El MALIKI (Maroc/Morocco)

Vice-présidents/Vice-chairs: Simion LEVITCHI (République de Moldova/Republic of
Moldova)
Alfredo Carlos RENDÓN ALGARA (Mexique/Mexico)

Secrétaire/Secretary: David MULS (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD
INTELLECTUALPROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

David MULS, directeur principal, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Director, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Brian BECKHAM, chef, Section du règlement des litiges relatifs à l'Internet, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Secteur des brevets et de la technologie/Head, Internet Dispute Resolution Section, WIPO Arbitration and Mediation Center, Patents and Technology Sector

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Ms.), chef, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marie-Paule RIZO (Mme/Ms.), chef, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marina FOSCHI (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Violeta GHETU (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Nathalie FRIGANT (Mme/Ms.), juriste adjointe, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Noëlle MOUTOUT (Mme/Ms.), juriste adjointe, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Matteo GRAGNANI, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]